** Année 1955. — N° 32 C. R. Le numéro: 15 francs. Jeudi 31 Mars 1955 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33° SEANCE

Séance du Mercredi 30 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1188).

2. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1189).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Aubert, président de la commission des moyens de communication; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 24 *quinquies*: adoption.

Art. 41:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Aubert. — Question préalable.

MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Aubert, Alain Poher, Auberger, Coudé du Foresto, Boisrond, le rapporteur général, Bouquerel.

Vote par division:

Paragraphe 1er: adoption au scrutin public, après pointage.

Paragraphe 2:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat, Primet, Paumelle, Coudé du Foresto. — Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe 2 *bis*:

Amendement de M. Bouquerel. — MM. Bouquerel, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du paragraphe.

Paragraphe 5:

M. le rapporteur général.

Adoption du paragraphe modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 *bis*: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses des charges communes pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1195).

Art. 35 *bis*:

MM. Alain Poher, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pauly, rapporteur de la commission des finances; Léo Hamon.

Amendements de M. Dulin et de Mme Marcelle Devaud. — M. Alain Poher, Mme Marcelle Devaud, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 *ter*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud; MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 35 *quater*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 36:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 *bis*: adoption.

Art. 37:

MM. Primet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 38: adoption.

Suspension et reprise de la séance: MM. le rapporteur général, Jean Bertaud, Chapalain, Primet, Gatuing.

Présidence de M. Ernest Pezet.

Art. 43:

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Armengaud, Saller, Coudé du Foresto. — Adoption.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er (réservé):

MM. Coudé du Foresto, Primet, le président, Nestor Calonne, Durieux, Auberger, Dulin, Albert Lamarque, Alain Poher, Lebreton, Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, de Bardonnèche.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 44:

MM. Hauriou, Coudé du Foresto, le rapporteur général, Armengaud, le secrétaire d'Etat, Maurice Walker, Primet.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 44 *bis:*

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Dulin. — MM. Auberger, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 48:

Amendements de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Albert Lamarque. — Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Transmission d'un projet de loi (p. 1215).

5. — Dépenses des monnaies et médailles pour 1955. — Adoption d'un projet de loi (p. 1215).

6. — Dépenses des charges communes pour 1955. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1216).

Art. 48 *bis:*

Amendement de M. Gatuing. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 45 (réservé):

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pierre Boudet.

Prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 *ter:*

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat, Pauly, rapporteur de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 49: adoption.

Art. 50:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 50 *bis:*

Amendement de M. Plazanet, — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 51: adoption.

Art. 52:

M. Auberger.

Adoption de l'article.

Art. 52 *bis:*

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 53:

Amendement de M. Le Digabel. — MM. Le Digabel, le secrétaire d'Etat, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 53 *bis:*

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, René Dubois, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 54 à 60: adoption.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Présidence de M. Yves Estève.

Articles additionnels:

Amendements de M. Gatuing, de M. Primet et de M. Chapalain. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Primet, Vourc'h. — Question préalable

Amendements de M. Auberger et de M. Primet. — MM. Auberger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Primet. — Retrait.

Amendement de M. Auberger. — Question préalable.

Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 61:

Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Amendements de M. Auberger, de M. Léo Hamon, de M. Primet, de M. Robert Gravier. — MM. Auberger, Léo Hamon, Primet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Seconde délibération sur l'article 50: MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Œuvres sociales en faveur des étudiants. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1228).

Discussion générale: M. Primet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3:

Amendement de M. Primet. — M. Primet, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Primet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 1230).

Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Gatuing, président de la commission des pensions; de Bardonnèche, Giauque, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Léo Hamon, Namy, Paumelle, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Augarde. — MM. Augarde, le ministre, Rotinat, président de la commission de la défense nationale. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur, le président de la commission des pensions.

9. — Dépôt de rapports (p. 1237).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1237).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate en troisième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 197, année 1955).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Coquand, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Ribeaud, chargé de mission,
Charuel, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous procédons à la troisième lecture, et j'espère qu'en ce qui concerne le Conseil de la République ce sera la dernière, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

J'appelle votre attention sur le fait que l'Assemblée nationale, au cours de sa troisième lecture, a adopté la plupart des modifications apportées au projet par le Conseil de la République et qu'il ne reste plus comme points de divergence que les articles 41 et 42, relatifs au fonds routier et à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

En ce qui concerne l'article 41, l'Assemblée nationale a admis la position du Conseil de la République sur la création d'une tranche rurale distincte de la tranche vicinale. L'Assemblée nationale a également admis le point de vue du Conseil de la République concernant la dotation, dès cette année, de cette tranche rurale à concurrence de 0,50 p. 100 sur le prélèvement destiné au fonds routier.

L'Assemblée nationale, par contre, a modifié à nouveau le texte adopté par le Conseil de la République touchant l'affectation de cette tranche rurale. Le Conseil de la République voulait limiter à la voirie rurale reconnue l'affectation du produit de ce 0,50 p. 100. L'Assemblée nationale a ajouté les mots « ou non reconnue ». Votre commission des finances, sur ce point, vous propose de supprimer purement et simplement les mots « reconnus ou non reconnus », indiquant simplement que cette tranche s'appliquera aux chemins ruraux, en laissant, ainsi que le précise par la suite l'article 44 *bis*, le soin au conseil général, dans chaque département, d'arrêter la liste des chemins ruraux qui seront appelés à bénéficier de cette mesure. Nous laissons donc au conseil général, qui sera en définitive meilleur juge en la matière que le Parlement, le soin d'affecter ces sommes aux chemins qui lui paraîtront les plus susceptibles d'en bénéficier, qu'ils soient reconnus ou non reconnus.

Reste alors le grand point de division entre les deux Assemblées, comme entre le Conseil de la République et le Gouvernement, qui concerne l'imputation sur les crédits affectés au fonds routier des dépenses afférentes à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre. Dans la présentation du texte au cours des deux premières lectures, cette reconstruction des ponts était prévue dans un article 42 dont le vote par les Assemblées devait suivre le vote sur l'article 41.

Il en résultait que l'article 41, qui augmente par rapport à son taux actuel la dotation du fonds routier, étant voté, la suppression de l'article 42 pouvait être, à mon sens, demandée par l'une des deux Assemblées, Assemblée nationale ou Conseil de la République, sans que l'article 47 ou l'article 48, selon qu'il s'agissait du Conseil de la République ou de l'Assemblée nationale, puisse être invoqué par le Gouvernement pour repousser les amendements tendant à la suppression de cet article.

Je maintiens sur ce point de droit parlementaire, si je puis dire, le point de vue que j'ai été amené à défendre ici au nom de la commission des finances. Pour que le Conseil de la République ne puisse plus procéder à cette suppression, l'Assemblée nationale — il faut bien le reconnaître — a procédé à une rédaction qui nous enlève tout moyen de recourir à la même tactique et d'aboutir aux mêmes conséquences.

Quel est ce moyen ? Il consiste à fusionner les anciens articles 41 et 42, en faisant de ce qui était l'article 42 les deux premiers paragraphes du nouvel article 41. J'appelle votre attention d'une manière très instante sur le mécanisme de l'opération qui va se dérouler devant nous: Si l'on vote par division, comme vraisemblablement ce sera demandé par l'un de nos collègues, nous pourrons très bien, comme nous l'avions fait pour l'article 42 ancien dans cette assemblée, ne pas voter et, par conséquent, supprimer les deux premiers paragraphes, dont l'un annule les crédits figurant à l'heure actuelle au budget des travaux publics pour la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre et l'autre met cette dépense à la charge du fonds routier. Mais si cette suppression a été effectuée, lorsque nous arriverons au troisième paragraphe qui a pour effet d'élever, au total, de 14 à 20 p. 100 le prélèvement effectué au profit du fonds routier, le Gouvernement sera en droit — il m'a indiqué d'ailleurs son intention — de nous opposer à ce moment-là l'article 47 ou l'article 1er de la loi de finances, puisqu'il y aura une diminution de recettes qui ne sera compensée par rien. La commission des finances sera dans l'obligation de reconnaître que l'article 47 est applicable.

Dans ces conditions, il n'existera plus d'article 41 et nous retomberons dans le régime actuel dans lequel la reconstruction des ponts est financée par les crédits inscrits au budget des travaux publics, mais dans lequel aussi le fonds routier n'est doté que d'un prélèvement de 14 p. 100 au lieu de 20 p. 100; ce sera donc le maintien du *statu quo*.

J'appelle très instamment votre attention sur ce qui va se passer si nous n'adoptons pas intégralement l'article 41. C'est à vous maintenant de peser s'il vaut mieux rester dans le régime actuel ou s'il vaut mieux entrer dans le régime nouveau qui, au total, et quelque désir que nous ayons eu, au Conseil de la République, d'obtenir encore mieux, constitue malgré tout une situation nettement améliorée par rapport à la situation actuelle. La commission, en tout cas, a estimé qu'il était sage d'adopter l'article 41 dans la structure nouvelle que lui a donnée l'Assemblée nationale. C'est ce qu'elle vous demande très instamment de faire. (*Applaudissements.*)

M. Aubert, *président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Mes chers collègues, notre rapporteur général vient de vous faire l'historique du procédé que nous dénonçons, de ce qu'il a appelé l'opération et que je ne veux pas appeler la manœuvre parce que je n'aime pas être discourtois.

D'abord, on nous a présenté un texte où figuraient un article 41 et un article 42. Dans l'article 41, on n'augmentait aucun crédit, on rétablissait pour partie ce qui revenait au fonds routier.

MM. Boisrond et Restat. Très bien!

M. Pierre Boudet. Ce ne sont que des formules, monsieur Aubert!

M. Restat. Pas du tout, il s'agit d'une véritable restitution!

M. le président de la commission des moyens de communication. C'est une loi que nous avons tous votée après en avoir approuvé l'esprit et la lettre. Elle accordait un taux de prélèvement de 22 p. 100 qui a été ramené abusivement — tout le monde le sait — à 14 p. 100.

M. Pierre Boudet. Pas abusivement!

M. le président de la commission des moyens de communication. Monsieur Boudet, je vous en prie. Ce taux de prélèvement a été ramené à 14 p. 100 et on nous a promis que cette réduction serait temporaire. Nous avons eu des déclarations formelles du Gouvernement, des ministres responsables. Je dis donc que l'article 41 ne faisait que maintenir ce crédit déjà voté.

Aujourd'hui, le texte revient devant nous, mais, par un artifice — je pense que cette fois le mot n'est pas trop gros — on a groupé l'article 41 et l'article 42. Où réside l'habileté, c'est d'avoir fait de l'article 42 les premiers paragraphes et de l'article 41 les paragraphes suivants. Je veux bien qu'on recherche d'autres qualificatifs plus ou moins aimables par rapport au mien, mais il me paraîtrait tout de même extraordinaire qu'on ne convienne pas qu'il y a là — et je le pense très sincèrement — une pression tout à fait inadmissible.

En effet, M. Pellenc vient de se faire le traducteur de la volonté du Gouvernement en nous disant: « Vous pouvez bien repousser les paragraphes I et II, c'est-à-dire tout simplement empêcher qu'on supprime le crédit déjà voté pour les ponts. Si vous faites cela, quand vous arriverez au paragraphe III, le Gouvernement opposera l'article 1er de la loi des maxima et empêchera qu'il soit voté.

Il y a là une pression excessive. Si, véritablement, le Gouvernement veut employer ce système, nous n'y pouvons rien, mais il prendra ses responsabilités et nous prendrons les nôtres. Je ne veux d'ailleurs pas croire que le Gouvernement prendra une telle initiative. S'il le faisait, il commettrait une faute grave, si l'on songe à notre circulation difficile et à nos routes insuffisantes.

On a dit que la navette était destinée à réaliser des compromis entre les deux Assemblées. Fort bien. La commission que j'ai l'honneur de présider et que je représente ici dans son unanimité avait accepté de céder 3 milliards de francs sur le fonds routier à condition que le Gouvernement accepte de maintenir une somme identique dans le budget. Il s'agissait là d'un compromis, de concessions réciproques raisonnables. Mais, ce qui n'est pas raisonnable, c'est de faire revenir invariablement le même projet en le modifiant simplement dans sa forme, pour essayer de nous enfermer dans une espèce de cercle dont on ne peut pas sortir puisqu'on nous dit: Vous n'aurez rien du tout si vous insistez.

Je vous assure que, par moment, on se demande si, parodiant à peine Cyrano, on ne veut pas nous dire: que le Sénat se taise sur ses bancs, ou bien il n'aura plus rien de ce qu'il était logique de lui accorder.

Je tiens à souligner que la part du fonds routier, dans la formule proposée, subira 30 p. 100 d'abattement. Je demande à tous ceux qui circulent sur nos routes s'il est possible d'accepter cela. Pour ma part, je réponds: non! me faisant ainsi l'écho de l'unanimité de la commission des moyens de communication, qui s'insurge contre la diminution de ces crédits et surtout contre le procédé par lequel on entend forcer notre vote à l'heure actuelle. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, c'est la troisième lecture, devant le Conseil de la République, des comptes spéciaux du Trésor et au cours de cette navette instaurée par le nouvel article 20 de la Constitution, je crois pouvoir affirmer que l'Assemblée nationale s'est ralliée pour la totalité des points sauf un à la volonté du Conseil de la République.

On a parlé tout à l'heure de compromis dans les relations entre les deux Assemblées; avouez que l'Assemblée nationale a montré qu'elle était capable de réaliser ce compromis. Sur un point cependant, l'Assemblée nationale ne s'est pas ralliée à l'avis du Conseil de la République et vous estimerez sans doute que c'est son droit.

M. le président de la commission des moyens de communication dit qu'un artifice a été employé. Non! Lorsque la question a été évoquée, pour la première fois, par le Conseil de la République, j'ai moi-même reconnu — et nous avons tous reconnu — que si le Gouvernement, confiant dans l'accord qu'il avait passé avec l'Assemblée nationale, à tort ou à raison, considérant que celle-ci ayant l'initiative des dépenses, le Conseil de la République ne pouvait que les diminuer et non pas les augmenter, n'avait pas présenté deux articles distincts, mais un seul article, il n'y aurait pas eu de problème, car le Gouvernement aurait eu comme arme les articles réglementaires.

Il est tout à fait normal que la commission des finances de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle s'est trouvée pour la troisième fois en présence du texte, ait voulu respecter l'accord intervenu avec le Gouvernement. Elle a inséré dans un même article deux dispositions qui figuraient dans deux articles différents. Ce n'est pas une habileté de sa part, c'est la réparation d'une maladresse de la part du Gouvernement, car si, dès le départ, pouvant craindre ce qui s'est passé devant le Conseil de la République, nous avions présenté les deux articles 41 et 42 comme ils existent maintenant, le Conseil de la République aurait été, dès la première lecture, dans la situation où il va se trouver maintenant, c'est-à-dire dans la nécessité de tout voter ou de ne rien voter.

Là-dessus je voudrais rappeler au Conseil de la République qu'il y a bien 30 p. 100 de moins par rapport à ce qu'il devrait y avoir si on appliquait la loi sur le fonds routier, mais il y a 33 p. 100 de plus qu'il n'y avait l'année dernière et les 2 ou 3 années précédentes. La loi sur le fonds routier n'a jamais reçu d'application depuis qu'elle a été votée...

M. Restat. Toute la question est là.

M. Boisrond. Elle n'a jamais reçu application, et c'est un tort.

M. le secrétaire d'Etat. Quand nous répéterons cent fois la même chose, cela ne changera rien. C'est un tort que le Parlement partage d'ailleurs avec le Gouvernement, car les lois de finances qui ont maintenu le taux à 14 p. 100 ont été votées par le Parlement.

Pour la première fois donc, le prélèvement de 14 p. 100 est porté à 20 p. 100, un effort important est ainsi fait. Vous pouvez l'estimer insuffisant, mais le Gouvernement considère, puisque nous revenons enfin à 20 p. 100 mais que, par contre, une somme de 3.300 millions pour la reconstruction des ponts sera comprise dans les 12 milliards supplémentaires que rapporte au fonds routier l'augmentation du prélèvement, le Gouvernement, dis-je, considère que, l'Assemblée nationale ayant sur tous les autres points pris le parti de s'incliner devant la volonté du Conseil de la République, le Conseil de la République, sur ce point particulier, pourrait faire aussi un effort de conciliation et accepter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux Chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

Pour l'article 24 *quinquies*, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture. Il est ainsi conçu:

« Art. 24 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés a des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *quinquies*.

(*L'article 24 quinquies est adopté.*)

M. le président. Pour l'article 41, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture. Il est ainsi conçu:

« Art. 41. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir:

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux;

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

« III. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du Fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

« Pour 1955:

« 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de tranche vicinale;

« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine;

« 1/2 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 20 p. 100.

« Pour 1956 :
« 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine ;
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 21 p. 100.

« A partir de 1957 :
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
« 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine ;
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 22 p. 100. »

Par amendement (n° 1), M. Boisrond propose de supprimer les paragraphes I et II de cet article.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je ne peux que me rallier aux arguments déjà exposés par M. le président Aubert.

Je regrette la façon dont on se joue en ce moment du Conseil de la République. Cette façon de procéder que M. le président Aubert n'a pas voulu appeler une manœuvre et que je n'appellerai pas du pancrace est contraire à l'esprit de la Constitution qui veut que la navette aboutisse à une transaction. Je ne vois pas en quoi l'Assemblée nationale a fait un pas vers nous.

M. le secrétaire d'Etat. Sur tous les autres articles.

M. Boisrond. Il ne s'agit pas des autres articles ; il s'agit de l'article 42.

Nous ne pouvons pas admettre qu'au moment où l'on restitue au fonds routier des sommes qui lui sont dues — et encore on ne les lui restitue que partiellement, car nous n'aurons pas encore les 22 p. 100 légalement dus au fonds routier — au moment où l'on commence à appliquer la loi organique du fonds routier, on mette à sa charge la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre qui est indiscutablement à la charge du budget général.

Sur la question de procédure, d'autres s'expliqueront, mais je suis obligé de maintenir mon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement tout comme, devant l'Assemblée nationale, il a invoqué les dispositions de l'article 48 lorsqu'il s'est trouvé en présence d'un amendement identique.

Je me permets d'indiquer que l'article 47 est certainement applicable. Par contre, il ne le serait pas si le Conseil de la République, demandant un vote par division, n'adoptait pas le premier et le deuxième paragraphes. Je ne pourrais invoquer l'article 47 qu'une fois ce vote acquis lorsque le troisième paragraphe viendrait en discussion.

Actuellement, je suis en présence d'une demande de suppression du premier et du deuxième paragraphes et l'article 47 est certainement applicable.

M. le rapporteur général. Il est exact que l'article 47 est applicable.

M. Boisrond. Je retire mon amendement pour permettre le vote par division.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Nous enregistrons les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Comme, d'autre part, nous avons entendu M. le rapporteur général dire que l'article 47 était applicable, nous demandons dans ces conditions le vote par division.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Le vote par division étant demandé par la commission des moyens de communication est de droit.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat. Le vote par division est de droit. Le Conseil de la République aura donc le droit, à la majorité, de ne pas voter les premier et deuxième paragraphes, mais dans ce cas le paragraphe III, qui sera seul maintenu, constituera une modification du texte de l'Assemblée nationale et le Gouvernement pourra lui opposer l'article 47. Ainsi, il n'y aura plus de texte !

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je veux vous mettre en garde contre le vote que nous allons émettre. Certains d'entre nous seront peut-être très satisfaits, mais il y a eu ici 208 voix contre 16 en faveur de l'institution d'une tranche rurale, et encore les 16 voix n'étaient pas contre le principe. Si vous supprimez par un vote les deux premiers paragraphes et si le Gouvernement oppose ensuite l'article 47 à l'ensemble de l'article 41, ce que vous aurez gagné, c'est que vous n'aurez pas de tranche rurale, c'est que le fonds routier restera avec une attribution de 14 p. 100 au lieu de 20 p. 100. Si c'est cela que vous voulez, il vaut mieux le dire !

En tout cas, comme j'ai demandé un scrutin public, on verra bien si le Conseil de la République a voulu ou non garder cette tranche rurale. Votons par division, mais votons par scrutin public. Encore une fois, je vous mets en garde contre le résultat de ce vote par division.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Mes chers collègues, je ne puis vraiment pas laisser dire que le vote par division, qui tend purement et simplement à maintenir un crédit qui avait été voté, peut en quelque manière que ce soit s'interpréter comme étant hostile à la tranche rurale.

Il est absolument impossible d'admettre une interprétation semblable. Elle n'est dans l'esprit d'aucun de ceux qui veulent le maintien du crédit et qui le veulent d'autant plus que c'est une mesure définitive car — et je vous y rends attentifs, mes chers collègues — les mots : « les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées... » ont été ajoutés. Nous ne pouvons accepter une telle mesure.

Est-il bien exact, d'autre part, que le Gouvernement demandera l'application de l'article 47 au paragraphe III ? Je ne veux pas y croire tant que je n'aurai pas vu, effectivement, le Gouvernement le faire, compte tenu de la responsabilité qui serait la sienne.

M. Pierre Boudet. Il sera trop tard !

M. le président de la commission des moyens de communication. Monsieur Boudet, puisque vous m'avez interrompu tout à l'heure, permettez que je vous fasse une réponse particulière. Je n'ai pas interprété votre demande comme le fait que vous désiriez annuler les crédits affectés aux routes nationales. Je vous en prie, n'interprétez pas la mienne comme le désir de supprimer les crédits pour les chemins ruraux.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas reprendre tous les arguments que j'ai développés au cours des deux premières lectures et les raisons pour lesquelles le Gouvernement considère que les articles 41 et 42, maintenant groupés en un seul article, sont pour lui absolument nécessaires. Je ne vous rappellerai pas comment, de 14 p. 100 on est arrivé à 20 p. 100, et comment, compte tenu des dispositions de ces deux paragraphes, cela fait 8 milliards de plus.

Le Gouvernement, je vous en donne l'assurance, opposera l'article 47 si, à la suite du vote par division, les deux premiers paragraphes ne figurent plus dans l'article. Je ne peux pas ne pas le faire, d'une part par respect du contrat conclu avec l'Assemblée nationale, d'autre part du fait de la volonté manifestée par l'Assemblée nationale dans des conditions formelles.

Je me permets de vous rappeler que, sur tous les autres points, l'Assemblée nationale s'est ralliée à votre point de vue. Sur ce seul point elle a considéré ne pas pouvoir agir autrement. Si une transaction n'était pas intervenue, le Gouvernement n'aurait pas proposé de porter de 14 à 20 p. 100 le taux du prélèvement ; il aurait peut-être maintenu le taux de 14 p. 100 et vous l'auriez, une fois de plus, voté, car, ne l'oubliez pas, vous l'avez voté pendant trois années et la responsabilité est donc partagée entre le Gouvernement et le Parlement. Peut-être vous aurait-il proposé que le taux soit porté seulement à 17 p. 100. Mais l'accord a été ainsi réalisé. Par conséquent, le Gouvernement, je le dis en toute franchise et en prenant toutes mes responsabilités, proposera l'application de l'article 47 du règlement si le Conseil de la République demande un vote par division et limite cet article à son paragraphe III par la suppression des deux premiers.

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finance !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais demander que l'arme redoutable de la navette ne joue pas sur cette affaire. Nous avons la possibilité, dans l'avenir, dans des circonstances graves, de retarder le vote d'un texte pendant un assez long délai et peut-être en insistant dans ce cas particulier, nous ferions-nous plus de mal que de bien pour notre avenir constitutionnel. C'est pourquoi je vous demande de voter le texte de la commission des finances.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, il y a une situation que chacun d'entre vous connaît bien: nous avons un énorme retard dans la reconstruction des ponts qui ont été détruits il y a dix ou quinze ans, du début de l'occupation à la libération.

Or, c'est au moment où il faudrait accomplir un effort tout particulier que le Gouvernement nous demande d'annuler les crédits inscrits à cet effet dans un budget déjà voté. Cette méthode ne peut pas être acceptée par le Conseil de la République: la besogne à accomplir est immense et il faudrait augmenter les crédits au lieu de les diminuer.

Selon moi, l'article 47 ne pourra pas nous être opposé sur le premier paragraphe de l'article 41. De quoi s'agit-il ? De crédits votés dans un budget des travaux publics par le Parlement. On nous demande d'annuler ces crédits. Je considère que l'article 47 ne peut pas jouer si nous demandons le maintien des crédits votés par le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Auberger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je ne peux pas opposer l'article 47, lors du vote par division, à la suppression des paragraphes I et II de l'article 41. Mais j'opposerai l'article 47 du règlement ou l'article 1er de la loi de finances au maintien du seul troisième paragraphe.

En ce qui concerne les ponts, je vous signale que, grâce à la disposition prévue par l'Assemblée nationale, les ponts seront reconstruits en deux fois moins de temps qu'il n'était prévu initialement.

M. Auberger. Je ne peux que confirmer ma position: le devoir du Conseil de la République est de maintenir les crédits qui ont été votés par le Parlement, même si, par la suite, il doit examiner les textes qui nous demandent de prélever sur les crédits du fonds routier des crédits supplémentaires destinés peut-être à activer la reconstruction des ponts. C'est un problème complémentaire que le cas échéant nous serions prêts à examiner favorablement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. M. le secrétaire d'Etat aux finances me rendra cette justice que je ne suis pas souvent son avocat. Je le serai aujourd'hui, une fois n'est pas coutume.

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette d'ailleurs que vous ne le soyez pas plus souvent.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas, malheureusement, changer de profession, sans cela ce serait avec plaisir. (*Sourires.*)

Les arguments de M. le secrétaire d'Etat sont, mes chers collègues, convaincants. Quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir quant à l'affectation d'une tranche du prélèvement routier à la reconstruction des ponts, il faut admettre qu'une sorte de transaction s'est faite entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et aussi, je dois le dire, entre l'Assemblée nationale et nous. L'Assemblée nationale nous a apporté satisfaction sur un très grand nombre de points. Il en reste un. Ce point est grave. Je suis, comme M. Aubert, de ceux qui déplorent le manque d'entretien de notre réseau routier, en particulier de notre réseau routier national. Je considère également qu'il est de toute première importance que nous assurions la réalisation de la tranche rurale. Nous avons obtenu satisfaction sur tous les autres points et sur le plan rural. Nous n'allons pas continuer la navette, ce qui risquerait de nous placer dans une situation difficile par rapport à l'Assemblée nationale, sur des sujets dont je ne veux pas dire qu'ils sont plus graves car celui-ci est sérieux, mais qui sont peut-être plus importants.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à la position défendue ici par M. le secrétaire d'Etat aux finances et qui, véritablement, apparaît comme la plus raisonnable.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur un fait. Le paragraphe III de l'article 41, dans sa rédaction actuelle, constituait autrefois l'article 41. Cet article 41 ayant été accepté par l'Assemblée nationale et nous-mêmes, il n'y a donc plus à y revenir.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'a jamais été accepté conforme, mon cher collègue. Sans cela il ne serait pas actuellement en discussion.

M. Boisrond. Alors, je n'ai rien dit!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur le fond même de la question et à titre personnel je partage tout à fait l'opinion développée par notre collègue M. Aubert au nom de la commission des moyens de communication unanime. Examinons pratiquement comment se pose la question. Nous sommes peut-être — et je suis le premier à le regretter — prisonniers d'une sorte d'habileté, employons le mot, à laquelle on a recouru pour faire prévaloir le point de vue de l'Assemblée nationale. Voilà les faits.

M. Primet. C'est exactement cela.

M. le rapporteur général. Or, en raison de cet emprisonnement dans lequel nous nous trouvons actuellement, nous n'avons plus qu'une alternative possible...

M. Primet. Scier les barreaux ou faire sauter la prison!

M. le rapporteur général. ... ou nous maintenons notre position ancienne qui nous conduit inévitablement au maintien du *statu quo*, c'est-à-dire à la suppression de cette tranche rurale dont nous avions un jour caressé l'espoir d'une réalisation prochaine et à la suppression de l'augmentation des crédits afférents à toutes les autres tranches, ou bien nous acceptons — acceptation forcée, il faut bien le dire — que la reconstruction des ponts sinistrés soit supportée par le fonds routier, dont les ressources seront en augmentation certaine par rapport à la situation présente, sans que toutefois les mesures qui nous sont proposées constituent l'amélioration intégrale que nous aurions voulu voir apporter à la dotation de ce fonds.

Voilà comment se pose la question. C'est un choix que nous devons effectuer. Vaut-il mieux maintenir le *statu quo* ? Vaut-il mieux voir accepter cette amélioration qui n'est pas intégralement celle que nous désirons les uns et les autres ? La question se pose ainsi. J'appelle votre attention sur ce point. Je n'insisterai pas, un scrutin ayant été demandé. Il s'agit de prendre position, vous le ferez dans l'esprit que vous estimerez le plus profitable aux intérêts dont les uns et les autres vous avez la charge.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Mes chers collègues, de cette discussion on peut retenir que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont mis d'accord sur un certain nombre de points.

Cependant, en ce qui concerne la tranche rurale, il faut bien reconnaître que le Conseil de la République a fait une concession puisqu'il avait proposé 1 p. 100 et qu'il accepte, pour cette année, 1 demi pour cent. Ne serait-il pas possible à l'Assemblée nationale de faire également une concession en ce qui concerne les paragraphes I et II de l'article 41 ? Le Gouvernement nous dit: j'opposerai l'article 47 au paragraphe III et, par conséquent, tout le texte va tomber. Mais si tout le texte tombe, le projet des comptes spéciaux du Trésor va retourner à l'Assemblée nationale. Je ne peux pas croire, pour ma part, que l'Assemblée nationale va accepter de revenir à la situation ancienne. L'Assemblée nationale a pris nettement position sur la répartition et l'augmentation du taux du prélèvement du fonds d'investissement routier. Si nous lui renvoyons le projet une troisième fois, ce sera uniquement pour obtenir une transaction sur le crédit de trois milliards qui est affecté actuellement sur le fonds d'investissement routier à la reconstruction des ponts.

Je pense donc que l'arme qui est braquée sur le Conseil de la République et qui consiste à dire: si vous refusez les premier et deuxième paragraphes de l'article, tout va tomber, est une arme qui ne tient pas. Il faut que le Conseil de la République manifeste sa position, une position très ferme et qui se justifie par des raisons humaines, sociales et d'intérêt général. Il faut absolument que le Conseil de la République décide la disjonction des deux premiers paragraphes et renvoie ce projet de loi à l'Assemblée nationale pour que, sur cet article, une discussion s'instaure entre les deux commissions des deux Asemblées afin de trouver la transaction nécessaire.

M. le président de la commission des moyens de communication. Acceptez cette procédure, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. le président de la commission des moyens de communication. Alors, votons!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais répondre à notre collègue M. Bouquerel qu'il a tout à fait raison en ce qui concerne la procédure.

Il est parfaitement possible, puisque la navette joue et que nos délais ne sont pas épuisés, de rechercher une nouvelle formule de transaction avec l'Assemblée nationale. Seulement, j'appelle son attention, et la vôtre, mes chers collègues, sur le fait que nous sommes à quatre jours de la séparation des Chambres et que, par conséquent, ce processus de navette ne pourra vraisemblablement pas jouer utilement. Que va-t-il en résulter ? Tout simplement que, dans la loi de douzièmes pro-

visoires pour les services civils, nous serons obligés d'effectuer le calcul des dépenses afférentes au fonds routier et aux diverses tranches prévues pour deux douzièmes supplémentaires. Nous n'aurons, par conséquent, aucune possibilité d'engager des travaux nouveaux pour le reste de l'année et nous laisserons ainsi passer la période pendant laquelle ces travaux pourraient être utilement engagés et réalisés.

M. Alain Poher. Très bien!

M. le rapporteur général. Voilà très exactement dans quelle situation de fait nous nous trouvons. C'est peut-être un élément qu'il convient de prendre en considération avant d'adopter une position définitive sur ce projet. Je croyais, mes chers collègues, devoir attirer votre attention sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote par division ayant été demandé, je mets aux voix le paragraphe I de l'article 41.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise a dix heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	278
Contre	29

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 2), M. Restat propose, au paragraphe II de l'article 41, de remplacer le mot: « désormais » par les mots: « pour 1955 ».

La parole est à M. Restat

M. Restat. Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger la discussion, car des choses excellentes ont été dites. Je me permettrai simplement de les résumer.

Lorsque nous avons voté il y a trois ans le prélèvement sur le fonds d'investissement routier au taux de 22 p. 100, il était nettement indiqué par la volonté du Parlement que ces crédits serviraient à la réfection ou à l'entretien des routes nationales, départementales et vicinales. J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi n'a jamais été appliquée et c'est peut-être la question de principe qui m'offusque le plus: lorsque le Parlement vote une loi, on s'arrange d'une façon ou d'une autre pour qu'elle ne soit jamais appliquée! Le prélèvement n'a été que de 14 p. 100.

Cette année, on s'est rendu compte qu'il fallait peut-être en finir avec ces méthodes et, après un accord passé avec l'Assemblée nationale, le prélèvement redeviendra par étapes ce qu'il était à l'origine, 20 p. 100, 21 p. 100 et 22 p. 100. Par conséquent, ce n'est que dans trois ans que nous aurons atteint le prélèvement intégral voté par le Parlement.

Alors est venue s'ajouter une restriction par laquelle sur ce pourcentage seront prélevés les crédits destinés à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Si bien que, certains orateurs l'ont dit excellemment, ce qu'on donne d'une main, on le reprend de l'autre. Je voulais d'abord attirer l'attention du Conseil de la République sur ce point.

De plus, cette assemblée a déjà voté, à deux reprises, la suppression du prélèvement pour la reconstruction des ponts. J'entends bien qu'une transaction doit intervenir entre l'Assemblée nationale et nous, surtout en troisième lecture; mais vous ne pouvez pas brutalement demander à cette Assemblée de se déjuger intégralement.

Le premier but de mon amendement est de rechercher la transaction entre les deux assemblées. Le deuxième est de supprimer le mot « désormais » qui me paraît très dangereux dans le texte qui nous est proposé.

Ce mot signifie que le prélèvement durera jusqu'à la reconstruction totale des ponts. Si mes renseignements sont exacts, cette reconstruction des ponts coûtera 60 milliards. Par conséquent, ce n'est plus un prélèvement sur trois ans tel qu'il vous est présenté, mais c'est un prélèvement qui durera dix ans.

Le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ne pourraient-ils, au moins, accepter le texte transactionnel que je propose ? Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez menacés tout à l'heure de la loi des maxima sur l'application de laquelle le rapporteur de la commission des finances a semblé donner son accord. Puisque j'accepte ce prélèvement pour 1955 et que je maintiens donc intégralement votre texte pour l'année 1955, il vous sera difficile d'en demander l'application.

Je ne dis pas par cet amendement que je supprime ce prélèvement pour 1956 et 1957. Je dis que nous en discuterons Je pense qu'une loi doit s'appliquer annuellement. En 1956, une nouvelle discussion s'instituera entre les deux Assemblées pour savoir si le prélèvement que vous fixez cette année pour 1955 sera encore accepté ou non en 1957. Il en sera d'ailleurs de même pour les années suivantes, la loi étant annuelle. Nous pensons que c'est réserver la discussion ainsi que les prérogatives des deux Assemblées en ne votant ce prélèvement qu'annuellement. Maintenir le mot « désormais » signifie que le prélèvement durera dix années au minimum à raison de 6 milliards par an.

C'est dans ces conditions que je vous demande de bien vouloir voter le texte transactionnel qui permettrait aux deux Assemblées de se mettre d'accord sur l'année budgétaire, c'est-à-dire sur l'exercice 1955.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Restat, tendant à limiter à l'année 1955 les dépenses de reconstruction supportées par le fonds d'investissement routier.

Pourquoi ? Parce que cet article 41 est, je le répète, le fruit d'une transaction entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et ne porte pas sur la seule année 1955, mais sur trois années: 1955, 1956 et 1957.

Par conséquent, si l'on voulait suivre la proposition de M. Restat, si le Gouvernement acceptait de remplacer le mot « désormais » par les mots « pour 1955 », il faudrait logiquement supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 41 qui prévoient la répartition pour 1956 et 1957 ainsi que l'élévation du taux pour 1956 et 1957.

Je voudrais d'autre part indiquer à M. Restat que le mot « désormais » a la valeur définitive que peut avoir une loi, c'est-à-dire que rien n'interdirait au Parlement, dans trois ans, de voter une nouvelle disposition aux termes de laquelle les 22 p. 100 affectés au fonds routier ne seraient plus grevés des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Ce n'est pas parce que le Parlement en 1955 aurait voté une loi déclarant: « Désormais, il est interdit... » qu'il empêcherait, pour l'exercice 1958, un nouveau texte selon lequel « Dorénavant, la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre ne sera plus supportée par le fonds d'investissement routier ».

Je veux cependant faire un effort de conciliation vers M. Restat, s'il veut aussi en faire un vers le Gouvernement. Comme l'article 41 prévoit en réalité le taux de prélèvement au bénéfice du fonds d'investissement routier et son affectation pour les années 1955, 1956 et 1957, peut-être M. Restat pourra-t-il décider de remplacer le mot « désormais » qui a, en quelque sorte une valeur définitive tant qu'une nouvelle loi n'interviendra pas, par les mots « 1955, 1956 et 1957 ». Nous entrons ainsi dans la logique du système, sauf pour le Gouvernement ou pour le Parlement, à voir, en 1958, quel sera le taux du prélèvement et quelle sera l'affectation des fonds, chacun conservant sa liberté, tant mes successeurs que les vôtres, puisque nous aurons tous été soumis à renouvellement en 1958.

Voilà la proposition que je peux faire à M. Restat, en lui demandant de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat, Mesdames, messieurs, je croyais avoir convaincu M. le secrétaire d'Etat par mon argumentation, mais j'ai certainement été le mauvais avocat d'une bonne cause. Toutefois, puisque M. le secrétaire d'Etat me propose une formule transactionnelle, je pense qu'il faut en finir. J'accepterai donc volontiers, si le Conseil de la République veut bien me suivre, que mon amendement comporte les mots « pour 1955, 1956 et 1957 », ainsi que le propose M. le secrétaire d'Etat.

En tout état de cause, ce mot « désormais » qui me paraît dangereux, disparaîtrait. Ainsi nous serions sûrs que le prélèvement pour la reconstruction des ponts ne serait envisagé que pour trois ans, c'est-à-dire ce qui est prévu dans la loi, laissant au Parlement le soin de décider, en 1958, s'il y a prélèvement ou non.

M. le président. Permettez-moi une observation. Le Gouvernement n'a pas droit à amendement, mais la suggestion qu'il a faite est reprise par M. Restat. Dans ces conditions, l'amendement qu'il a déposé serait donc ainsi modifié:

« Au paragraphe II de cet article, remplacer le mot « désormais » par les mots « pour 1955, 1956 et 1957 ».

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. C'est dans un esprit libéral que je vous donne la parole, monsieur Primet. Vous savez, en effet, que le débat est organisé et que vous n'avez pas droit à une explication de vote.

M. Primet. Je parle contre l'amendement, mais les réponses qui seront faites me permettront peut-être de voter pour. (*Sourires.*)

La nouvelle formule paraît aussi dangereuse que l'ancienne. En définitive, on fixe pour trois années l'utilisation du fonds routier pour la reconstruction des ponts. Dans ces conditions, la répartition que nous avions prévue pour les années 1955, 1956 et 1957 n'est plus possible. Ce qui entraînera de très grandes difficultés.

La concession faite au Gouvernement est très importante, me semble-t-il; elle est également très dangereuse.

Un sénateur au centre. Elle n'est pas perpétuelle!

M. Coudé du Foresto. Vous auriez préféré remplacer le mot « désormais » par les mots « jusqu'à dorénavant ». (*Sourires.*)

M. Primet. « A partir de dorénavant ».

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Au début de la présente séance, on nous a indiqué que si le Conseil de la République maintenait sa position, le Gouvernement appliquerait l'article 1er de la loi des maxima. Je veux essayer de sauver ce qui peut être sauvé, tel est l'objet de ma proposition. Voilà pourquoi je formule la transaction. Elle doit permettre la reconstruction des ponts pendant une période de trois ans. J'estime que ma solution est la moins mauvaise.

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que nous allions pour une grande partie retourner devant les électeurs, peu avant les membres de l'Assemblée nationale, qui iront l'année prochaine. Il convient, me semble-t-il, de ne pas lier nos successeurs pour 1957. J'estime que nous ne pouvons prévoir une répartition pour 1955 et 1956, car nous ne serons encore là que pour partie et nos collègues nouveaux seraient liés par nos décisions.

M. le secrétaire d'Etat. En 1956, le Conseil de la République sera renouvelé!

M. Paumelle. Mais en 1956, l'Assemblée nationale sera renouvelée. Il ne faudrait pas aller plus loin pour ne pas lier ceux qui seront élus à ce moment-là.

M. le rapporteur général. Je crois que la proposition transactionnelle du Gouvernement, acceptée par M. Restat, est très raisonnable, puisqu'elle porte sur trois ans, ce qui correspond à l'objet de l'article 41 dans sa rédaction actuelle. La commission des finances vous demande d'accepter l'amendement modifié de M. Restat.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voterai la formule de transaction pour une raison très simple, c'est que dans cette assemblée nous avons toujours réclamé des lois-programmes, portant sur plusieurs années. Il faudrait peut-être respecter nous-mêmes notre doctrine chaque fois que nous le pouvons. C'est l'une des premières fois que le Gouvernement nous donne cet apaisement. Il conviendrait peut-être que nous le suivions.

M. Armengaud. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II ainsi modifié.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Bouquerel propose, après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe II *bis* ainsi rédigé:

« II *bis.* — La fraction des crédits ouverts au budget de l'intérieur, au titre des tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale du fonds spécial d'investissement routier et affectée à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, situés sur les chemins départementaux, vicinaux et ruraux et sur les voies urbaines, pourra être transférée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme par arrêté contresigné des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics ».

La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Mes chers collègues, nous avons voté les tranches nationales, départementales, vicinales et rurales en prévoyant qu'une partie des crédits serait affectée à la reconstruction des ouvrages d'art qui intéresse les différentes voies. Or, la reconstruction des ouvrages d'art, quelle que soit la voie intéressée, est toujours confiée au ministère des travaux publics. Le but de l'amendement est tout simplement de permettre au ministère des travaux publics de connaître au début de l'exercice, les crédits qui seront mis à sa disposition pour établir son programme et ses projets de reconstruction d'ouvrages d'art sur les différentes voies.

Cet amendement répond tout simplement à une nécessité pratique et je pense que le Gouvernement ne pourra que s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait déjà donné son avis favorable au cours d'une lecture précédente et elle le maintient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient le paragraphe II *bis* de l'article 41.

Je vais mettre aux voix le paragraphe III.

Monsieur Boudet, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Pierre Boudet. Non, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur le paragraphe III, la commission désire faire une observation de forme.

Pour mettre le texte en harmonie avec le paragraphe II, modifié du fait de l'adoption de l'amendement de M. Restat, il convient, au lieu des mots « à partir de 1957 », de mettre « pour 1957 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III, ainsi modifié sur la proposition de M. le rapporteur.

(*Le paragraphe III, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41.

(*L'ensemble de l'article 41 est adopté.*)

M. le président. A l'article 44 *bis*, la commission propose l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale à l'occasion de sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé par la commission:

« Art. 44 *bis.* — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

« Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

« II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis.*

(*L'article 44 bis est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	239
Contre	76

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 3 —

DEPENSES DES CHARGES COMMUNES POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes). (N° 117 et 187, année 1955, et n° 198, année 1955, avis de la commission de la production industrielle.)

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 35 *bis*.

Je rappelle que le Conseil de la République a décidé, sur proposition de la conférence des présidents, de limiter à cinq minutes le temps de parole sur chaque amendement ou chapitre et de supprimer les explications de vote sur les amendements, pour la discussion de tous les textes budgétaires.

Je donne lecture de l'article 35 *bis:*

« Art. 35 *bis*. — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services seront reclassés et titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté.

« Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus. La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixé par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, après publication du décret portant statut des agents maintenus en fonctions.

« Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1er janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date. »

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, cet article 35 *bis*, nous le connaissons bien, car il résulte du pacte que vous avez passé avec cette assemblée et plus particulièrement avec M. le rapporteur général dans la séance du 30 décembre dernier, lors du vote du budget des services français en Sarre.

Avant de commencer à vous poser un certain nombre de questions sur l'application de ce texte, je tiens, en mon nom personnel, à vous remercier de cet accord qui est intervenu entre nous et de la courtoisie avec laquelle vous avez mis en application vos propres déclarations.

Le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale me donne satisfaction, je dois le dire, sur la plupart des points. Je voudrais cependant, pour être tout à fait rassuré, vous demander quelques précisions complémentaires. C'est ainsi que j'aimerais vous entendre confirmer qu'en ce qui concerne la vérification de l'aptitude demandée aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et de la Sarre il n'y aura pas d'examen préalable, mais un stage dans les fonctions qui seront prévues pour eux et, à la fin du stage, une décision d'acceptation ou de refus de l'agent qui serait faite, en quelque sorte, ministère par ministère, devant un jury présidé par une personne impartiale.

En ce qui concerne l'ancienneté, la commission des finances du Conseil de la République désire quelques compléments d'information, non qu'elle désire une prise en compte totale et systématique de l'ensemble des services des intéressés, mais parce qu'elle veut y voir clair.

D'abord, en ce qui concerne les retraites. Est-il bien entendu que tous les services accomplis par les intéressés pourront être validés pour la retraite ? Nous souhaitons, en outre, que quelques bonifications d'ancienneté de service, quelques échelons puissent être donnés, après la prise en charge des services militaires et de toutes bonifications de campagne existantes, pour tenir compte des services accomplis par les intéressés dans l'administration, et tout particulièrement en Allemagne, en Sarre et en Autriche.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne la catégorie A vous rencontrerez des difficultés, mais j'insiste tout particulièrement pour que vous puissiez faire l'effort d'accorder un échelon, d'accorder une satisfaction à ces agents qui ne peuvent tout de même pas recommencer absolument à l'échelon de début.

En ce qui concerne la titularisation, je vous demande spécialement de faire le nécessaire pour commencer l'application de l'article 35 *bis* dès la publication du texte, afin d'éviter que les agents aient à attendre de trop longs délais pour être fixés sur leur sort. Il est bien évident que, si l'administration ne tient compte que des emplois vacants, elle sera conduite à attendre assez longtemps pour prendre position et que le texte ne présentera plus d'intérêt. Je vous demande de bien vouloir nous dire si vous estimez que vous pourrez terminer l'opération en un an ou dix-huit mois.

Je voudrais également que vous précisiez dans quelles conditions vous avez l'intention de donner le pécule dont il est question dans le texte et je souhaite que vous m'assuriez que le premier paragraphe de l'article, visant les agents qui seraient maintenus aux affaires étrangères, ne jouera que pour les agents d'Allemagne, de Sarre et d'Autriche, et non pour des fonctionnaires divers qui pourraient venir d'autres horizons et seraient, en quelque sorte, les bénéficiaires de ce premier alinéa, qui ne les vise en aucune manière.

Cela dit, il est bien entendu que, dans notre esprit, nous n'avons nullement l'intention d'empêcher le ministère des affaires étrangères de procéder, selon les règles normales de la loi du 3 avril 1950, à la titularisation de ces auxiliaires. Là aussi, j'aimerais que vous me précisiez que cet article 35 *bis* ne gêne en rien les règles traditionnelles d'avancement ou de titularisation existant au ministère des affaires étrangères comme dans les autres ministères.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie encore et je pense que vous êtes d'accord avec l'interprétation de la commission des finances pour l'application du texte.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je remercie tout d'abord M. Poher d'avoir bien voulu rendre hommage au Gouvernement qui, ayant fait une promesse à cette assemblée, à l'occasion de la discussion d'un budget, a tenu cette promesse dans des conditions qui lui paraissent aussi satisfaisantes que possible, puisque, en définitive, il demande simplement qu'un certain nombre de précisions soient apportées.

Le texte de la commission des finances indique que « Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat... seront reclassés et titularisés... après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté. »

Je voudrais indiquer tout d'abord que, bien entendu, ceux des agents qui seront titularisés sur place dans leur emploi bénéficieront de postes créés à leur seule intention.

D'autre part, la vérification de leur aptitude prouve, par la forme même dans laquelle cet article est rédigé, qu'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen à proprement parler, mais d'un examen d'aptitude qui aura lieu à la fin du stage, avec un jury présidé par un conseiller d'Etat.

M. Alain Poher. Dans le ministère en question.

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela.

Pour l'ancienneté, il n'est pas possible, M. Poher le sait bien, de dire qu'il en sera tenu compte pour les agents de la catégorie A. Si le rappel d'une certaine durée de services, à concurrence de deux ou trois échelons, suivant les cas, est possible dans les emplois de la catégorie C et de la catégorie D, où l'avancement est réalisé presque uniquement par voie de promotion d'échelon, sans pyramides hiérarchiques, il n'en est pas de même pour les emplois des catégories B et surtout A, où il existe de nombreux avancements de grade. La reconstitution de carrière ainsi accordée aboutirait à donner pour ces avancements de nouveaux concurrents à des fonctionnaires qui n'ont pas démérité, qui ont accompli l'effort de passer des concours d'un niveau souvent fort difficile et qui, dans l'immense majorité des cas, n'ont jamais bénéficié du rappel de leurs services antérieurs.

Les services, par contre, seront validables pour la retraite. Il existe déjà, d'ailleurs, un arrêté qui permet de les valider.

Par conséquent, je crois avoir, sur ce point, donné à M. Poher les explications qu'il sollicitait et qui doivent lui paraître satisfaisantes.

M. Poher a posé tout à l'heure la question de savoir si, néanmoins, pour les agents qui seraient titularisés dans les cadres A et B, il ne serait pas possible pour le Gouvernement d'envisager, dans une certaine mesure, d'accorder des bonifications, de tenir compte de l'ancienneté. Je lui réponds que le problème sera examiné avec le maximum de bienveillance.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat. J'attire enfin l'attention du Conseil de la République sur la phrase qui a été ajoutée par la commission des finances, précisant que « La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixée... après publication du décret portant statut des agents maintenus en fonctions ». Ce texte pourrait d'ailleurs prêter à équivoque. On pourrait se demander si, en définitive, il ne s'agit pas du statut même des agents actuels. Or, ce cadre temporaire des affaires allemandes a été créé pour constituer la charpente de l'administration française dans les territoires alors soumis au statut d'occupation. Les accords internationaux récents ne justifient plus son maintien. En Autriche et à Berlin, seuls demeureront des services français restreints. Nous aurons encore besoin en Allemagne de certains personnels d'appoint. Bien entendu, il faudra que ce personnel soit ramené au minimum. Mais il bénéficieera du statut d'agent contractuel.

A côté de ces agents contractuels, on trouvera les agents qui seront titularisés dans le cadre de fonctionnaires créé spécialement pour l'Allemagne et pour la Sarre.

Il restera, d'autre part, les agents qui auront opté pour leur reclassement dans la fonction publique. S'ils viennent à être licenciés avant leur reclassement effectif, le payement des mensualités de leur indemnité de licenciement devrait leur permettre d'attendre d'être pourvus d'un emploi dans un cadre permanent, mais il n'est pas possible d'attendre que tous les agents en fonction soient effectivement reclassés pour dissoudre le cadre temporaire des affaires allemandes. Le Gouvernement pourrait cependant accepter, si la commission des finances et le Conseil de la République lui-même y tenaient essentiellement, que cette dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes soit subordonnée à la parution des textes fixant soit le statut des personnels contractuels qui demeureront en Allemagne, soit les conditions générales de reclassement des autres agents. Dans ces conditions, si le maintien de la dernière phrase proposée par le Conseil de la République paraissait, dans son principe, nécessaire, je demanderais alors à la commission de vouloir bien la modifier en substituant au dernier membre de phrase commençant par les mots « ...après publication du décret... » les mots : « ...après publication du décret portant statut des agents qui seront appelés à continuer à exercer leurs fonctions en qualité de contractuels en Allemagne et en Autriche », de telle sorte qu'il n'y aurait plus aucune équivoque possible. Cette rédaction correspondrait très exactement à la pensée de l'auteur de cette phrase

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais encore vous demander quelques précisions sur votre dernière intervention.

Tout d'abord la nouvelle phrase que vous proposez ne me paraît pas entièrement correcte. Vous envisagez de ne maintenir en Allemagne, en Sarre et en Autriche que des contractuels. Mais il y aura vraisemblablement aussi des fonctionnaires détachés, des douaniers, des postiers, des payeurs, etc. Si vous comprenez dans le mot « contractuels » les fonctionnaires détachés pour les divers services techniques, je suis bien entendu d'accord. Mais je voudrais que vous me le confirmiez.

Autre chose me préoccupe. Vous avez dit vous-même dans cette assemblée, le 30 décembre : si les agents justifient des aptitudes nécessaires pour être intégrés dans un certain nombre d'administrations, ils seront alors contractuels jusqu'au jour où des vacances d'emploi nous permettront de les titulariser effectivement.

L'intervention que vous venez de faire paraît supposer que pendant un certain délai les agents pourraient se trouver sans situation. Si, comme vous l'indiquez, cette affaire peut être réglée en un an, bien entendu, mes inquiétudes sont vaines. Mais ce qu'il ne faut absolument pas, c'est que ces agents soient mis dans la situation de devoir choisir entre le néant et une application éventuelle du texte dans un délai très long.

Je voudrais que vous m'indiquiez que ce n'est pas dans votre esprit, que vous avez l'intention de régler à ces gens les mensualités qui leur permettront d'attendre leur reclassement définitif, à condition qu'il n'y ait pas d'excès de leur part et qu'ils n'agissent pas comme cela s'est passé lors de l'application du texte de 1951 concernant les résistants. Dans ce cas certains intéressés ont refusé leur reclassement pour essayer d'avoir une intégration meilleure. Je le regrette. Il n'est pas question pour la commission des finances de défendre ces abus. Je voudrais de votre part, monsieur le ministre, des déclarations précises.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que j'ai déjà donné au cours du précédent débat, si mes souvenirs sont exacts, à M. Poher la satisfaction qu'il demande. Je ne peux par conséquent que lui confirmer purement et simplement ce que j'ai déjà dit et qui doit figurer au *Journal oficiel* dans un précédent débat.

En ce qui concerne l'application de la dernière phrase, je lui précise qu'elle concerne également les fonctionnaires qui pourraient être détachés en qualité de contractuels pour exercer des fonctions en Allemagne. Dans ces conditions, je pense que l'on pourrait supprimer les mots : « ...et compte tenu de leur ancienneté ».

M. Alain Poher. Il n'y a aucune raison de supprimer ces mots.

M. Pauly, *rapporteur.* Compte tenu des observations qui viennent d'être formulées par M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances propose, pour le troisième alinéa, *in fine*, une nouvelle rédaction, dont M. le président vous donnera lecture quand le moment sera venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 35 *bis*, pour lesquels la commission des finances maintient son texte.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Pour le troisième alinéa la commission propose une nouvelle rédaction qui diffère de la précédente par la substitution, *in fine*, aux mots « ... maintenus en fonctions. » des mots « ... qui seront appelés à exercer leurs fonctions en qualité de contractuels en Allemagne, en Sarre et en Autriche. »

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Quelle est au juste la portée de ce texte ?

M. le secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction est analogue à la précédente, avec cette différence qu'elle apporte plus de précision et qu'elle ne peut prêter à aucune équivoque.

M. Léo Hamon. Par conséquent, aucun licenciement n'interviendra avant la publication de ce décret ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, conformément à la volonté de la commission des finances, de la date de dissolution du cadre temporaire.

Mais des licenciements, il y en a eu, il y en a toujours et il peut encore y en avoir.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur Hamon, la date de dissolution du cadre temporaire ne sera fixée par arrêté conjoint des ministres que lorsque le décret portant statut sera intervenu et M. le secrétaire d'Etat vient de prendre l'engagement de publier, d'abord, le statut et de préciser, ensuite, la date de dissolution.

Comme vous vouliez probablement demander qu'une liquidation générale du cadre temporaire n'intervienne pas avant la publication du statut, vous avez donc satisfaction.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit ici d'un cadre qui n'est plus aujourd'hui très important, puisqu'il comporte seulement un millier d'agents environ. Ces agents ont passé par le crible de toute une série de licenciements et l'on peut dire, monsieur le secrétaire d'Etat — votre collègue des affaires étrangères en porterait témoignage — que le fait d'avoir survécu à tous ces criblages vaut bien un concours.

Au nom de la commission des finances, M. Poher, parfaitement averti de la valeur de ce cadre, vous demande une assurance sur la dissolution dudit cadre.

Mais je voudrais, quant à moi, demander une assurance complémentaire, à savoir que le cadre ne sera pas en quelque sorte vidé, car — M. Poher ne me démentira pas — l'avantage serait médiocre d'avoir un statut remarquable pour ce cadre si, dans l'intervalle, il continuait de se vider de son contenu humain.

C'est pourquoi je demande non pas l'assurance qu'il n'y aura aucun licenciement, mais au moins l'assurance que, dans l'ensemble, le cadre en cause conservera sa réalité humaine jusqu'au moment où son statut sera déterminé, faute de quoi les autres assurances données risqueraient d'être assez théoriques. Les lenteurs par lesquelles nous sommes passés pour le personnel de la Sarre, grâce à votre département, monsieur le ministre, obligent le Parlement à se montrer en cette circonstance rigoureux et vigilant.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux confirmer à M. Léo Hamon que, dans l'ensemble, il y aura une option immédiate soit pour le pécule, soit pour des facilités de reclassement. Ce reclassement commencera d'ailleurs immédiatement, avant même que le licenciement ne commence.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le president. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Comme un certain nombre d'agents auront choisi le pécule, il n'y aura pas besoin de faire des licenciements et nous aurons satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances pour le troisième alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième et dernier alinéa de l'article 35 *bis*.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 18), MM. Dulin, Voyant et Poher proposent de compléter comme suit l'article 35 *bis*:

« Les agents administratifs contractuels des forces françaises en Allemagne en fonction au 1er janvier 1955 bénéficieront, lors de la dissolution de leur cadre, de mesures semblables à celles prévues pour les agents du haut commissariat de la République française en Allemagne. »

Un amendement identique (n° 36) a également été présenté par Mme Devaud.

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Mon amendement vise la situation des agents administratifs contractuels des forces françaises en Allemagne. Ce sont des agents qui appartenaient autrefois aux services civils, pour la plupart, et qui, à certaine époque, ont opté pour l'administration française en Allemagne. Nous nous demandons, avec nos collègues M. Dulin, M. Voyant et Mme Devaud, s'il n'y a pas lieu de prévoir pour ces agents des mesures semblables à celles qui sont prévues pour les agents des services civils. Depuis le vote des accords de Paris la situation des forces françaises en Allemagne est assez floue et nous voudrions savoir ce que vont devenir ces agents. Pour notre part, nous serions désireux de voir compléter l'article 35 *bis* par notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. L'exposé de M. Poher est suffisamment clair. Je pense que des personnels ayant la même origine, ayant eu pendant plusieurs années des activités de même ordre, doivent finalement voir se régler leur situation de la même manière. C'est pourquoi je demande que les personnels des forces françaises en Allemagne soient traités comme les personnels du haut commissariat français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le problème posé est évidemment intéressant, mais il est peut-être prématuré. Autant on comprend que des dispositions soient prises immédiatement pour les fonctionnaires des services français en Allemagne, en Autriche et en Sarre, autant il apparaît prématuré d'envisager des dispositions analogues pour les agents administratifs contractuels des forces françaises en Allemagne, car il n'y a aucune urgence, puisque les accords prévoient le maintien des forces françaises. De plus, si on prévoit immédiatement le reclassement de ces agents avant même que leurs fonctions aient pris fin, nous allons nous trouver en présence d'un afflux de candidats à reclasser. Nous allons ainsi compliquer le problème, notamment pour les fonctionnaires des services français en Allemagne et en Sarre.

Par conséquent, il vaudrait mieux renoncer à cet amendement et attendre que le problème soit vraiment posé. Il y aura de la part du Gouvernement un préjugé favorable lorsque le moment viendra de régler cette question.

M. le président. Les deux amendements sont-ils maintenus ?

Mme Marcelle Devaud. Je retirerai mon amendement si j'ai bien l'assurance que M. le secrétaire d'Etat envisage de régler la situation du personnel contractuel des forces françaises en Allemagne d'une manière favorable, c'est-à-dire en s'inspirant des dispositions prises pour le personnel du haut commissariat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans la mesure où il restera à ce poste, M. le secrétaire d'Etat continuera à avoir le même état d'esprit.

Mme Marcelle Devaud. Les engagements d'un ministre engagent le ministre suivant!

M. le secrétaire d'Etat. Alors ne me demandez pas de promesses que je ne serais pas sûr de tenir!

M. Alain Poher. Le préjugé favorable que vous avez donné engage votre successeur que nous souhaitons tous le plus lointain possible. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements, d'ailleurs identiques, sont retirés.

M. Primet. Je reprends l'amendement. La situation peut évoluer très rapidement. Ces fonctionnaires n'ont aucun engagement ferme du Gouvernement. Il faut donc que leurs intérêts soient défendus par avance.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette que M. Primet reprenne cet amendement; mes déclarations auraient dû lui donner satisfaction. S'il n'acceptait pas de le retirer, je serais dans l'obligation de lui opposer un article du règlement qu'il connaît bien.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Devant cette menace brutale, je suis bien obligé de m'incliner.

M. le secrétaire d'Etat. Ne me faites pas croire que vous ne cédez qu'à la force.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 35 *bis* ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications apportées par la commission.

(*L'article 35* bis *est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 37) Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 35 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Nonobstant les dispositions de l'article 130 de la loi du 19 octobre 1946, les femmes mariées ou mères de famille, mises en position de retraite proportionnelle en application de l'article 6, paragraphe 3° du code des pensions, peuvent être réintégrées dans leurs administrations respectives lorsque viennent à disparaître les ressources du foyer par suite de maladie incurable entraînant l'incapacité de travail, de décès ou d'abandon de l'époux. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Avant de défendre cet amendement, j'indique que je me trouve actuellement en conflit avec un département ministériel pour la raison suivante: j'ai, lors d'un débat budgétaire précédent, retiré l'un de mes amendements pour répondre courtoisement à la demande d'un ministre qui s'engageait à en tenir compte. Depuis, ses services arguent du fait qu'aucun vote n'est intervenu pour se refuser à envisager la mesure prévue. Le procédé n'est pas élégant et je me permets de vous signaler ce fait car il peut se produire pour chacun de nous, et votre bonne foi peut ainsi être surprise.

Je me permets d'espérer que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me feront pas la même réponse que le département auquel je viens de faire allusion.

Cela dit, j'en viens à mon amendement qui constitue l'article 35 *ter* (nouveau). Cet amendement a le même objet qu'une proposition de loi déposée par moi il y a un an et qui attend encore d'être examinée par l'Assemblée nationale. Je crois que son texte est suffisamment clair et il n'est pas nécessaire que je le développe longuement.

Permettez-moi seulement de vous rappeler que de nombreuses femmes fonctionnaires hésitent actuellement, malgré le désir qu'elles en auraient, à solliciter le bénéfice d'une retraite proportionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et à leur foyer. Elles savent, en effet, dans quelle situation douloureuse peuvent se trouver certaines de leurs anciennes collègues à la suite de la disparition prématurée du chef de famille. Elles ont alors pour toutes ressources leur modeste pension proportionnelle ou même la seule perspective de la toucher à soixante ans, et il leur est impossible d'être réintégrées dans l'administration puisque l'article 130 du statut des fonctionnaires est interprété d'une façon extrêmement stricte. Or, cette pension qui aurait été un heureux salaire d'appoint dans un foyer normal devient manifestement insuffisante lorsque le chef de famille a disparu et ne contribue plus aux dépenses du ménage.

Il me paraît humain, il me paraît rationnel de revenir à une interprétation plus large des textes et d'autoriser, en de tels cas, la réintégration des fonctionnaires intéressées; c'est dans cet esprit, mes chers collègues, que vous voterez mon amendement!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend parfaitement les sentiments qui animent Mme Devaud et le caractère profondément humain de l'amendement qu'elle dépose. Cependant, il ne lui paraît pas possible de l'accepter.

En effet, d'une part, il s'agirait d'une mesure qui porterait atteinte au principe suivant lequel une mise à la retraite a un caractère définitif. D'autre part, il faudrait admettre qu'une femme mariée ou mère de famille, qui aurait demandé sa retraite proportionnelle, serait réintégrée au bout d'un délai qui peut être relativement long dans une administration, évidemment à l'échelon ou au grade qu'elle occupait au moment de sa mise à la retraite proportionnelle. Ainsi, par hypothèse, nous nous trouverions en présence d'une femme qui exerçait les fonctions de chef de bureau, qui a obtenu sa retraite proportionnelle, et qui, dix ou quinze ans après, demanderait à rentrer dans l'administration. Elle serait réintégrée dans ses fonctions antérieures de chef de bureau, mais serait dans l'incapacité de tenir son emploi et de donner des ordres à ses subordonnés.

Par ailleurs, les femmes qui, dans les mêmes conditions, auraient abandonné la fonction publique avant d'avoir obtenu leur retraite proportionnelle pourraient demander que la même

satisfaction leur soit accordée. Si, par hypothèse, une femme mariée, au bout de quatorze ans de fonctions, a abandonné la fonction publique et, plus tard, à la suite de revers de fortune, demande à être réintégrée, comment voulez-vous qu'on puisse s'y opposer ?

Quel que soit le caractère humain de l'amendement de Mme Devaud, il n'est pas possible d'envisager qu'une personne ayant quitté volontairement l'administration puisse, à la suite d'événements d'ordre intimes, aussi douloureux soient-ils, mais qui ne concernent cependant que sa propre personne, et quel que soit le délai à l'expiration duquel ces événements interviendraient, être réintégrée à son ancien échelon, à son ancien grade dans des conditions qui désorganiseraient incontestablement l'administration.

Je demande donc à Mme Devaud de bien vouloir retirer son amendement qui, elle le sait bien, entraîne en outre des dépenses nouvelles.

Mme Marcelle Devaud. Sûrement pas!

M. le secrétaire d'Etat. Il entraînerait des dépenses nouvelles puisque je serais obligé de conserver les agents en fonctions et de reprendre en plus ceux qui demanderaient à être réintégrés.

Si, par hypothèse et par la volonté du législateur, j'étais obligé de reprendre tous les retraités proportionnels qui demanderaient à être réintégrés, il en résulterait incontestablement une dépense nouvelle à la charge de l'Etat. Vous ne pouvez tout de même pas mettre l'Etat dans l'obligation de réintégrer dans sa fonction, à son grade, à son échelon, un ancien fonctionnaire qui, depuis dix années par exemple, a quitté l'administration.

J'ajoute que, devant l'égalité des sexes si souvent proclamée, je pourrais me trouver un jour en présence d'une réclamation identique des fonctionnaires masculins.

Par conséquent, je ne crois pas, madame Devaud, quel que soit, je le répète, le caractère humain de cet amendement, qu'il soit acceptable. Je vous demande de bien vouloir le retirer pour m'éviter d'avoir encore à prendre une position relativement désagréable, mais qui s'impose à ma fonction.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je crois vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mériteriez de vous appeler M. « Niet »!

M. le secrétaire d'Etat. Heureusement que le secrétaire d'Etat sait dire non.

Mme Marcelle Devaud. Malheureusement ou heureusement. Ne croyez-vous pas que trop de « non » amènent quelquefois à des « oui » regrettables ?

Je voudrais répondre très rapidement à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

Et tout d'abord, vous vous êtes retranché derrière les difficultés qu'on pourrait éprouver à reclasser à certains échelons ou certains grades les femmes qui, éventuellement, demanderaient leur réintégration. Je me permets de dire que c'est là une question réglementaire que je ne veux pas examiner ici. Je vous ai posé, moi, une question de principe à laquelle je me tiens pour l'heure. Or, ce principe n'est plus appliqué depuis 1946, mais il a été admis dans un régime antérieur. Vous me dites encore que cette réintégration entraînerait automatiquement celle de tous les retraités proportionnels! Soyons sérieux! La retraite proportionnelle accordée aux mères de famille est une mesure exceptionnelle, exceptionnelle aussi leur réintégration.

Et puis, si je me réfère à une situation non pas identique mais analogue, que vous dirai-je des si nombreux fonctionnaires (et souvent hauts fonctionnaires) détachés ici et là et que vous réintégrez au bout de dix, quinze ou vingt ans ? Alors, ce que vous faites pour de hauts fonctionnaires, pour lesquels j'ai beaucoup d'estime et d'admiration, pourquoi d'une manière en quelque sorte symétrique ne le feriez-vous pas pour de petits personnels qui souvent se trouvent dans une situation extrêmement difficile ?

Lorsqu'une femme intervient, il est souvent coutume de faire allusion à ses sentiments humanitaires et de dire que seule sa sentimentalité explique son intervention! Je me permets de vous dire que sur le plan de la stricte raison, cette mesure me paraît absolument légitime parce que, d'une part, vous permettez à une femme qui demande sa retraite proportionnelle de désencombrer momentanément l'administration et de laisser à d'autres postulants une fonction qu'elle aurait peut-être des difficultés à exercer; d'autre part, en facilitant sa réintégration le jour où elle en a besoin, vous éviterez sans doute qu'elle soit à la charge de la collectivité ou qu'elle sombre dans une pénible misère.

Il n'y a donc là nullement une mesure humanitaire, mais une mesure de stricte justice probablement rentable aussi du point de vue social.

Je terminerai en vous disant: n'écoutez pas trop les principes d'égalité des sexes, car nous aurions trop à dire là-dessus et nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion d'un amendement concernant les pensions de réversion!

Lorsque vous fermez un certain nombre de concours pendant cinq ou six ans à des femmes, à ce moment-là pensez-vous à l'égalité des sexes ? Et lorsque vous refusez l'accession des femmes aux fonctions supérieures de l'administration ? Je ne serais pas embarrassée pour vous citer de nombreux exemples puisés seulement dans le *Journal officiel* et qui sont éloquents!

Alors, laissez cet argument valable peut-être pour l'usage externe, je veux dire sur le plan international, mais ne l'invoquez pas ici parce que, alors, je pourrais ouvrir un dossier qui ne vous serait pas très favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre brièvement à Mme Devaud.

Un jour ou l'autre cette disposition, si elle était adoptée, s'appliquerait à tous les fonctionnaires: aux femmes mariées, aux mères de famille et, également, aux hommes. Vous vous plaignez de l'inégalité entre les sexes, mais justement, à ce moment-là, les hommes demanderaient à bénéficier des avantages consentis aux femmes.

Mme Marcelle Devaud. Quand les hommes feront la cuisine et entretiendront le ménage, on en reparlera!

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire deux choses à Mme Devaud. D'une part, on ne peut pas comparer la situation de ces fonctionnaires avec celle des fonctionnaires en détachement, car la position « en détachement » figure dans le statut de la fonction publique et n'est pas du tout assimilable à la retraite proportionnelle.

D'autre part, en ce qui concerne le problème humain, j'ai tout de même le droit de dire que les femmes mariées ou les mères de famille qui bénéficient d'une retraite proportionnelle sont toujours reprises par l'administration comme auxiliaires temporaires. Il n'est pas possible d'envisager de les reclasser et de les mettre dans un service qu'elles ont abandonné depuis un certain nombre d'années. Elles pourraient, en effet, ou bien se retrouver sous les ordres de leurs anciens subordonnés, ou bien avoir à diriger un service et cela après avoir perdu tout contact avec la vie administrative pendant un certain nombre d'années.

Je demande donc à Mme Devaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 44), Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 35 *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« Les services auxiliaires accomplis par les fonctionnaires titularisés en application de la loi du 3 avril 1950 seront pris en compte pour le classement des intéressés dans les divers échelons de leur grade si à la date de leur entrée en service ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

« L'application de cette disposition ne donne lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1952 ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement intéresse un très petit nombre de fonctionnaires, ceux qui ont spécialement souffert de l'abattement de dix années sur le total des services accomplis — et qui sont parmi les plus anciens des nouveaux titularisés.

Ainsi, tout le vieux personnel s'est trouvé singulièrement lésé et, à l'heure actuelle, quelques petits fonctionnaires, sur le point de prendre leur retraite, sont réduits à une situation véritablement désespérante par suite de la perte de ces années de service qu'ils n'ont pas la possibilité de récupérer comme leurs camarades plus jeunes.

Cet amendement concerne un nombre extrêmement réduit de fonctionnaires. Il n'entraîne, d'autre part, aucune augmentation de dépense puisque aucun rappel n'est prévu. Mais il permettrait simplement à ces agents de prendre leur retraite sur la base d'un traitement légèrement supérieur.

Songez que certains d'entre eux ont l'angoisse de terminer leur vie avec une retraite ne dépassant pas 10.000 francs par mois, après avoir accompli vingt-cinq ou trente ans de services.

C'est pour tenir compte des services réels rendus par ces fonctionnaires pendant un grand nombre d'années que je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par Mme Devaud: plus de cent mille agents auxiliaires ont été titularisés et on a tenu compte d'un certain nombre de règles selon les catégories. Aujourd'hui, on nous demande que les « services auxiliaires accomplis par les fonctionnaires titularisés » soient pris en compte pour le classement des intéressés si « à la date de leur entrée dans le service, ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Ainsi cette mesure serait applicable à ceux qui avaient vingt-cinq ans à leur entrée en service mais elle ne le serait pas à ceux qui avaient vingt-cinq ans moins un jour!

Cela entraînerait une augmentation de dépenses certaine et si Mme Devaud maintient son amendement, je serai dans l'obligation de lui opposer l'article 47.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 36. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

« II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont le pensions ont été revisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

« Toute revision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1954, d'une modification des émoluments leur servant de base, sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

« III. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 2776 du 3 juillet 1941 sont abrogés. »

Par voie d'amendement (n° 46), MM. Jean Bertaud et Alain Poher proposent de compléter comme suit le paragraphe II de cet article:

« Nonobstant les dispositions de l'article 15 visé ci-dessus, les pensions proportionnelles tiendront compte pour les services antérieurs au 1er juillet 1941 du taux des annuités résultant du régime particulier sans que s'applique la restriction prévue au premier paragraphe de l'alinéa III dudit article. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. L'amendement que nous avons déposé avec notre collègue Poher a pour objet d'affirmer une fois de plus notre intention, conforme d'ailleurs au désir des commissions de l'intérieur des deux assemblées, de maintenir aux agents des collectivités locales le régime des droits acquis en matière de liquidation de pension normale en général et proportionnelle en particulier.

Une concession importante paraît avoir été faite sur le maintien des droits acquis, puisque le projet dont nous discutons portant développement des crédits du ministère des finances pour l'exercice 1955, reprend en son article 36 les principales dispositions avantageuses de la loi du 31 décembre 1953 qui confirmait définitivement les droits des pensions d'ancienneté.

La proposition gouvernementale paraît toutefois incomplète, puisqu'elle méconnaît la situation des retraités proportionnels, bien que ces derniers constituent, dans la plupart des cas, la catégorie la plus méritante des agents bénéficiaires des mesures précédemment admises, notamment les réformés pour séquelles de maladie professionnelle, les blessés en service, les anciens combattants usés prématurément par leur séjour au front.

Un examen de la situation de ces agents retraités proportionnels permet de constater qu'avant l'application du décret du 5 octobre 1949, pour une pension dont le pourcentage était fixé à 66 p. 100, les émoluments annuels perçus correspondaient à 88 p. 100 du traitement de base. Depuis l'application de ce décret et pour un pourcentage identique, le montant de cette même pension n'est plus que de 67 p. 100 du traitement de base.

Cette comparaison montre l'évolution des situations particulières selon les différents régimes.

Il convient d'en tirer un argument général dont on ne doit pas négliger l'importance. Les retraités proportionnels obtenant le maintien des avantages consentis par les régimes particuliers ne coûtent pas plus cher à la caisse des retraites que ceux liquidés avec le bénéfice des nouvelles rentes d'invalidité. Les rectifications de titres proportionnels n'ont donc aucune incidence budgétaire.

Les agents qui doivent leurs retraites proportionnelles, soit à des maladies ou à des blessures contractées en service, soit au fait qu'ils se sont battus pendant la guerre et que leur état physique ne leur a pas permis de continuer à assurer leur service dans l'administration, ces agents, dis-je, doivent, sous peine d'injustice, continuer à bénéficier des avantages acquis. C'est pour leur garantir ce droit, et pour nous conformer au vote unanime des commissions de l'intérieur de nos deux assemblées, que nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement déposé par M. Bertaud. Je me permets de rappeler que le texte qui vous est soumis est d'inspiration gouvernementale et qu'il représente déjà, de la part du Gouvernement, un effort très sérieux.

Devant l'Assemblée nationale, la commission des finances avait repoussé le texte du Gouvernement et, ainsi, aucun avantage n'était accordé à la catégorie visée par le projet gouvernemental. Le Gouvernement a pris position contre l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui était cependant un avis fortement motivé et qui entraînait une diminution des dépenses à la charge de l'Etat. M. Quinson avait alors déposé un amendement identique à celui que nous est soumis aujourd'hui par M. Bertaud. Devant l'Assemblée nationale, j'ai également pris position en indiquant que le Gouvernement acceptait une position intermédiaire entre l'attitude négative de la commission des finances et l'amendement de M. Quinson qui entraînait pour les finances de l'Etat une dépense supplémentaire de l'ordre de 3 milliards.

Je demande aujourd'hui à M. Bertaud d'accomplir le même geste que M. Quinson à l'Assemblée nationale et de retirer son amendement devant cet effort de transaction qu'a fait le Gouvernement.

N'oubliez pas que ce texte est fortement combattu par un certain nombre de maires et de conseillers généraux qui estiment que son adoption va entraîner encore des dépenses supplémentaires pour les collectivités locales car, pour donner satisfaction à certaines catégories de personnel qui avaient bénéficié d'un régime de retraite privilégié, elles vont avoir à supporter des dépenses supérieures.

Je demande donc à M. Bertaud, dans cette affaire où le Gouvernement a fait preuve d'un très large esprit de compréhension et où il a consenti à une transaction vraiment favorable aux intéressés, de ne pas maintenir un amendement qui entraîne un surcroît de dépenses de 3 milliards et dont il sait bien quel sort, malheureusement, je serai obligé de lui réserver.

M. le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean Bertaud. Etant donné que je me trouverais dans quelques instants, si je maintenais mon amendement, devant la menace de la « guillotine », je le retire pour éviter à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir à utiliser une fois de plus ce fameux article 47 qui réduit à néant les meilleures intentions.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36 *bis*. — Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1er janvier 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

« La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

« La présente disposition prendra effet du 1er janvier 1955.

« La loi du 16 juillet 1932 est abrogée. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais savoir tout simplement si l'allocation attribuée aux anciens Présidents de la République par cet article est cumulable avec la retraite de parlementaire.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Primet, la réponse est affirmative.

M. Primet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'amélioration de la productivité des services administratifs pourront être transférés en cours d'exercice du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés par arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. » — *(Adopté.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je propose que le Conseil de la République suspende maintenant ses travaux et que nous reprenions à quinze heures la discussion du budget des charges communes. Il était initialement envisagé que nous discuterions à quinze heures le budget des anciens combattants, mais ce budget des charges communes est discuté d'une façon si fragmentaire qu'il est impossible d'en suivre d'une manière continue la discussion.

Je demande donc qu'on en finisse une bonne fois avec ce budget. Nous examinerons ultérieurement celui des anciens combattants.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir examiner, dès la reprise de la séance, le projet de loi tendant à la réorganisation du service des œuvres sociales en faveur des étudiants.

La commission de l'éducation nationale a examiné le texte qui est revenu de l'Assemblée nationale. Nous acceptons les conclusions de l'Assemblée nationale. Il ne doit pas y avoir de discussion et la question doit être réglée en quelques minutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je crains, mesdames et messieurs, que le texte dont parle notre collègue M. Bertaud n'entraîne des débats assez longs.

Il y aura incontestablement, en début de séance, un certain nombre d'orateurs, et c'est leur droit, qui entendront faire connaître leur point de vue sur ce texte et la suite de ce débat sur les charges communes sera repoussée à une heure indéterminée, peut-être très éloignée dans la soirée.

Je demande qu'on en termine avec le budget des charges communes et je prie mon collègue M. Bertaud de ne pas insister.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je proposerai une solution transactionnelle puisque nous en sommes aux transactions: considérer au début de la discussion le nombre des orateurs inscrits et, au cas où ce nombre serait trop important, nous accepterions le renvoi.

M. le rapporteur général. Cela n'est pas possible. Nous sommes obligés de prendre immédiatement notre décision, car nous ne pouvons pas arriver en séance cet après-midi sans savoir ce dont nous allons discuter. *(Nombreuses marques d'approbation.)*

M. Jean Bertaud. En un quart d'heure le texte dont il s'agit pourrait être voté.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mesdames, messieurs, je serais du même avis que M. le rapporteur général, si la discussion du budget des charges communes ne devait pas durer très longtemps, mais je crois qu'elle est encore bien loin d'être achevée. Or, nombreux sont nos collègues qui s'intéressent au budget des anciens combattants, dont la discussion est prévue pour aujourd'hui. Je crois donc qu'il serait fâcheux de la renvoyer à plus tard.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. La proposition de M. Bertaud est peut-être valable, mais les interversions dans l'ordre du jour sont toujours désagréables. Hier, par exemple, un projet a été discuté en quelques minutes à la faveur d'une interversion. Certains collègues qui avaient l'intention d'intervenir n'ont pu le faire.

Il faut, me semble-t-il, maintenir l'ordre du jour établi. Sinon, ceux de nos collègues qui, à bon droit, se basent sur l'ordre du jour tel qu'il a été voté, risquent de se voir forclos, ce qui est pour eux fort désagréable.

M. Jean Bertaud. Il faudrait alors que la règle soit strictement appliquée.

M. Primet. Ce serait de bonne méthode parlementaire.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. La commission des pensions s'excuse auprès de M. Chapalain de ne pas partager son avis et de se rallier aux propositions de la commission des finances. A l'expiration du débat sur le budget des charges communes, nous pourrons examiner très rapidement le projet de loi auquel faisait allusion M. Bertaud, et entamer ensuite, sans discontinuer, le budget des anciens combattants. *(Très bien! très bien!)*

Voilà ce que vous propose la commission des pensions.

M. le rapporteur général. J'accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission des finances, tendant à reprendre, à quinze heures, la discussion du budget des charges communes, à examiner ensuite le projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants et, enfin, le budget des anciens combattants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes.) (Nos 117 et 187, année 1955.)

Nous sommes arrivés à l'article 43. J'en donne lecture:

« Art. 43. — Les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapitre 44-92 « Subventions économiques » du titre IV de l'état A annexé à la présente loi, pendant toute la période à laquelle s'appliquent ces subventions. »

Par amendement (n° 22), M. Razac et les membres de la commission de la France d'outre-mer proposent d'insérer au début de cet article le membre de phrase suivant:

« Sous réserve de l'établissement dans les territoires d'outre-mer d'un régime fiscal de longue durée dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Razac.

M. Razac, *au nom de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer, qui n'a pas été saisie officiellement du texte, mais qui m'a chargé de défendre cet amendement, accepte le nouveau texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République modifiant l'article inséré par l'Assemblée nationale relatif au régime fiscal des produits d'outre-mer bénéficiant d'une subvention de la métropole.

Le texte proposé par la commission des finances de notre Assemblée ne porte pas atteinte, en effet, aux attributions essentielles que la loi a reconnues aux assemblées territoriales. Il a cependant le grave inconvénient de cristalliser pour toute la durée de l'octroi des subventions une fiscalité dans son état actuel. Or, cette fiscalité peut nécessiter des aménagements, notamment pour encourager ou permettre des investissements particulièrement importants entrepris dans le cadre du plan de développement économique des territoires d'outre-mer.

Pour faciliter ces aménagements, le Parlement a adopté en 1953 des dispositions qui autorisent les assemblées territoriales à établir « des régimes fiscaux de longue durée » pour favoriser des investissements d'importance particulière.

Les conditions dans lesquelles ces régimes fiscaux peuvent être établis ont été déterminées par la loi qui a prévu notamment que les dispositions délibérées par les assemblées devraient être approuvées par décrets, avis pris du Conseil d'Etat, ces décrets étant contresignés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Si les dispositions qui vous sont présentées étaient adoptées sans modification, le régime fiscal des territoires se trouverait cristallisé sans permettre une adaptation que l'établissement d'un régime fiscal de longue durée pourrait nécessiter.

Afin de permettre cette adaptation, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter l'amendement dont M. le président vous a donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je me permettrai d'attirer l'attention de nos collègues, sans pour autant vouloir prendre position contre les observations de M. Razac, sur le rapport que MM. Coudé du Foresto et Bousch ont fait à leur retour de Nouvelle-Calédonie.

Il est ressorti ceci de ce rapport: s'il est normal qu'un territoire tire d'une richesse naturelle des ressources exceptionnelles et que les industriels fassent des efforts pour arriver à une diminution sensible du prix de revient, grâce à des investissements nouveaux financés en fait par la métropole, il n'est pas admissible que les autorités locales augmentent à leur seul gré les taxes qui frappent les produits considérés, sans se préoccuper du tout des incidences que cela peut avoir sur leur commercialisation, aussi bien en France qu'à l'étranger. Il me paraît donc fondamental que la position prise par la commission des finances soit maintenue.

Je n'ai pas d'objection à l'amendement de M. Razac, à moins que M. Coudé du Foresto n'en ait personnellement. Toujours est-il qu'en la matière je crois qu'il faut être très prudent et éviter des initiatives hasardées et intéressées. Il faut penser Union française comme un ensemble, considérer cette Union française comme une entité économique qui a une importance sur le plan international et en aucun cas ne permettre à des territoires d'outre-mer d'avoir, dans le domaine de la production de matières premières fondamentales, une politique allant à l'encontre de l'intérêt général de la communauté de l'Union française.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je crois que l'amendement présenté par notre collègue M. Razac répond précisément aux vœux de M. Armengaud.

Il faut reconnaître, en effet, que la subvention inscrite au budget de l'Etat est renouvelable annuellement et qu'on ne peut pas espérer qu'elle sera allouée pendant un assez grand nombre d'années, tandis que le régime fiscal de longue durée prévu par la loi du 31 décembre 1953 peut être établi pour une durée maximum de quinze ans, c'est-à-dire qu'il peut stabiliser le régime fiscal du nickel, par exemple, pendant une période certainement plus longue que celle pendant laquelle la subvention sera accordée.

Je crois que les deux textes ne sont pas contradictoires. Ils se complètent, au contraire, et donnent une plus grande sécurité à la production de nickel.

Ils ont en outre pour avantage de ne pas porter atteinte aux prérogatives essentielles des assemblées territoriales, comme le signalait notre collègue Razac. C'est pourquoi je crois que les deux textes peuvent être votés par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je voudrais apporter une précision à M. Armengaud. L'insertion de ce texte n'entraînera pas irrévocablement une augmentation des droits, impôts et taxes, qui pourront être établis sur les produits. Car une fiscalité de longue durée peut permettre au contraire d'aboutir à une diminution de ces droits, afin de développer la production et les exportations.

Par exemple, dans le territoire qu'il représente, que M. Armengaud connaît bien et qui donne de gros espoirs dans le domaine financier, l'Assemblée territoriale a déjà été saisie de textes instituant une fiscalité de longue durée et tous avaient pour but d'alléger la fiscalité.

M. Armengaud trouvera dans ces explications les assurances qu'il demandait.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais faire observer qu'il ne faut pas confondre la fiscalité en général et les taxes locales qui sont introduites par telle ou telle assemblée territoriale.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Pardon, le régime de longue durée concerne précisément la fiscalité locale; par conséquent, c'est sur ce plan qu'il apporte tous les apaisements nécessaires.

Maintenant, il faudrait également — c'est le gros avantage du texte de la commission des finances — surveiller aussi la fiscalité métropolitaine.

M. Armengaud. Bien sûr, nous l'avons toujours dit.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais donner un apaisement à M. Armengaud et lui dire qu'après avoir étudié le texte du projet de loi, qui apporte certainement une amélioration au régime fiscal, aux taxes locales et à la fiscalité en général des territoires, je suis partisan de voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par M. Razac ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 43), M. Coudé du Foresto propose à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « des minerais bruts ou enrichis », d'ajouter les mots: « et des métaux qui en sont extraits ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle. L'article tel qu'il figure dans le rapport de la commission des finances indique ceci:

« Les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis en provenance des territoires d'outre-mer... »

Une omission a été commise. L'article concerne également les métaux purs extraits des minerais. Mon amendement a simplement pour objet d'introduire cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43 ainsi modifié.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen du chapitre 44-92 qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture de ce chapitre:

« Chap. 44-92. — Subventions économiques, 28.847.999.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission industrielle.* Je n'ai plus d'opposition au chapitre 44-92 puisque l'article 43 est voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-92.

(Le chapitre 44-92 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. Primet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les conditions précipitées de la discussion de ce budget des charges communes, notamment hier, et certaines difficultés causées par des interversions de l'ordre du jour...

M. le président. Je vous demande pardon: 1° il n'y a pas eu précipitation; 2° il n'y a pas eu interversion de l'ordre du jour. Nous nous en sommes tenus aux décisions de la conférence des présidents.

Je me permets amicalement de le faire remarquer.

M. Primet. Il y a eu une certaine précipitation...

M. le rapporteur. Disons une cadence accélérée.

M. Primet. ... puisque plusieurs de nos collègues, dont je pourrais citer les noms, auxquels on avait dit que l'on s'en tiendrait à la discussion générale mardi matin et qui prévoyaient leur intervention sur les articles pour l'après-midi, sont arrivés au moment où la plupart des articles avaient déjà été examinés par le Conseil de la République.

M. le président. Il n'y avait qu'un orateur inscrit dans la discussion générale, sans plus, monsieur Primet. Veuillez continuer !

M. Primet. Nos principales critiques portent sur les questions des fonctionnaires. Malgré les avertissements donnés de toutes parts, le Gouvernement a maintenu les décisions prises le 8 novembre dernier.

Il s'est borné à octroyer une nouvelle aumône aux fonctionnaires lors des débats devant l'Assemblée nationale au début de ce mois. Il a marqué ainsi sa volonté de ne tenir aucun compte des légitimes aspirations des fonctionnaires, de refuser toute solution équitable, d'imposer arbitrairement des mesures condamnables tant dans la forme que dans le fond. La décision du Gouvernement constitue un déni de justice, un véritable défi à la grande masse des fonctionnaires, à leurs difficultés, à leurs droits. Elle aggrave la confusion et l'incohérence du système des rémunérations, méconnaît les difficultés d'existence de centaines de milliers de travailleurs de l'Etat, fait litière des obligations légales. Il maintient la dépréciation de la fonction publique, détruit les principes fondamentaux par la détermi-

nation des échelles de traitements ou de retraites, accentue le déclassement des petites et moyennes catégories et il vise à opposer catégories à catégories et même les personnels d'un même corps dans le but évident de semer la division.

Mais ces manœuvres de division recontrent de moins en moins d'échos parmi les fonctionnaires qui ont manifesté le 12 novembre dernier et tout au long des débats budgétaires leur ferme résolution d'en finir avec des procédés et des mesures qui sont un outrage à leur patience et à leur dignité.

Examinons d'abord les conséquences des décrets du 8 novembre 1954.

A compter du 1er janvier 1955, la structure de la rémunération se présente ainsi qu'il suit:

1° Traitement hiérarchisé sur la base de 147.000 francs; 2° complément fixe de 3.000 francs soumis à retenue, dont la hiérarchisation est prévue à compter du 1er janvier 1956; 3° complément de rémunération non soumis à retenue, dégressif de 25.000 à 9.000 francs, de l'indice 100 à l'indice 134, et demeurant égal à 9.000 francs au delà de l'indice 134; 4° indemnités de résidence; 5° primes dégressives de septembre 1953 et octobre 1954 pour les bas traitements; 6° prime spéciale « cadres » au delà de l'indice 450. Il faut ajouter à ces divers éléments d'une part les allocations familiales et compléments familiaux, d'autre part les indemnités représentatives de frais pour ceux dont les conditions d'exercice de leur profession le justifient.

L'incohérence du système des rémunérations se trouverait donc accentuée et cela en contradiction avec les principes définis par l'article 31 du statut général, qui limite les éléments de la rémunération au traitement et à l'indemnité de résidence. Voici quelles sont les incidences des décrets du 8 novembre 1954. Du 10 septembre 1951 au 15 octobre 1954, après application de la prime dégressive de 1.300 francs d'octobre 1954, l'augmentation de rémunérations dans la zone zéro a été de 21,8 p. 100 à l'indice 100, 12,9 p. 100 à l'indice 130, 2,7 p. 100 à l'indice 160, 0,9 p. 100 à l'indice 185, 1,3 p. 100 à l'indice 250, 2,2 p. 100 à l'indice 300, 4,7 p. 100 à l'indice 500 et 7,5 p. 100 à l'indice 800.

Ces pourcentages se passent de longs commentaires. Ils font ressortir les incidences réelles des divers systèmes utilisés par le gouvernements depuis 1951: manipulation de l'indemnité de résidence et prime dégressive, incidences qui sont insuffisantes pour tous les fonctionnaires et, au surplus, injustes et ridicules pour ceux dont le classement indiciaire s'échelonne de 160 à 300, c'est-à-dire pour environ 80 p. 100 des effectifs de la fonction publique, agents des cadres D, C et B, et débutants du cadre A.

Pour la plupart des retraités, 80 p. 100 des effectifs, l'augmentation, depuis septembre 1951, se situe entre 0,5 et 1 p. 100. Les décrets gouvernementaux parus au *Journal officiel* du 9 novembre 1954 et concernant la rémunération des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1955, non seulement n'apportent aucun remède sérieux à cette situation, mais encore l'aggravent sous certains de ses aspects.

Après l'application des mesures prises, le pourcentage d'augmentation par rapport à septembre 1951, demeure situé à 22 p. 100, à l'indice 100, lesdites mesures n'ayant pratiquement aucun effet à ce niveau. Il atteint 25 p. 100 à l'indice 800, mais n'est pas sensiblement modifié pour les petites et moyennes catégories, indices 160 à 300, dont l'augmentation moyenne n'est que de 5 p. 100 seulement et qui se trouvent ainsi injustement et considérablement déclassées.

Il est à noter, au surplus, que le pourcentage de 22 p. 100 d'augmentation à l'indice 100 ne doit pas faire illusion, car, en fait, par suite de l'insuffisance du traitement de base, la situation des petites catégories demeure critique.

Quant à l'incidence financière, elle est, compte tenu des répercussions en matière de retraite et de pension des victimes de guerre, de l'ordre de 50 milliards de francs par an, dont 25 milliards environ pour les fonctionnaires civils, compensés à concurrence de 15 milliards par de nouvelles économies.

Cette compensation devant intéresser essentiellement les budget civils, on peut affirmer qu'au total l'effort gouvernemental en faveur des fonctionnaires s'est trouvé ramené au niveau de 10 milliards seulement, soit moins de 1/400 du budget dans son ensemble.

Ainsi, les mesures issues des décrets du 8 novembre 1954 constituent un nouveau palliatif aussi incomplet, aussi arbitraire, aussi insuffisant que les dispositions prises dans le passé. Ces mesures n'apportent aucune solution valable au problème de la revalorisation et de la remise en ordre des traitements et retraites. Bien au contraire, elles aggravent certaines injustices et portent une nouvelle atteinte aux dispositions du statut général concernant la rémunération des fonctionnaires et au décret du 10 juillet 1948 fixant le développement de la grille indiciaire. Elles compliquent encore davantage la structure de la rémunération des fonctionnaires, introduisent la confusion dans les éléments de cette rémunération, dont le nombre se trouve augmenté, visent manifestement à créer un enchevêtrement pratiquement inextricable pour quiconque n'est pas directement mêlé au calcul des rémunérations, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des personnels.

M. le président. Monsieur Primet, je vous invite à conclure.

M. Primet. Je conclus, monsieur le président.

Elles aggravent les injustices commises au détriment des catégories défavorisées situées entre les indices 160 à 300.

Un autre point qui mérite la plus grande attention est l'institution de la prime hiérarchisée. La conception de cette prime est incontestablement en contradiction avec les principes statutaires. Elle entraîne une rupture de l'échelon indiciaire de 1948. Elle vise à opposer catégories à catégories et même agents d'un même corps, parfois d'un même grade, en créant une cassure au niveau de l'indice 450. Elle fausse tous les principes de la hiérarchie des rémunérations et aboutit à des situations anormales et même illégales. C'est ainsi que, par le jeu de la prime hiérarchisée, la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 800 est, par rapport à la rémunération totale du fonctionnaire à l'indice 185, supérieure à celle qui est prévue par les rapports indiciaires. La hiérarchie n'a pas seulement quelque valeur au sommet de l'échelle indiciaire, elle doit se développer harmonieusement tout au long de la grille des traitements et il est intolérable de maintenir en l'aggravant son écrasement au niveau des moyennes et petites catégories pour lesquelles aucune augmentation n'est pratiquement intervenue depuis septembre 1951.

Enfin, le Gouvernement, une fois de plus, s'est livré à une manipulation abusive de l'indemnité de résidence dont l'importance dans le système de la rémunération est encore accrue et s'accompagne d'une tendance accentuée pour sa hiérarchisation. Alors qu'en 1948, après application de la première tranche du reclassement, l'indemnité de résidence s'élevait dans la zone zéro à 42.000 francs pour l'indice 100 et à 82.000 francs pour l'indice 800, elle atteint aujourd'hui respectivement 63.000 et 427.000 francs. Le rapport entre les deux points extrêmes de la grille indiciaire s'établit donc pour l'indemnité de résidence de 1 à 7 après la décision gouvernementale, contre 1 à 2 en 1948.

Les modifications successives du système de l'indemnité de résidence dans le sens de son développement et de sa hiérarchisation sont multiples et néfastes. Elles visent à maintenir à un niveau très bas le traitement de base, le seul élément de la rémunération qui devrait être hiérarchisé. En même temps que la création d'une prime non soumise à retenue, elles constituent une violation intolérable de la loi du 20 septembre 1948, une violation des droits des retraités et des droits des fonctionnaires en activité qui, demain, seront aussi des retraités. Par le jeu de l'augmentation de l'indemnité de résidence et des indemnités, le Gouvernement se livre à l'égard des vieux serviteurs de l'Etat, des pensionnés de guerre et des anciens combattants à une spoliation toujours plus accentuée. En effet, elles accentuent les abattements de zones de salaire dont le seul maintien constitue une iniquité.

Il aurait été indispensable, dans ce débat, de parler de cette importante question des zones de salaires. D'ailleurs, quand nous l'avons abordée, dans cette Assemblée, sur certains budgets, le Gouvernement nous a dit: nous aborderons ce problème des zones de salaires lors de la discussion des charges communes; mais, quand arrive la discussion des charges communes, on rétrécit le débat et évidemment les membres du Conseil de la République ne peuvent plus parler de cet angoissant problème.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 1er du projet qui nous est soumis.

M. le président. Mesdames, messieurs, avant de donner la parole aux orateurs qui suivent, je voudrais qu'il fût bien entendu que les belles lettres nous enseignent ce qu'est réellement une conclusion, et que, lorsque l'on dit « je conclus », on ne doit pas se livrer à des développements supplémentaires.

Par conséquent, je ne prends aucun engagement vis-à-vis des autres orateurs qui interviendront après M. Primet et qui feraient des « conclusions » de cette sorte. Je leur demanderai très fermement de ne pas dépasser le temps qui leur est imparti.

M. Primet. Mais si ma conclusion est adoptée par tout le monde, elle sera excellente! (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez de belles lettres, je le sais, par conséquent vous savez ce que c'est que conclure.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, la lettre rectificative incluse dans le projet présenté aujourd'hui à l'approbation du Conseil de la République permet, d'une part, la hiérarchisation à compter du 1er octobre 1955 du reliquat de complément uniforme, soit 3.000 francs, hiérarchisation primitivement prévue à compter du 1er janvier 1956; d'autre part, l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour pension, du complément de rémunération de 9.000 francs alloué à compter du 1er jan-

vier 1955, à concurrence de 3.000 francs à partir du 1er janvier 1955 et des 6.000 francs restants à partir du 1er octobre 1955.

Cette mesure tendrait essentiellement à améliorer la situation des retraités, l'influence sur la rémunération des actifs se limitant à l'intégration des 9.000 francs dans la base soumise à la retenue supplémentaire de 6 p. 100 pour la retraite, avec répercussion sur le calcul de l'indemnité de résidence.

Les incidences de ces mesures font éclater la mystification qu'elles représentent.

Je ne ferai pas l'énnumération de tous les indices et je me contenterai de citer certains d'entre eux.

Pour les indices 100, 150, 185, 250, dans les zones sans abattement, l'augmentation est de 27 francs. Dans les zones soumises à l'abattement de 13,50, l'augmentation est de 5 francs à partir du 1er janvier 1955, ce qui est ridicule, vous en conviendrez avec nous.

Les augmentations mensuelles nettes à compter du 1er octobre 1955, y compris celles du 1er janvier, sont, dans les zones sans abattement, de 80 francs à l'indice 100, de 250 francs à l'indice 150, de 370 francs à l'indice 185, de 680 francs à l'indice 250, pour terminer à 3.280 francs à l'indice 800. Mais, dans les zones subissant un abattement de 13,50, l'augmentation mensuelle est de 15 francs à l'indice 100 et de 2.860 francs à l'indice 800.

Je sais bien qu'il y a également eu une promesse d'examiner la question des bas traitements, en même temps que celle des bas salaires, au mois d'avril, et que le Gouvernement s'est engagé à déposer un plan de revalorisation et de remise en ordre des traitements et des retraites le 1er juillet au plus tard; mais les fonctionnaires sont las des promesses et les perspectives lointaines de réalisation d'un plan ne peuvent les satisfaire.

L'inobservation par le Gouvernement des règles de rémunération fixées par des textes de loi et par des textes réglementaires ainsi que les pratiques tendant à réduire la portée de ces textes pour le calcul des échelles de traitement sont une des causes essentielles du profond mécontentement des personnels de l'Etat.

Elles se sont traduites par une dépréciation considérable de la situation de ces personnels, par une dévalorisation de la fonction publique particulièrement regrettable et très préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration française.

Une telle situation et les conséquences qu'elle entraîne ne sauraient laisser indifférente la présente assemblée. Il est indispensable que les garanties de rémunérations reconnues aux fonctionnaires par un texte de loi voté à l'unanimité par l'Assemblée constituante soient respectées. Il est indispensable qu'en attendant cette remise en ordre général des mesures immédiates soient prises.

Le Gouvernement se doit de fixer le minimum vital, dont la définition correspond d'ailleurs à celle du budget-type que la commission supérieure des conventions collectives a étudié au début de 1954 et évalué à 25.166 francs par mois. Sur cette base, par application de la clause des 120 p. 100 prévue par l'article 32 du statut général, c'est au chiffre de 30.000 francs par mois que devrait être fixé le traitement à l'indice 100 à partir duquel se développe l'échelonnement indiciaire.

En attendant, à titre de premier palier de revalorisation et de remise en ordre, les organisations syndicales de fonctionnaires, unanimes, dans un esprit de large conciliation, ont proposé des mesures visant essentiellement:

1° A porter de 141.000 à 186.000 francs le traitement annuel de base hiérarchisé, c'est-à-dire à le situer à un niveau permettant, d'une part, de corriger les insuffisances constatées pour les petites et moyennes catégories, et, d'autre part, de donner immédiatement aux rémunérations de la fonction publique une base hiérarchique sensiblement égale à celle qui est en vigueur dans d'autres secteurs publics ou nationalisés;

2° A modifier profondément l'indemnité de résidence, à l'uniformiser, en vue notamment d'une contraction des abattements de zone et en vue d'interdire la spoliation des retraités et de tous ceux, tels les anciens combattants, dont les pensions sont fonction du traitement soumis à retenue à l'indice 170;

3° A assurer immédiatement une augmentation minimum de base de 4.000 francs par mois.

L'application de ces mesures apporterait une amélioration justifiée à toutes les catégories de personnel et aux retraités, supprimerait les injustices de la récente décision gouvernementale et celles qui résultent de décisions antérieures, constituerait une première étape acceptable vers l'application intégrale des dispositions statutaires.

Nous demandons donc au Gouvernement de prendre en considération, sans plus attendre, ces revendications et au Conseil de la République de les adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion des comptes spéciaux, j'ai cru opportun, à l'occasion de l'examen de l'article 38, d'attirer votre attention sur les difficultés de la production agricole, notamment en matière de carburants et de production d'alcool.

La détaxe sur les carburants est accordée avec beaucoup trop de parcimonie; sa répartition est loin d'être équitable. Nos carburants, même détaxés, sont encore parmi les plus chers du monde; ils sont en tout cas d'un prix bien plus élevé que celui qui est pratiqué dans les pays avec l'agriculture desquels on veut comparer la nôtre.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que cette question avait été évoquée à l'occasion du budget de l'agriculture et pourrait l'être éventuellement, à nouveau, au moment de la discussion des charges communes. J'espère le moment bien choisi pour vous redire, à vous qui appartenez à une grande région agricole, les difficultés de nos cultivateurs en matière de coût de production et notamment de carburants.

Je ne voudrais pas vous répéter ce que j'ai exposé le 8 mars. Je suis persuadé que rien ne vous a échappé du bien-fondé de mon propos.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à redonner à l'alcool industriel destiné à la fabrication des carburants ternaires — alcool, essence, benzol — la place qui lui revient.

Nous en sommes à un moment de l'agriculture française où il conviendrait de savoir si les grands maîtres du pétrole et de ses industries annexes auront raison à la fois de nos mines de houille et de nos productions agricoles essentielles.

Je ne m'égarerai pas en rappelant que lors de mon intervention du 8 mars j'avais fait allusion à cette invraisemblable saisie, au salon de la machine agricole, à cette manifestation essentiellement paysanne qui intéresse à la fois les viticulteurs, les cidriculteurs et les betteraviers, d'un prospectus anodin en faveur des carburants ternaires. Vous ignoriez tout de l'incident, monsieur le ministre, et, plutôt que de nous donner un avis qui ne soit pas conforme à la réalité, vous avez préféré ne rien en dire.

Je vous ai parfaitement compris et, comme vous appartenez à un département particulièrement intéressé par la question, je serais très heureux qu'il vous soit possible aujourd'hui de nous faire connaître votre opinion sur cette affaire. C'est important car ceux qui, dans cette assemblée, s'intéressent aux difficultés actuelles de notre agriculture ne peuvent pas facilement admettre qu'elle soit inconsidérément brimée, et trop souvent au profit de ceux auxquels nous devons sacrifier tant de devises pour assurer nos approvisionnements.

Au moment où le Gouvernement a l'intention d'ameliorer l'équipement des régions sous-développées, qu'il me soit permis de souligner qu'il serait pour le moins équitable de ne pas anéantir la production des autres régions qui, de tout temps et dans des périodes quelquefois difficiles, ont assuré l'approvisionnement de la nation en denrées essentielles.

Il nous faut sauvegarder notre agriculture en lui assurant la possibilité de travailler à meilleur compte et pour cela donner à nos paysans des carburants en plus grande quantité et à meilleur prix.

Il conviendrait aussi que les projets qui visent à maintenir une certaine production d'alcool industriel soient examinés rapidement pour que nos cultivateurs, qui sont aujourd'hui à la veille des semis, sachent enfin où ils vont.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, dans cette assemblée, à de nombreuses reprises, des interventions ont eu lieu pour signaler les conséquences néfastes au bon fonctionnement de l'État de la sous-rémunération permanente des fonctionnaires. Le déclassement de la fonction publique provient de la violation de la loi et il est rendu plus sensible aux agents de l'Etat par les comparaisons que ces agents effectuent entre leurs propres traitements et les salaires accordés à leurs homologues du secteur semi-public.

En 1948, les traitements des fonctionnaires avaient été calculés par référence au salaire horaire du manœuvre de la métallurgie, fixé à 52,50 francs. L'agent au début de la hiérarchie, à l'indice 100, percevait 115.000 francs.

Au 1er janvier 1955, le salaire effectif du même manœuvre est de 130 francs de l'heure. Le traitement soumis à retenue de l'agent à l'indice 100 est de 147.000 francs et correspond à un salaire horaire réel de 62,80 francs. La faible augmentation du chiffre servant au calcul du traitement — de 115.000 à 147.000 francs seulement — explique le déclassement important de la fonction publique.

Pendant le même temps, les rémunérations globales des fonctionnaires prenaient une ampleur différente et absolument anarchique suivant les indices. Du 25 décembre 1950 au 1er janvier 1955, l'augmentation était de 77 p. 100 à l'indice de début, de 61 p. 100 à l'indice du sommet. Mais aux indices intermé-

diaires elle est de l'ordre de 43 p. 100 seulement et, à l'indice 240, elle n'atteint que 39 p. 100.

La rémunération totale du fonctionnaire parisien à l'indice 100 est de 289.000 francs environ, mais le chiffre de base sur lequel sont calculés les traitements aux différents échelons n'est, rappelons-le, que de 147.000 francs depuis le 1er janvier dernier; il sera porté à 150.000 francs au 1er octobre prochain.

A ces taux, il est loin d'atteindre les chiffres retenus dans le secteur semi-public. Dans ce secteur, le chiffre de base est supérieur d'environ 50.000 francs à celui qui est fixé pour la fonction publique et s'applique sur une grille hiérarchique sensiblement plus favorable.

La sous-rémunération de la fonction publique est choquante pour les intéressés et sa permanence risque d'avoir des conséquences graves.

C'est compte tenu de ces observations et dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions de ce pays que je demande, avec mes collègues du groupe socialiste, qu'il soit mis fin rapidement au déclassement de la fonction publique. Si nous n'avions pas du Gouvernement des apaisements au sujet de l'amélioration de la situation des fonctionnaires, nous nous prononcerions contre l'article 1er du présent projet de loi.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement ajouter un mot aux explications qui ont été données par notre collègue M. Durieux au sujet des carburants agricoles.

L'année dernière, si les agriculteurs n'ont pas reçu à temps la quantité de carburant agricole qui avait été promise par le Gouvernement, c'est que, au cours de l'année 1954, le nombre des tracteurs a augmenté de 40.000 unités. J'aimerais que le crédit qui figure au budget soit indicatif et non pas définitif Je pose la question à M. le secrétaire d'Etat.

On nous a indiqué que 65 litres de carburant seraient attribués aux agriculteurs pour leurs tracteurs en 1955. Je voudrais avoir l'assurance que cette quantité sera accordée à tous les tracteurs, y compris ceux qui seront achetés au cours de l'année 1955. Si les crédits nécessaires n'étaient pas inscrits au budget, les agriculteurs qui ont reçu de nouveaux tracteurs devraient attendre un certain temps avant de recevoir la dotation d'essence nécessaire. On pourrait alors craindre que les choses ne se passent de la même façon que l'année dernière.

C'est sur ce point précis que je voulais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat. Il connaît parfaitement la question. Dans ces conditions je ne doute pas qu'il nous donne une réponse satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Lamarque.

M. Albert Lamarque. Je présenterai une brève observation en complément de ce que vient d'indiquer mon ami M. Auberger. J'en ai déjà entretenu la commission des finances. Il s'agit des retraités. Il est très bien de plaider en faveur du rétablissement de la situation des fonctionnaires. Il est certain que, par rapport au statut de 1946, les intéressés ont toutes raisons de se plaindre. Mais ceux qui ont encore davantage raison d'être mécontents, ce sont les retraités âgés de 65 ans et plus. Ils ont connu les tribulations et les malheurs de deux guerres. Ils se trouvent dans des conditions telles qu'ils sont particulièrement à plaindre, dans des conditions morales et matérielles véritablement inférieures. Ils souffrent du fait que dans les traitements des fonctionnaires on a fait intervenir toutes sortes d'indemnités diverses, qui peuvent avoir été pour les intéressés des compléments de salaires, quelquefois avantageux, mais qui, n'étant pas soumises à retenue pour pension, n'ont aucune incidence sur les retraites.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a promis une remise en ordre des traitements des fonctionnaires dans un prochain mois. Nous en prenons acte et nous lui demandons par conséquent, dans cette remise en ordre, de prendre en considération le cas des retraités et de faire intervenir en leur faveur les mesures de réparation qui sont absolument nécessaires, et d'ailleurs conformes, je le répète, à la justice et à l'équité.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurais pas pris la parole sur cet article s'il ne m'était pas revenu à la mémoire la signature de mandats que ces jours-ci j'ai dû établir dans ma petite commune pour le rappel d'un mois d'augmentation de traitement des cantonniers. Ces mandats s'élevaient à une somme d'environ 30 francs. Je ne peux vraiment pas considérer qu'il s'agit là d'un aménagement ou d'une remise en ordre des traitements, d'autant plus qu'en ce qui concerne la carrière de ces cantonniers, l'augmentation s'élève, après 30 ans de services, à 3.000 ou 4.000 francs par mois. Heureusement, l'article 52 qui viendra en discussion tout à l'heure prévoit une remise en ordre, une amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Etat. En effet, depuis 1951, leurs traitements, dans la meilleure des hypothèses, ont été augmentés de 8 p. 100 à 10 p. 100 et comme la hiérarchie et la base de départ sont loin de celles que prévoit le statut de la fonction publique, je souhaite, monsieur le ministre, que ce plan qui doit voir le jour au 1er juillet favorise la productivité dans les services publics. Si on ne donne pas aux agents un salaire correct et l'espoir, au long de leur carrière, d'une amélioration de situation, je ne pense pas que leur productivité en soit favorablement influencée. Dans le secteur privé, on n'agit pas ainsi.

N'ayant nullement l'intention de prolonger mon intervention, je voudrais vous poser deux questions. Ne serait-il pas possible, puisque le plan doit être déposé au 1er juillet, d'obtenir que la hiérarchisation de la prime, qui doit intervenir le 1er octobre, soit avancée à cette même date du 1er juillet ? Il y aurait une meilleure harmonisation. D'autre part, pourriez-vous nous donner quelques indications très générales sur vos idées concernant le plan d'aménagement et la remise en ordre, qui doivent intervenir au 1er juillet ? Il nous serait fort agréable que vous nous précisiez dans quel sens vous agirez.

M. Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Lebreton. En ce qui concerne la détaxe sur les carburants, j'appuierai l'intervention judicieuse de notre collègue M. Durieux, ainsi que celle de M. le président Dulin. Je voudrais poser une question à M. le ministre en ce qui concerne le versement des bons de détaxe qui sont promis à nos agriculteurs.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'à cause du mauvais temps un retard sensible s'est produit dans le cours des travaux agricoles et qu'actuellement il règne une grande activité dans toutes nos campagnes. Il existe un vif mécontentement chez nos agriculteurs qui n'ont encore reçu à ce jour aucun bon de détaxe sur les carburants.

Je connais les raisons de ce retard, mais je vous demande s'il vous est possible d'attribuer un sensible acompte, qui permettrait de donner, dans l'immédiat, provisoirement satisfaction à nos agriculteurs.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, je pensais prendre la parole sur l'article 42; mais puisque l'on traite maintenant de la situation des fonctionnaires, je me permets de dire quelques mots sur cette question, d'autant que dans cette maison il faudrait avoir le don d'ubiquité, puisque je dois me rendre bientôt à une réunion de la commission de l'intérieur.

Je voudrais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat, comme l'a fait mon collègue M. Poher, et précédemment MM. Auberger et Lamarque, sur la situation amoindrie des fonctionnaires par rapport au personnel du secteur privé.

Notre collègue M. Poher vient de parler de la modicité de ces mandats qu'il a adressés aux cantonniers. Je voyais ces jours-ci les feuilles de paye d'un fonctionnaire communal qui les a conservés depuis trois ans, et je constatais que les nombreuses augmentations successives s'étaient en définitive traduites, en trois ans, par une augmentation de 512 francs. J'ai également constaté que pour certaines catégories professionnelles, le changement d'échelon se traduisait finalement par une diminution du traitement allant de 100 à 150 francs par mois, ce qui est tout de même une promotion assez extraordinaire.

On a l'habitude de plaisanter les fonctionnaires et même de les critiquer. Le fonctionnaire français est tout de même, en général, un homme consciencieux et dévoué. Or, on n'a pas vraiment le souci de l'encourager et de lui donner quelque espoir pour les années à venir.

J'ai été frappé par l'attitude de certaines délégations. J'ai rencontré parmi elles des hommes véritablement sans espoir, des garçons âgés de 23 à 30 ans disant: nous percevons actuellement, y compris les charges de famille, un traitement de 27.000 francs par mois; c'est le maximum que nous pourrons atteindre; pendant trente ans, nous toucherons 27.000 francs et même moins par la suite, du fait que nos enfants grandissant, le sursalaire familial nous sera supprimé; aucun concours intérieur n'est prévu pour nous permettre d'accéder à des grades supérieurs, il n'y a pas de promotion.

C'était là des gens sans espoir, des gens résignés, peut-être mal résignés et je les comprends, car, pour un homme conscient de ce qu'il est, l'espoir d'arriver à une situation meilleure, l'espoir d'une promotion valable, c'est l'essentiel de la vie.

L'essentiel de la vie, c'est aussi de fournir un effort pour permettre à nos enfants de nous dépasser dans la vie. Cet effort, ces hommes ne peuvent le fournir et beaucoup d'entre eux nous disent: c'est l'obsession de notre vie de savoir que pendant toutes les années qui nous restent à vivre, à partir du 10 ou du 15 du mois nous ne pouvons plus manger de

viande, nous ne pouvons plus nous habiller correctement et nous sommes obligés de nous priver.

Eh bien! Il y a là véritablement pour les fonctionnaires français quelque chose de terriblement inhumain. On me reprochera encore de faire du sentiment, mais je pense qu'il faut en faire. En effet, bien des mouvements populaires sont dûs précisément à l'incompréhension de sentiments profondément légitimes des travailleurs.

Ce que je dis pour le petit personnel est vrai aussi pour le personnel supérieur. Voyez la fuite des enseignants, voyez la fuite de tous nos élèves des grandes écoles vers le secteur privé, parce que la fonction publique ne paye plus. Si vous avez pu, au début de cette discussion des charges communes, parler de la possibilité de la retraite proportionnelle pour certains fonctionnaires, c'est parce que, dans vos propres services, monsieur le secrétaire d'Etat, des fonctionnaires ont la tentation de partir vers le secteur privé où ils auront des traitements trois et quatre fois, voire dix fois supérieurs à ce qu'ils sont dans l'administration.

Alors, si vous voulez conserver à la France une élite de fonctionnaires, il faut revoir cette question, il faut payer suffisamment ces gens qui méritent de l'être; les fonctionnaires français ont droit à la vie. Ce n'est pas parce qu'on leur promet une retraite — qu'ils assurent largement eux-mêmes par leur contribution régulièrement payée pendant de longues années de service — qu'on les retiendra éternellement.

Il faut remettre de l'ordre dans les traitements de la fonction publique. Pour commencer, peut-être y aurait-il lieu de ne pas marchander jusqu'au mois d'octobre la fameuse prime de 3.000 francs hiérarchisée que vous avez promise et, bien qu'elle n'ait qu'une incidence qui va de 40 à 300 francs par mois selon les catégories, cette mesure est tout de même un commencement de mise en ordre; je vous demande de ne pas tarder à l'appliquer.

Je n'en dirai pas davantage, car bien souvent déjà la question des fonctionnaires français a été traitée, mais je crois qu'il est nécessaire d'y revenir jusqu'à ce qu'on ait bien voulu s'atteler à la tâche de remise en ordre de la fonction publique. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque s'institue sur l'article 1er comme une concentration des orages à propos des fonctionnaires, je voudrais moi-même présenter brièvement des observations sur trois objets, par généralité croissante.

Je voudrais, tout d'abord, vous rendre attentifs à la question du logement des fonctionnaires et vous dire qu'on se trouve ici devant une situation regrettable, puisque nous avons vu disparaître, aux comptes spéciaux, dans le crédit spécial de 650 millions pour avances aux fonctionnaires, l'affectation destinée au logement des fonctionnaires. Je rapproche cela du fait que les mesures d'application de la loi du 6 février 1953 ne sont pas encore intervenues, pas plus du reste que pour le décret du 10 novembre 1954, en sorte que les fonctionnaires dont la situation, du point de vue du logement, est toujours particulièrement difficile, ne peuvent même plus bénéficier des mesures primitivement prévues dans des textes antérieurs.

Il ne suffit pas de dire ici qu'on ne fait rien de nouveau pour eux; on fait de moins en moins, puisque le crédit de 650 millions qui devait les aider à se loger ne saurait même plus avoir cette affectation. Je vous demande très instamment, monsieur le ministre, de reconsidérer le problème.

Ma deuxième observation, qui me dispensera de reprendre la parole à propos de l'article 52 *bis*, rejoint les très fortes observations de Mme Devaud sur l'écrasement de la hiérarchie des fonctionnaires. Mme Devaud disait que de nombreux hauts fonctionnaires quittent la fonction publique — voici un chiffre: 13 inspecteurs des finances sur 102 depuis le 1er janvier de cette année. Un très haut personnage de l'Etat — M. Gilbert-Jules ne me reprochera pas d'invoquer des auteurs subversifs puisqu'il s'agit de M. Emile Roche, président du Conseil économique — fait observer que les rémunérations d'un directeur général de ministère, en fin de carrière, sont inférieures de 25 p. 100 à celles d'un chef de service local du secteur nationalisé et de 50 p. 100 au moins inférieures à celle des directeurs des services centraux des mêmes secteurs nationalisés.

D'une façon générale, ajoute le président du Conseil économique, les grilles de la fonction publique s'échelonnent aujourd'hui en France de 1 à 9, quand, aussi bien aux Etats-Unis qu'en U. R. S. S., elles s'échelonnent de 1 à 30. Je dis qu'il y a un désordre parfaitement intolérable et qu'il ne faut pas s'étonner si, au terme d'un pareil dérèglement des esprits et des rémunérations, la fonction publique souffre des carences que nous venons d'indiquer. A un autre point de vue encore, la restauration de l'autorité de l'Etat est mise en cause. On parle beaucoup de la force de l'Etat français nécessaire à ses destins. Croyez-vous qu'elle puisse être maintenue lorsque de grandes entreprises privées ont vocation à faire déserter la fonction publique par les meilleurs de ses serviteurs ?

Ma dernière observation concerne la masse même des fonctionnaires. J'ai lu avec beaucoup d'attention, à propos des « petits » commerçants, que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait prévu l'exonération de certains contrôles pour les petits commerçant dont les bénéfices sont inférieurs à six millions. Si la bienveillance pour les petits commerçants va jusqu'à un revenu de six millions, elle devrait véritablement s'étendre à l'ensemble des fonctionnaires, car le plus favorisé d'entre eux n'atteint pas un revenu total de 2.203.000 francs, en sorte que les organisations syndicales de fonctionnaires sont amenées à des constatations amères ou ironiques sur la considération donnée à la fonction publique.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que l'attention dont bénéficient certaines catégories sociales soit imputable à leur seule bruyance, sans quoi il faudrait craindre que le désappointement. le désespoir dont parlait tout à l'heure Mme Devaud, ne se mue en colère et que l'Etat, incapable de défendre les fonctionnaires, ne soit demain incapable de se défendre lui-même devant ces fonctionnaires.

C'est pourquoi je voudrais vous demander de considérer très attentivement que ces problèmes ne sont pas résolus. Les revendications des fonctionnaires tendant à ce que la base du traitement hiérarchisé passe à 186.000 francs et à ce qu'une augmentation de 4.000 francs soit accordée à l'indice 100 sont des plus raisonnables et modérées. Les mesures que vous avez prévues aujourd'hui ne tiennent pas suffisamment compte de cette situation, car, si elles étaient appliquées, c'est seulement au mois d'octobre que les fonctionnaires obtiendraient une revalorisation de 96 francs par mois à l'indice 100, toute autre revalorisation plus substantielle se trouvant reportée à l'année prochaine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut faire plus et plus vite. Il y va de l'équité et de l'autorité de l'Etat lui-même.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne croyais pas que, à l'occasion du vote de l'article 1er, une sorte de discussion générale allait s'instaurer et que j'aurais à fournir des explications complémentaires sur l'effort réalisé par l'Etat en faveur des fonctionnaires. Certes, la plupart d'entre vous estiment que les fonctionnaires sont insuffisamment payés et que, d'autre part, il faut procéder à une politique de qualité pour que ceux qui sont appelés à assumer la fonction publique soient les meilleurs serviteurs de l'Etat. J'en suis personnellement pleinement convaincu, mais il ne faudrait pas, dans le même temps et pour autant, chaque fois que l'Etat doit engager des auxiliaires pour des tâches temporaires, demander qu'ils soient tous titularisés et deviennent des fonctionnaires, de sorte que la diminution du nombre des fonctionnaires serait impossible à réaliser. Il ne faut tout de même pas soutenir des raisonnements contradictoires.

En ce qui concerne les fonctionnaires eux-mêmes, quel a été l'effort proposé par le Gouvernement au Parlement et à la Nation ? C'est en septembre 1951 qu'une prime complémentaire de 12.000 francs avait été allouée à l'ensemble des fonctionnaires. De septembre 1951 à juillet 1954, aucun effort n'a été fait en leur faveur. Ce n'est pas, de ma part, l'expression d'une critique, c'est la constatation d'un fait. En juillet 1954, une hiérarchisation de 3.000 francs sur l'indemnité de 12.000 francs a été décidée. Ensuite, au 1er janvier 1955, le Gouvernement vous a proposé de hiérarchiser, à compter du 1er janvier 1955, 6.000 francs sur les 9.000 francs qui restaient à hiérarchiser et les trois derniers mille francs au 1er octobre. Puis, une nouvelle prime complémentaire de 9.000 francs a été décidée, qui sera soumise à retenue à concurrence de 3.000 francs à partir du 1er janvier 1955 et à concurrence de 6.000 francs à compter du 1er octobre 1955, de telle sorte que l'effort demandé au budget cette année représente une somme de l'ordre de 57 milliards, ce qui fera, en année pleine, 74 milliards.

L'effort est peut être insuffisant, mais il important. Il est difficile de contester la bonne volonté gouvernementale — dans la mesure où on peut en parler — car après tout il s'agit du budget qui, en contrepartie des dépenses, n'est alimenté que par les recettes tirées et de l'impôt et de l'emprunt.

Jamais, me semble-t-il, un tel effort n'avait été consenti. Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un projet de loi de refonte de la rémunération de la fonction publique pour répondre à toute une série d'objections présentées au Gouvernement et basées sur le fait que trop de fonctionnaires bénéficient d'indemnités diverses revendiquées par les uns et par les autres, indemnités non soumises à retenue, non hiérarchisées ou pas suffisamment, par conséquent, il y a là un désordre auquel il y aurait lieu de mettre fin.

Dans le même temps, et le lendemain même du jour où cela était demandé au Gouvernement et où le Gouvernement prenait cet engagement, des augmentations de primes ou des créations de primes étaient demandées par le Parlement, augmentant le désordre auquel on voulait remédier. De cette façon nous sommes toujours en présence de positions contradictoires.

On nous dit: moins de fonctionnaires pour qu'ils soient mieux payés, mais titularisez tous les auxiliaires. D'un côté, ainsi que je viens de l'indiquer il y a un instant, on nous demande de faire un projet de refonte de la rémunération de la fonction publique pour faire disparaître cette nuée d'indemnités diverses; mais d'un autre côté, on nous dit d'augmenter les indemnités actuelles ou de créer des indemnités nouvelles!

Il faudrait tout de même que le Parlement, qui trop souvent reproche au Gouvernement de ne pas savoir quelle ligne directrice il entend suivre, adopte, lui, une ligne bien déterminée de pensée.

M. Poher m'a posé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'avancer la date d'application du 1er octobre au 1er juillet en ce qui concerne les mesures prises en faveur des fonctionnaires. Je réponds que le coût de cette mesure serait de 5 milliards et demi, qui viendraient s'ajouter aux 57 milliards qui étaient prévus cette année; ce qui ferait 62 milliards et demi. Encore, je ne veux pas reprendre mon propos sur le déficit de base de 314 milliards qui risquerait fort, si nous n'y prenons garde, de monter à 550 milliards.

Je vous rappelle les propos que, bien souvent, M. le rapporteur général a tenus à cette tribune, indiquant que quelle que soit l'euphorie apparente, il y a un grave danger pour les finances publiques, pour la stabilité de la monnaie, si on ne prend pas les mesures de sauvegarde nécessaires.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne les fonctionnaires. Naturellement, je suis le premier à le reconnaître, nous sommes en présence d'une situation de fait: Que nous le voulions ou non, l'Etat fait en quelque sorte sa propre concurrence, lorsque l'on compare les traitement de ses fonctionnaires, et notamment des hauts fonctionnaires, avec des traitements de ceux qui sont employés dans les organismes parapublics. Si nous voulons remédier à cette situation, il faudra 250 milliards pour arriver à l'égalisation des traitements, encore que, dans le même temps où des satisfactions sont apportées aux fonctionnaires, ceux qui bénéficient d'une situation légèrement supérieure demanderont aussitôt une augmentation pour que le même écart demeure entre lesdites situations.

C'est l'éternelle échelle de perroquet qui a été si souvent évoquée ici, par M. Coudé du Foresto notamment, à l'occasion d'un autre débat, et perpétuellement l'Etat doit faire face à cette situation.

Pour terminer, je voudrais répondre rapidement aux questions qui m'ont été posées par M. Dulin et par notre collègue M. Lebreton sur la détaxe du carburant essence. Le Gouvernement vous a dit qu'il serait accordé 65 litres d'essence à l'hectare. Le crédit qui figure au budget des charges communes est un crédit évaluatif et, par conséquent, il ne peut y avoir aucune difficulté de ce chef.

M. Dulin. Je vous remercie.

M. de Bardonnèche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. Monsieur le ministre, je tiens à m'associer aux doléances de Mme Devaud et de notre collègue, M. Hamon, concernant les traitements des fonctionnaires et les salaires des ouvriers.

Il s'agit d'en finir avec les traitements et les salaires de misère. Il est honteux de constater que des cheminots touchent un salaire mensuel de 16.000 francs et que les cantonniers, malgré leur besogne, touchent 20.000 francs par mois. La France se meurt de salaires trop bas. Il faut se hâter de valoriser les traitements des fonctionnaires et les salaires des ouvriers. Il y a surproduction en France. Vous ferez des heureux en augmentant les traitements et les salaires pour accroître les possibilités d'achat. Tout le monde en sera plus heureux. Agissez, monsieur le ministre, il est temps! Demain, il sera trop tard! Une démocratie véritable doit distribuer équitablement les richesses nationales. Faites une réforme fiscale équitable et vous trouverez l'argent nécessaire pour revaloriser traitements et salaires.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux répondre qu'un mot à M. de Bardonnèche pour le prier de venir me trouver le plus rapidement possible à mon cabinet afin de me communiquer ses idées sur la réforme fiscale et de m'indiquer le moyen de trouver les crédits nécessaires pour donner à ce problème la solution qu'il propose. (*Sourires.*)

M. de Bardonnèche. Monsieur le ministre, je prends volontiers rendez-vous avec vous. Dans nos assemblées nous avons, à l'heure présente, beaucoup d'hommes de talent, mais peu ayant un véritable esprit de décision.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne veux pas laisser passer les paroles de M. le secrétaire d'Etat sans répondre.

M. le secrétaire d'Etat déclare que la situation des fonctionnaires est une situation de fait, comme si le Gouvernement n'avait aucune responsabilité dans le désordre qui règne dans les rémunérations des fonctionnaires!

M. le secrétaire d'Etat. J'ai parlé d'une disparité.

M. Primet Voici où est le scandale : toutes les mesures que vous prenez créent les unes après les autres des difficultés de plus en plus grandes. Les dernières mesures que vous avez prises ont écrasé la hiérarchie dans les catégories moyennes. Ce n'est tout de même pas là état de fait et votre responsabilité est entière.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Primet. Vous attribuez des indemnites diverses qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite et la manipulation de l'indemnité de résidence, ainsi que je l'ai dit à la tribune, a amené un gros désordre. Ce désordre, c'est le Gouvernement qui l'a voulu !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois répondre à la question de M. Léo Hamon sur le logement des fonctionnaires.

Le système adopté consiste à accorder aux fonctionnaires des prêts complémentaires par le canal du Crédit foncier ou par le canal des sociétés de crédit immobilier et à leur accorder des bonifications d'intérêt ramenant le taux de ces prêts à 3 p. 100 l'an.

Les facilités accordées pour le logement des fonctionnaires ont entraîné, d'autre part, une diminution du crédit auquel vous faisiez tout à l'heure allusion.

Enfin, pour répondre à M. Primet, je n'ai jamais parlé « d'état de fait » dans le sens qu'il a indiqué. J'ai évoqué la disparité qui existe entre les traitements des fonctionnaires de l'Etat et ceux des agents des entreprises nationalisées. C'est uniquement sur ce terrain que je me suis placé lorsque j'ai parlé d'une situation de fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-92.

(*Le chapitre 44-92 est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A au chiffre de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	206
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 43 *bis*. — La Caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le payement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le payement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — I. — Dans chaque Assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 19 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

« II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque

ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

« III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des assemblées, de membres de la commission des finances parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

« IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

« Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux, ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

« Chaque sous-commission peut charger la commission de vérification des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

« Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux assemblées et la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

« VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au ministre des finances et des affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-commission, en vue d'assister les membres de la sous-commission pour les vérifications ou enquêtes effectuées auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

« Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés de pouvoirs identiques à ceux des membres de la commission de vérification des comités des entreprises publiques. »

La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'article 44, qui est relatif à la réorganisation des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la décision des entreprises nationalisées, je souhaiterais présenter quelques brèves observations sur la situation actuelle de la Société nationale d'études et de construction des moteurs d'aviation. J'entends bien que, s'agissant d'une société nationalisée, ces observations s'adresseraient davantage à votre collègue M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées chargé plus particulièrement des questions d'armement, mais, puisqu'il n'est pas ici, je vous demande la permission de vous adresser à vous-même ces observations, certain que je suis que vous voudrez bien les lui transmettre.

Il semble, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'après les informations de presse qui, à intervalles réguliers, ont paru depuis quelques mois, et qui du reste n'ont jamais été contredites, que la direction technique de la S. N. E. C. M. A. tout entière soit depuis le 1er octobre 1954 entre les mains d'ingénieurs allemands.

Il y a là l'évolution d'une situation qui ne peut pas, je crois, nous laisser les uns et les autres indifférents. J'en rappelle très brièvement les étapes principales. En 1946, soixante techniciens allemands sont rassemblés à Decize pour l'étude de turboréacteurs sous la direction d'un ingénieur allemand, M. Œstrich. A partir de 1950, le groupe Œstrich est rattaché à la S. N. E. C. M. A. De cette date au 1er octobre 1954, on trouve à cette société nationalisée deux directions techniques, la direction Y qui s'occupe des turboréacteurs Atar sous la direction de M. Œstrich et la direction T qui, sous l'égide de M. Marchal, est spécialisée dans les recherches concernant les moteurs à piston d'abord, et un certain nombre de recherches plus particulières ensuite.

Or, le 1er octobre 1954, comme je l'indiquais tout à l'heure, la direction Y, celle qui se trouve sous le contrôle de M. Œstrich, est devenue la seule direction technique de la S. N. E. C. M. A. La direction T a été supprimée; son chef a été muté au commissariat à l'énergie atomique; les ingénieurs français ont été ou bien subordonnés aux Allemands ou bien dispersés.

Y aurait-il, monsieur le ministre, des raisons techniques à ces transformations ? Je ne le pense pas, car depuis quelques années un certain nombre de réalisations très importantes et très appréciées — je ne veux pas en dire davantage — avaient été faites par le groupe « T ». Je n'en citerai qu'une parce que c'est la seule qui soit dans le domaine public: il s'agit du déviateur de jet, dont plusieurs revues spécialisées dans le domaine de l'aviation ont parlé en en précisant les mérites.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que M. Oestrich est Français. C'est exact, il a été naturalisé, mais il est le seul du groupe qui est venu d'Allemagne. Ses collaborateurs ne le sont point et certains reviennent depuis quelques années en Allemagne tels, par exemple, M. Fritch, un des collaborateurs de M. Oestrich, qui dirige actuellement le T. V. L. de la République fédérale, c'est-à-dire l'office de recherches aéronautiques allemandes.

Il y a là, du point de vue allemand, des avantages qui sont certains. A une époque où des études ne pouvaient être suivies, où des expérimentations ne pouvaient être effectuées de l'autre côté du Rhin, ces ingénieurs ont pu parachever leurs connaissances en France. Du point de vue français, je ne vois pas très bien quelles raisons on a pu avoir de mettre entre les mains de ce groupe l'ensemble des recherches techniques de la S. N. E. C. M. A.

Il est tout à fait normal qu'une direction sur deux soit confiée à des hommes qui, effectivement, ont été spécialisés dans l'étude des turbo-réacteurs. Mais je ne crois pas qu'il soit favorable pour cette entreprise nationalisée que le contrôle de toute la partie technique leur soit dévolu. Il est absolument inutile, à la tribune d'une assemblée, d'en dire davantage.

Je souhaitais confier ce problème, que je me contente d'effleurer, monsieur le secrétaire d'Etat, à la vigilance et au patriotisme de votre collègue. Je suis certain qu'en vous le transmettant, je le défère à un patriotisme et à une vigilance au moins équivalents. Je vous demande simplement de bien vouloir en faire part à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale chargé des questions d'armement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet article:

« I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947, et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales; cette information peut porter aussi bien sur les gestions passées ou actuelles que sur les prévisions d'avenir.

« II. — Chaque sous-commission établit annuellement un rapport pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel ou intégré dans une communauté supranationale, ce rapport pourra donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire.

« III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des assemblées, de membres de la commission des finances parmi lesquel et élu le président et les membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commision des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

« IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer, par les dirigeants responsables, tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à l'ensemble des activités techniques, administratives et financières des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

« Les présidents des sous-commissions et les rapporteurs spéciaux désignés par elles disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues

applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales, instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948, afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

« VI. — Le ministre des finances et des affaires économiques ou le ministre compétent devra, à la demande du président de chaque sous-commission, mettre temporairement à la disposition de la sous-commission un fonctionnaire de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, en vue d'assister les rapporteurs dans leurs vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, cet amendement a été présenté au nom de la commission de la production industrielle. J'en ai longuement développé les raisons quand j'ai présenté mon rapport. Dans ces conditions, je me bornerai à une explication très brève.

Je reconnais très volontiers les efforts faits par la commission des finances pour améliorer le texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale. Mais il est apparu à la commission de la production industrielle que, s'il y avait lieu de ménager de plus grandes possibilités d'investigation et de contrôle à des commissions spécialisées, il importait également de ne pas paralyser le fonctionnement des sociétés nationalisées ou d'économie mixte, en leur imposant une succession de contrôles qui auraient d'ailleurs des effets regrettables, en particulier celui de diluer les responsabilités.

C'est l'esprit général de cet amendement. Je pense que nous réussirons, au cours du débat qui va s'instaurer ici, à nous mettre d'accord sur la rédaction des différents alinéas de cet article. Je le souhaite pour ma part très vivement et j'estime qu'il convient d'en aborder la discussion sans tarder. Si je suis obligé de m'absenter, car je dois présider une section de la recherche scientifique dans quelques instants, je demanderai à mon ami Armengaud, qui était présent comme moi à la commission de la production industrielle, de bien vouloir défendre à ma place les dispositions que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances voudrait vous rendre attentifs aux conditions qui ont présidé à l'élaboration du texte qui vous est soumis. Elle entend vous montrer que les préoccupations qui, parallèlement, ont retenu l'attention de la commission de la production industrielle, ne lui ont pas échappé à elle-même et qu'elle s'est entourée en conséquence de toutes les garanties qui, en la matière, pouvaient être requises. C'est ainsi qu'elle a demandé, en particulier pour procéder à la rédaction qui vous est soumise, le concours de certains collaborateurs des autorités de tutelle du secteur nationalisé, ce qui devrait tranquilliser tout à fait notre collègue Coudé du Foresto.

La question se pose de la façon suivante: l'Assemblée nationale a adopté un texte élaboré au sein de sa commission des finances et voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée. Ce texte, dans sa structure générale, dans son esprit, correspond très exactement à celui qui vous est présenté.

Cependant, sur quelques points particuliers, quoique n'ayant appelé aucune observation de la part de l'Assemblée nationale, il présentait, il faut bien le reconnaître, certaines faiblesses et, quant à son application, certains inconvénients du genre de ceux que signalait tout à l'heure l'éminent rapporteur de la commission de la production industrielle.

Ce texte contenait, par exemple, une disposition selon laquelle les sous-commissions des entreprises nationalisées pouvaient appeler en témoignage devant elles n'importe quelle personne, même étrangère à l'entreprise. Il renfermait, en outre, des dispositions excessives en ce sens qu'elles tenaient le milieu entre les pouvoirs d'enquête ordinaire que détiennent les sous-commissions des entreprises nationalisées et les pouvoirs d'enquête judiciaire, que les assemblées ne peuvent octroyer que dans des conditions spéciales et en vertu d'un vote formel.

Bien entendu, lorsque ce texte a été transmis à votre commission des finances, les faiblesses que je vous signale sont immédiatement apparues aux membres de la commission. Et, d'ailleurs, ne leur fussent-elles pas apparues, il n'a pas manqué d'interventions auprès de ses membres de la part des représentants des entreprises nationalisées elles-mêmes et de la part des membres de la commission de vérification des entreprises publiques pour appeler l'attention sur ces défectuosités.

Quoi qu'il en soit, désireuse d'élaborer un texte qui réponde à toutes ces préoccupations, qui donne toutes les garanties requises, votre commission des finances, dans la personne de son président, M. Roubert, a pris l'initiative d'engager des contacts avec toutes les parties en cause, c'est-à-dire d'abord la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, et notamment son président, et d'autre part avec les représentants des ministères intéressés, notamment du ministère chargé des affaires économiques.

C'est à la suite de la confrontation générale des points de vue et après une prise de contact avec le président de la commission des entreprises nationalisées de l'Assemblée nationale, que le texte qui vous est soumis a été élaboré. Je crois que peu de textes législatifs ont été soumis, dans le processus même de leur élaboration, à un tel ensemble de garanties susceptibles de satisfaire, certainement, les plus exigeants.

Quant à l'application de ce texte, qui en a la charge ? Mais c'est vous-mêmes, c'est le Parlement! N'oubliez pas qu'à partir du moment où il affaiblit un texte qui est relatif au contrôle parlementaire, c'est le Parlement qui s'affaiblit volontairement lui-même en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qu'il détient de la nation.

On vient nous dire: il est possible que l'application de ce texte « paralyse », je reprends l'expression, le fonctionnement de ces entreprises nationalisées. Mais quel est le parlementaire parmi nous, siégeant sur ces bancs ou siégeant sur les bancs de l'Assemblée nationale qui, appartenant à une commission, peut avoir le moins du monde l'intention de paralyser l'une quelconque des entreprises de l'Etat ? Quel est celui qui, s'il n'en a pas l'intention de toute évidence, pourrait par maladresse ou inexpérience « paralyser » une entreprise, sans qu'il y ait des réactions immédiates.

C'est, à mon sens, un argument qui n'est pas sérieux.

C'est donc le texte élaboré dans les conditions que j'ai indiquées par votre commission des finances que nous vous demandons d'adopter en repoussant l'amendement qui vous est proposé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mon ami M. Pellenc, rapporteur général, avec sa fougue habituelle à laquelle je rends hommage, car M. Pellenc est toujours convaincu et il est souvent convaincant (*Sourires*), vient de me fournir un certain nombre d'arguments.

A vrai dire, j'ai employé le mot « paralyser », parce que j'ai voulu comme lui aller aussi loin que possible dans ma pensée pour mieux me faire comprendre. C'est la méthode qu'il emploie en général; c'est pourquoi je l'ai utilisée moi-même.

Si vous voulez un exemple, je prendrai celui des Charbonnages de France. M. le rapporteur général nous a dit qu'il s'était entouré de toutes les garanties possibles — et je le sais — mais enfin, j'ai moi-même pris quelques contacts et je dois avouer que nos opinions diffèrent tout de même un peu. Il se trouve que j'ai parmi les dirigeants des Charbonnages de France un certain nombre d'antennes personnelles.

Je constate que certains ingénieurs consacraient normalement, il y a seulement deux ans, à peu près un quart ou un cinquième de leur temps à répondre aux questionnaires qui leur étaient adressés par les différents contrôleurs qui venaient s'intéresser à l'activité des bassins, tous à des titres divers, mais parfaitement justifiés, je le reconnais. Les mêmes ingénieurs y consacrent à l'heure actuelle la moitié de leur temps. Je crois que ce n'est pas une excellente méthode et que la multiplicité des contrôles tue les contrôles.

M. le rapporteur général. C'est très exact!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je le dis comme je le pense, ayant moi-même dirigé des contrôles pendant très longtemps.

Alors, je suis amené à penser que, si je me suis plaint et si je continue à me plaindre des entraves que nous rencontrons parfois, dans les sous-commissions spécialisées, pour exercer notre contrôle, encore faut-il que nous exercions celui-ci dans des conditions telles que, précisément, nous ne nous voyions pas à nouveau refuser, sous des prétextes que l'on trouve toujours, des renseignements parce que nous voulons à la fois aller trop loin et étudier d'une façon peut-être un peu trop tatillonne le fonctionnement même des sociétés que nous voulons contrôler. Il faut laisser leur responsabilité aux dirigeants; c'est incontestable! Il faut que nous puissions contrôler. C'est incontestable également!

Je pense que le texte de la commission des finances est meilleur que celui qui nous est venu de l'Assemblée nationale, mais je persiste à croire que le texte qu'il m'a été demandé de

rapporter au nom de la commission de la production industrielle est encore meilleur que celui de la commission des finances.

C'est au Conseil de la République qu'il appartient d'en juger.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Coudé du Foresto a pris un exemple qui va me permettre précisément, en faisant appel aux souvenirs de nos collègues, de montrer qu'elle est l'utilité véritable du texte tel qu'il vous est proposé.

M. Coudé du Foresto a invoqué l'exemple des charbonnages. Vous rappelez-vous, mes chers collègues, qu'ici, dans cette enceinte, nous avons été amenés, à la demande d'un certain nombre de nos collègues de la région du Nord et d'autres régions de la France, notamment notre collègue M. Maroselli, à effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles les Charbonnages avaient lancé, sans respecter les règles relatives à la mise des fournisseurs en concurrence, des commandes de bâtiments pour une somme de plusieurs milliards. Plusieurs de nos collègues avaient d'ailleurs été l'objet de plaintes, de récriminations analogues émanant de toute l'indusrie du bâtiment.

La sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, en vertu des pouvoirs qu'elle tenait de la loi, c'est-à-dire des pouvoirs d'enquête parlementaire, avait demandé que lui soient communiqués tous les éléments de la cause. Elle s'est heurtée non pas à un refus absolu, mais tant de la part des pouvoirs publics que des entreprises en cause, à toutes sortes de mesures dilatoires ou de complications équivalant en fait à un silence absolu.

Tout ceci a duré jusqu'au moment où le Conseil de la République s'est trouvé dans l'obligation de se mettre en congé pour son renouvellement, après avoir voté à l'unanimité, avant de se séparer, une résolution indiquant qu'il ne fallait pas que Charbonnages de France comptent impunément se livrer, pendant que les Chambres seraient en vacances, à la passation de ces commandes qui, si elles n'étaient pas anormales, se présentaient en tout cas dans des conditions nécessitant de larges justifications.

Or, il s'est passé très exactement ce que nous redoutions, c'est-à-dire que, profitant de l'intersession parlementaire, on passa ces quelque dix ou douze milliards de commandes.

Lorsque nous sommes revenus en session et que nous avons voulu avoir des explications, nous n'avons pu davantage les obtenir. Le département ministériel intéressé a bien reconnu que nous avions les pouvoirs d'enquête parlementaire, mais il a discuté l'interprétation et les conséquences de ces termes.

Bref, nous avons été neutralisés. Et cela d'ailleurs n'est hélas! pas un cas unique, mes chers collègues.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Nous sommes d'accord sur le fond; quant à la forme...

M. Paumelle. Il faut sévir!

M. le rapporteur général. Changeons un peu de secteur. Lorsque notre collègue M. Courrière, membre de la commission, a voulu faire une enquête concernant les compagnies de navigation maritime sur les malfaçons dont avaient été l'objet certaines unités de notre flotte de commerce, il s'est trouvé exactement en présence des mêmes difficultés. Il a fallu que, pendant un an et demi, il entretienne avec les compagnies nationalisées, avec le ministère de tutelle, des discussions absolument interminables et stériles parce qu'il n'avait pas la possibilité, en vertu d'un texte explicite d'exiger les documents et les précisions qui auraient permis de renseigner notre assemblée.

Il a fallu alors recourir, en désespoir de cause, à la constitution d'une commission spéciale, dont nous vous avons demandé la création en vous priant, par application de l'article 9, de lui donner les pouvoirs judiciaires. Moyennant cette procédure, on a pu alors, deux ans après, effectuer l'enquête que tout naturellement on aurait pu faire en quelques semaines et deux ans plus tôt s'il avait été précisé dans un texte quelle était la nature des pouvoirs attribués à la commission des entreprises nationalisées.

L'Assemblée nationale s'est trouvée exactement devant les mêmes difficultés. C'est pourquoi elle a pris l'initiative d'élaborer un texte, que nous avons ensuite mis au point et amélioré.

Voilà le texte que nous vous demandons de voter. Si l'on voulait revenir en deçà de ce texte, ce serait le rendre inopérant. Il serait alors plus net, plus loyal, de dire, plutôt que d'accorder un simulacre de moyens d'action, qu'il n'y aura rien de changé et que cet article n'a pas besoin d'être voté. Il est même encore plus simple de dire que nous supprimons l'article qui institue le contrôle parlementaire sur les entreprises nationalisées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je suis désolé d'être d'accord, pour une fois, avec notre ami M. Pellenc. (*Sourires.*)

Le problème des entreprises publiques et de leur contrôle est posé depuis très longtemps. Déjà en 1947, le Gouvernement ainsi que les assemblées avaient demandé que l'on crée le statut des entreprises publiques pour que cessent, chaque année, ces discussions à l'occasion des comptes des entreprises publiques.

J'ai l'honneur d'appartenir à la commission de contrôle des entreprises nationalisées et chaque fois que j'ai voulu avoir un renseignement aussi bien auprès de Charbonnages de France, d'Electricité de France, de Gaz de France qu'auprès de la Société nationale des chemins de fer français — puisqu'à un moment déterminé j'ai eu à me préoccuper de ces entreprises — je l'ai obtenu; tout a été mis sur la table chaque fois que j'en ai exprimé le désir.

C'est donc un problème beaucoup plus général qui se pose. Les entreprises publiques sont soumises au ministère de tutelle auquel il appartient de faire son métier. Si le Parlement n'est pas satisfait de la gestion des entreprises publiques, il doit s'en prendre au Gouvernement et non à ceux qui gèrent les intérêts de l'Etat propriétaire pour le compte de cet Etat. Par conséquent, c'est directement au ministère de l'industrie et du commerce s'il s'agit de Charbonnages de France ou d'Electricité de France, c'est au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme s'il s'agit de la Société nationale des chemins de fer français ou au ministère de l'air s'il s'agit de certaines entreprises d'aviation, que le Parlement doit s'adresser s'il est mécontent de l'activité de ces entreprises.

Au surplus, il existe une direction des entreprises publiques au ministère des finances qui est chargée de les contrôler et de les surveiller. Le Parlement de son côté a voté la loi Gazier demandant qu'on allège les contrôles pour que, comme le disait tout à l'heure M. Coudé du Foresto, les ingénieurs, les dirigeants de ces entreprises plutôt que de répondre sans cesse à des demandes d'information, fassent leur métier d'ingénieur, de fabricant, de constructeur et cherchent à améliorer les prix de revient, ce qui me paraît très important.

Au moment où l'industrie entre dans des communautés européennes dont certaines existent déjà, comme la Communauté européenne du charbon et de l'acier, demander à Charbonnages de France d'être encore soumis à des contrôles supplémentaires à caractère un peu vexatoire me paraît aller à l'encontre du sens même de la responsabilité humaine des dirigeants. Car de deux choses l'une: ou vous avez des gens de premier plan pour diriger ces entreprises — et en général ce sont de hauts fonctionnaires qui ont été nommés à ces postes — ou bien vous avez des gens incapables et c'est, dans ce cas, au ministre qui les a nommés de bien vouloir les révoquer. Il appartient, en outre, au Parlement de faire des observations au ministre.

Enfin il existe une commission de contrôle des entreprises nationalisées, que M. Pellenc a fort bien présidée pendant longtemps. Il est remplacé aujourd'hui par M. Litaise. Le Parlement a donc, du fait même de l'existence de cette commission, des pouvoirs que j'estime quant à moi suffisants, car, à aucun moment, quand j'en faisais partie, on ne m'a refusé les informations que je demandais.

J'en viens maintenant au cas particulier que M. Pellenc a cité sur les constructions de maisons ouvrières par Charbonnages de France qu'il critique à ce sujet. Lorsque, appartenant à cette commission, j'ai demandé moi-même des renseignements à Charbonnages de France sur cette affaire, j'ai eu dans les huit jours les quelques éléments dont je pouvais avoir besoin. Le ministre de tutelle de l'époque lui-même n'a pas davantage refusé à notre commission et à celle de l'Assemblée nationale, tous les documents dont elles pouvaient avoir besoin au sujet de cette affaire; je m'étonne donc des réactions de M. Pellenc à ce sujet.

En fait, il est normal que les dirigeants des entreprises publiques prennent, comme les dirigeants des grandes entreprises privées, un certain nombre de responsabilités. Il est normal qu'ils fassent appel aux fournisseurs de leur choix. C'est leur métier. S'ils se trompent, leur responsabilité est engagée et le ministre doit les révoquer.

Nous avons déjà bien des moyens de contrôle s'ajoutant à celui de notre commission spécialisée. Les crédits d'investissement sont votés par le Parlement, sur la proposition du ministère de tutelle — par là même, sur la proposition du Gouvernement — avec l'accord du ministère des finances. Nos commissions techniques les examinent et les discutent.

J'ai par ailleurs l'impression que si nous voulons faire interférer le Parlement et l'administration nous irons à l'encontre du principe que nous avons suffisamment et pendant longtemps défendu, celui de la séparation des pouvoirs.

Pour ces différentes raisons, je ne crois pas fondées les inquiétudes de notre collègue, M. Pellenc. Le fond de ma pensée, c'est qu'il ne devrait pas y avoir d'article 44. Je vais jusque-là, mais, entre la suppression de l'article 44, le texte de la commission des finances et, *a fortiori*, celui de l'Assemblée nationale, il y a place pour une transaction: c'est le texte déposé par M. Coudé du Foresto, car il correspond aux sentiments de ceux qui, à la commission de la production industrielle, vivent la vie des entreprises publiques comme celle des entreprises privées importantes.

Je vous rends attentifs à un point supplémentaire. Si vous suiviez M. le rapporteur général vous risqueriez, demain, de décider un contrôle pour les entreprises privées qui ont demandé des concours très importants à l'Etat. Vous l'avez demandé vous-même, monsieur le rapporteur général. Dans la logique même de votre raisonnement, vous feriez contrôler les entreprises qui ont emprunté à l'Etat plus que le montant de leur capital social.

Par conséquent, faites attention à l'engrenage dans lequel vous êtes en train de mettre le doigt. Je vous rends attentifs à ces différents aspects du problème, mes chers collègues, et j'espère que vous suivrez mon collègue, M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis personnellement très vexé par la confidence que vous a faite M. Armengaud à savoir que, en ce qui concerne les marchés des bâtiments des houillères, il a obtenu en huit jours communication des documents que nous n'avons pas réussi à nous procurer après six mois d'efforts. Peut-être craignait-on moins les investigations auxquelles il pouvait se livrer que celles auxquelles votre commission pouvait elle-même procéder sous ma présidence. (*Mouvements.*)

Nous n'innovons pas en la matière. A l'heure actuelle, l'Etat a deux sortes d'activités: administratives et industrielles. Les activités administratives de l'Etat se trouvent résumées dans tous les budgets que vous « épluchez » et qui, cette année, s'établissent pour les services civils à environ 1.700 milliards de francs de crédits.

Les activités industrielles de l'Etat atteignent un montant de crédits de 1.900 milliards de francs, c'est-à-dire plus que tout ce que nous examinons pendant six mois, cette année, à l'occasion du budget.

Or, en ce qui concerne le budget, que se passe-t-il ? La commission des finances et ses rapporteurs spéciaux détiennent très exactement les pouvoirs que nous demandons pour les membres de la sous-commission des entreprises nationalisées en ce qui concerne le secteur nationalisé. En vertu des dispositions de la loi, tel ou tel rapporteur spécial de la commission des finances — M. Pauly en particulier puisque nous discutons du budget des charges communes — a vocation pour aller dans tous les services du ministère des finances se faire communiquer tous les documents qui lui permettront d'établir son rapport et de renseigner l'Assemblée sur les propositions de crédits qu'on nous demande d'adopter.

En ce qui concerne le secteur nationalisé, avez-vous le moins du monde connaissance *a priori* des crédits dont il a besoin pour l'exercice futur ? Non. On dit d'ailleurs fort justement que ce sont des entreprises industrielles et que nous ne pouvons pas les soumettre aux règles de la comptabilité publique. On a raison. Il faut leur laisser la mobilité de fonctionnement des entreprises industrielles. En particulier, il faut les débarrasser — je suis d'accord sur ce point avec M. Coudé du Foresto — de cette cascade de contrôles absolument inutiles et illusoires qui pèsent sur elles, qui les paralysent. Ils sont pour la Société nationale des chemins de fer français, par exemple, au nombre d'une dizaine. Ce sont des contrôles d'ailleurs purement formels qui n'ont, pour la plupart, aucune influence réelle, si ce n'est néfaste, sur le fonctionnement de la société.

Mais le contrôle de la commission des entreprises nationalisées, quel est-il ? En quoi consiste-t-il ? C'est un contrôle en vue de l'établissement d'un rapport destiné à vous documenter sur le fonctionnement de ces entreprises, pour que, le cas échéant, vous interveniez, si vous l'estimez utile, auprès du ministre de tutelle ou auprès d'elles, pour mettre fin à certaines anomalies, à certaines erreurs, peut-être à certains abus.

M. Coudé du Foresto a donné, en particulier, à notre commission des entreprises nationalisées — c'est la raison pour laquelle je l'invoque — un exemple typique de tels abus sur lesquels le Parlement doit être informé. Il y a une entreprise sur laquelle s'exerce normalement le contrôle de votre commission des entreprises nationalisées, qui fabrique au Cameroun du bois contre-plaqué et qui a fait deux fois faillite successivement. Elle a fait faillite une première fois, elle a été plus ou moins renflouée; elle a fait ensuite une seconde fois faillite.

Vous voulez que, fidèles à la théorie de M. Armengaud, nous demandions au ministère intéressé de nous renseigner sur les causes et les conditions de la double faillite de la société du Cameroun. Nous l'avons fait. Qu'en avons-nous obtenu ? Des renseignements très conformistes et réconfortants évidemment, car il fallait que les pouvoirs publics justifient la légèreté avec laquelle ils s'étaient peut-être penchés sur cette affaire.

Et vous voulez que nous nous contentions de ces sortes de renseignements ? Vous voulez que nous ne puissions pas demander directement aux intéressés des renseignements et des explications complémentaires ? Vous voulez que nous ne poussions pas plus loin l'affaire, s'agissant dans le cas présent de plusieurs milliards appartenant à l'Etat qui sont perdus et dont les contribuables font les frais!

Voilà comment il faut poser la question, mes chers collègues!

Je prends maintenant un autre exemple, celui des tourbières de Béaupte. Un milliard huit cents millions ont été engloutis dans cette affaire. Lorsque nous avons demandé aux services publics comment on avait pu faire des avances de fonds publics à la société en cause, ils nous ont donné toutes sortes de bonnes raisons. Cela ne nous a pas suffi. Nous avons été plus curieux. Nous nous sommes alors heurtés à un mur. Il a fallu que nous recourions alors à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête spécialement constituée par le Conseil de la République pour faire la lumière sur la perte de ces quelque 1.800 millions des deniers publics.

Je pourrais vous citer dix autres exemples, malheureusement.

Je le dis très sincèrement, il apparaîtrait vraiment paradoxal qu'une assemblée comme la nôtre — alors que l'Assemblée nationale est allée plus loin que nous dans sa volonté de contrôle — refuse à ses membres les moyens d'action destinés à lui permettre d'être renseignée.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'adopter la rédaction de la commission des finances élaborée avec le concours du Gouvernement et de repousser tout amendement. Je crois que c'est l'attitude la plus conforme à votre volonté de défense des fonds publics, qui sont les fonds des contribuables, dont nous nous sommes toujours montrés ménagers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, je partage le souci de faire un texte aussi valable et peut-être même aussi sévère que possible. Néanmoins, je vous ferai remarquer que le tout est de savoir comment va fonctionner ce contrôle.

Je crois que, dans certains cas, le fonctionnement du contrôle est très délicat. En effet, les entreprises nationalisées ne jouissent pas d'un monopole; certaines se trouvent dans un secteur concurrentiel.

Il est délicat de provoquer une enquête dans un secteur commercial ou même nationalisé, si elle se trouve dans un secteur concurrentiel.

Ainsi, mes chers collègues, la commission d'enquête m'avait chargé de faire une enquête sur le fonds d'exploitation de la société Air France et en particulier sur sa comptabilité. J'ai fait cette enquête. Les renseignements que j'ai pu recueillir m'ont permis d'émettre un jugement sur la situation de cette société, mais je me suis bien gardé, d'accord avec mes collègues, de publier les éléments de mon jugement car je risquais de porter atteinte à une société qui subit une concurrence nationale et internationale.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Maurice Walker. Le deuxième point que je voulais vous signaler, c'est que c'est très joli de donner des pouvoirs étendus à une commission ou à une sous-commission, mais je voudrais savoir à quoi cela sert ?

D'après le texte, cela sert à informer les membres du Parlement. Je suis parlementaire. Je ne demande pas seulement à être informé, mais à voir la suite donnée à cette information. Je m'étonne qu'après les nombreux rapports adoptés par les uns et les autres, qui tendaient tous à améliorer la gestion de ces entreprises, nous n'ayons pas vu ces propositions traduites dans les faits.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Maurice Walker. Reprenant mon argumentation d'hier, je dis que ces rapports, ces contrôles ne servent à rien si le Gouvernement ne prend pas ses responsabilités et si, à la lumière de ces rapports, il n'adopte pas des conclusions dans le sens des rapporteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Armengaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par la commission des finances.

M. Armengaud. Je demande le vote par division.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur cet amendement.

D'une part, il s'agit d'une querelle de famille. D'autre part, notre groupe n'est représenté dans aucune de ces sous-commissions.

M. le président. Monsieur Armengaud, sur quelle partie demandez-vous le vote par division ?

M. Armengaud. Le paragraphe Ier est conforme dans les deux textes, le paragraphe II comporte un amendement proposé par M. Coudé du Foresto, le paragraphe III est inchangé, le paragraphe IV comporte un amendement, le paragraphe V également et le paragraphe VI a fait l'objet d'une modification rédactionnelle de la part de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'organisation du scrutin, je comprends parfaitement que notre collègue M. Armengaud, qui remplace M. Coudé du Foresto, demande — c'est son droit — que l'on vote par division. Mais si nous procédons ainsi, le vote doit intervenir, je pense, sur le texte de la commission. Il faudrait, dans cette hypothèse, que M. Armengaud retirât son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si M. Armengaud le demande, il est possible de voter par division; même sur l'amendement. Par conséquent, je ne puis que faire droit à la demande de M. Armengaud.

Dans ces conditions, le Conseil pourrait voter sur le paragraphe Ier qui est identique dans les deux textes. C'est sur le paragraphe II que commencerait la discussion.

M. le rapporteur général. C'est très possible, monsieur le président, et même puisque vous le dites, c'est certainement vrai. Mais cela aboutit à prendre en considération le texte de M. Armengaud et à discuter sur ce texte pour le substituer morceau par morceau à celui de la commission.

M. Armengaud. Mais non.

M. le rapporteur général. En fait, il semble que l'on doive aboutir à cela si nous discutons l'amendement paragraphe par paragraphe.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, on vote toujours d'abord sur les amendements, avant de se prononcer sur le texte officiel de la commission.

Par conséquent, nous pouvons voter sur l'amendement, même par division. Au demeurant, si par hasard les divers paragraphes étaient tous adoptés, il y aurait encore obligatoirement un vote sur l'ensemble et c'est alors que le Conseil pourrait rejeter l'amendement.

M. le rapporteur général. Je demande aux membres du Conseil de la République qui sont favorables à l'adoption du texte de la commission de repousser paragraphe par paragraphe l'amendement de M. Armengaud. Sur le premier paragraphe je demande un scrutin public.

M. Armengaud. Le premier paragraphe est le même.

M. le rapporteur général. Alors, il n'y a pas besoin de le proposer.

M. Armengaud. Il n'est pas proposé non plus.

M. le président. Le paragraphe Ier de l'amendement est identique à celui du texte de la commission. Il est donc inutile d'en discuter.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe Ier est adopté.

Par conséquent, nous arrivons au paragraphe II.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. La rédaction du paragraphe II est légèrement différente de celle de la commission des finances. Elle tend à remplacer les mots « le rapport doit donner toutes les indications » par les mots: « pourra donner », ce qui confère plus de souplesse au texte.

Ensuite, au lieu de dire: « Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir », je propose: « Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel ou intégré dans une communauté supranationale, ce rapport pourra donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire », ceci pour tenir compte de ce que certaines entreprises publiques sont intégrées dans une communauté européenne et sont soumises à une concurrence internationale, alors qu'elles bénéficient à l'intérieur du pays d'un quasi-monopole.

Par exemple Charbonnages de France...

M. le président. Vous avez déjà soutenu votre amendement. Je ne peux pas vous laisser recommencer. Je ne devrais même pas vous laisser prendre la parole.

M. Armengaud. Si la discussion est close, je demande qu'on vote notre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	21
Contre	276

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. M. le rapporteur général a suggéré, et je me rends à ses observations, que l'on procède à un scrutin sur tous les autres paragraphes d'un seul coup pour éviter de faire perdre du temps au Conseil. Comme les positions sont prises, que je maintiendrai ma position et qu'il maintiendra la sienne, il n'est pas nécessaire de voter sur chaque paragraphe pour obtenir à chaque fois le même nombre de voix.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous un scrutin ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. Je désire simplement tout ce qui peut accélérer la suite de la discussion. S'il est possible de se prononcer à main levée, nous ferons une économie de temps.

M. Armengaud. En tout cas, je maintiens mon texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes III, IV, V et VI de l'amendement de M. Coudé du Foresto, soutenu par M. Armengaud.

(*Ces textes ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, dans le texte de la commission.

(*L'article 44 est adopté.*)

M. le président. « Art. 44 *bis*. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.

« 15 p. 100 de 2.000.001 francs à 5 millions de francs.

« 25 p. 100 de 5.000.001 francs à 10 millions de francs.

« 35 p. 100 de 10.000.001 francs à 30 millions de francs.

« 45 p. 100 de 30.000.001 francs à 60 millions de francs.

« 55 p. 100 de 60.000.001 francs à 100 millions de francs.

« 60 p. 100 de 100.000.001 francs à 300 millions de francs.

« 65 p. 100 de 300.000.001 francs à 500 millions de francs.

« 70 p. 100 de 500.000.001 francs à 700 millions de francs.

« 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

« II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissements destinés à l'amélioration de l'équipement touristique et urbain dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

« Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront effectués dans la région touristique, thermale ou climatique où sont exploités les casinos bénéficiaires de l'application du nouveau barème.

« Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords et notamment à la construction de logements réservés aux personnels des établissements, après accord entre les concessionnaires des jeux et les conseils municipaux des communes intéressées.

« Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales. »

Par voie d'amendement (n° 40), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, malgré son opposition à l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires, il semble que notre Gouvernement ait trop de recettes et qu'il ait besoin de temps en temps de se débarrasser de quelques-unes.

En effet, l'objet essentiel de cet article est de procéder à un allégement du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos. L'allégement est réalisé par le doublement des paliers suivant lesquels s'échelonnent les taux progressifs. Le premier palier était autrefois d'un million. Aujourd'hui, il est porté à deux millions. Le Gouvernement trouve qu'il est trop dur pour les casinos. Cet argent, en somme, doit être négligé parce qu'il provient de gens qui s'en débarrassent avec beaucoup de facilité.

Le Gouvernement a proposé d'abord ce nouvel échelonnement des paliers, mais il avait pris également des dispositions qui compensaient pour partie la perte de recettes du budget général. Seulement, à l'Assemblée nationale — et vous me comprendrez — un amendement de M. Guy Petit, maire de Biarritz, a modifié les dispositions présentées par le Gouvernement. Je n'ai pas besoin de vous dire en faveur de qui.

Je sais qu'une amélioration sensible du texte a été apportée par la commission, notamment grâce aux interventions de notre collègue M. Auberger, mais je ne comprends pas pourtant pourquoi le Gouvernement a allégé d'une façon aussi considérable le prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'un mot à M. Primet que l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement s'exprime ainsi: « Cette modification répond à la demande exprimée par le syndicat des casinos autorisés de France — j'entends très bien que, sur ce point, M. Primet considère que cette demande n'a pas d'intérêt, je veux bien être d'accord avec lui — et par l'Association nationale des maires et délégués des chambres d'industrie des stations thermales, climatiques, balnéaires et touristiques. »

C'est pour répondre, par conséquent, au vœu exprimé par cette association que le Gouvernement avait cru devoir présenté cet allégement — qui était d'ailleurs, dans le projet du Gouvernement, compensé en recettes et en dépenses.

D'autre part, il y avait également, dans l'exposé des motifs, cette indication précise que je tiens à rappeler au Conseil de la République.

« Les dispositions précédentes entraîneraient, si elles n'étaient partiellement compensées, une perte de recettes pour le budget général qui ne serait pas inférieure à 260 millions de francs. Mais, étant donné les avantages directs et indirects que les communes doivent retirer de ces nouvelles dispositions, il paraît justifié d'abroger l'article 38 de la loi de finances de 1953 qui a prévu le reversement, à chaque commune siège d'un casino, de 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat. »

La mesure prévoyait une diminution de recettes due à l'allégement des taux demandé, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par l'association des maires et délégués des chambres d'industries des stations thermales, climatiques, balnéaires et touristiques, mais nous équilibrions cet allégement.

L'Assemblée nationale a fait disparaître la disposition qui équilibrait le projet, de telle sorte qu'il va en résulter une perte de recettes pour le Trésor de l'ordre de 200 millions de francs. J'en suis d'accord et je le regrette, mais telle a été la volonté de l'Assemblée nationale, devant laquelle le Gouvernement s'est incliné. J'espère cependant que les dispositions qui ont été prévues permettront d'améliorer les stations balnéaires et touristiques et que la France pourra ainsi recevoir plus de touristes, ce qui fera rentrer dans les caisses du Trésor plus d'argent qu'il n'en aurait reçu autrement.

M. Primet. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne nie pas que les modifications apportées au texte par notre collègue M. Auberger soient assez satisfaisantes. Quand il parle de la « construction de logements réservés au personnel des établissements » il y a cependant là quelque chose de restrictif qui mériterait une précision de la part de notre collègue.

A mon avis, il faudrait, avec ces crédits, envisager la construction de logements pour tout le monde dans les cités visées par ce texte et je suis d'ailleurs tout à fait disposé à retirer mon amendement si j'ai quelques explications de notre collègue M. Auberger.

M. le président. Je le regrette beaucoup, mais je ne puis donner la parole à M. Auberger.

M. Primet. Bien que vous ne vouliez pas que je reçoive des explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 47), MM. Dulin, André et Auberger proposent de rédiger comme suit le § II de l'article 44 *bis*:

« II. — Cinquante pour cent des recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe 1er ci-dessus seront versées au conseil général des départements intéressés, à charge par ce dernier de les répartir entre les communes comprises en tout ou partie dans le périmètre de la station sur le territoire de laquelle est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

« Le conseil municipal de ces communes pourra soit attribuer les sommes qui lui seront ainsi versées aux exploitants du casino, à charge par ces exploitants d'affecter ces subventions à l'équipement et à la modernisation de leur établissement, de ses annexes et de ses abords; soit les utiliser pour des travaux d'équipements touristiques et urbains. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, l'amendement qui vous est présenté comporte une légère modification au texte proposé par la commission des finances. Cette modification tend à apporter une solution pratique au problème qui est posé, car, contrairement à ce que pouvait penser notre collègue M. Primet dans son exposé d'il y a quelques instants, les recettes à provenir de la proposition qui nous est faite n'iront pas seulement aux concessionnaires des casinos mais, en partie, au budget des collectivités intéressées.

M. Primet. J'applaudis à cette disposition.

M. Auberger. C'est pour cela, mes chers collègues, que je vous demande de voter le nouveau texte qui vous a été proposé et qui réserve aux collectivités locales une part du prélèvement sur les cagnottes des casinos, à charge pour celles-ci d'utiliser ces crédits, soit pour en faire bénéficier le concessionnaire du casino, soit pour effectuer des travaux d'investissement touristique ou d'urbanisme.

Je précise que notre amendement tend à obtenir que les sommes qui proviendront du prélèvement soient attribuées au conseil général qui, étant l'assemblée départementale, nous paraît qualifié pour recevoir ces fonds, à charge pour ce même conseil général d'en assurer la répartition entre les collectivités bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aimerait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

Je rappelle que le Gouvernement avait présenté un projet qui était équilibré. A la suite du vote de l'Assemblée nationale, un déséquilibre s'est produit. Je ne peux pas demander au Conseil de la République, alors surtout qu'il s'agit de finances des collectivités locales, de reprendre le texte du Gouvernement à l'encontre de la volonté de l'Assemblée nationale.

La commission des finances du Conseil de la République propose un texte aux termes duquel le prélèvement servira, à concurrence de 50 p. 100, à un certain nombre de travaux d'équipement touristique dans des conditions qui sont déterminées. L'amendement qui vous est présenté tend à élargir en quelque sorte le champ d'attribution du prélèvement de 50 p. 100. C'est le conseil général des départements intéressés qui aurait la charge de répartir les fonds entre les communes comprises en plus grande partie dans le périmètre de la station.

En ce qui me concerne, je m'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République car l'Etat n'est pas intéressé. Il a accordé un allégement qui va entraîner une diminution de recettes de 200 millions dont la moitié profitera à l'équipement touristique.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles cet équipement touristique doit intervenir, il appartiendra au Conseil de la République d'en décider en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes premiers mots seront pour remercier M. le ministre de sa bienveillance à l'égard de la proposition qui lui est faite.

Mes chers collègues, je signale pour vous éclairer qu'il ne s'agit que des recettes supplémentaires provenant des dispositions du nouveau barème qui est proposé et non pas d'un prélèvement sur les recettes antérieures qui resteront entièrement affectées comme elles l'étaient précédemment.

Une ville ou une région ne peut prétendre avoir résolu le problème touristique si les questions d'urbanisme ont été méconnues ou négligées.

L'amendement prévoit que les investissements seront effectués non plus seulement dans la commune où est exploité le casino, mais également dans les communes proches de l'agglo-

mération centrale. Dans la situation actuelle, on ne tient aucun compte des servitudes lourdes qui pèsent sur les communes-faubourgs ou les communes-dortoirs de ces centres; elles ont sur leur territoire les installations de la ville principale. Elles fournissent la main-d'œuvre nécessaire à l'activité thermale, touristique ou climatique, mais sans aucun profit pour les finances communales, cependant que les charges qui en résultent sont parfois disproportionnées avec leurs ressources.

D'autre part, il paraît normal que l'équipement touristique et urbain ne s'arrête pas aux limites de la commune siège du casino, mais qu'il s'étende également aux abords immédiats.

On ne conçoit guère que puissent subsister, aux portes des villes où s'étale parfois le luxe, des taudis et des îlots insalubres.

Enfin, il paraît normal que les ouvriers qui travaillent au développement des villes thermales, touristiques et climatiques puissent profiter d'un peu de bien-être et d'hygiène sans prétendre à des aménagements dispendieux qu'ils ne réclament pas.

Tel est l'esprit de la proposition que je vous fais au nom d'un certain nombre de collègues. Je serais très heureux, personnellement, que le Conseil de la République acceptât mon amendement, de façon que les collectivités locales intéressées par lui puissent obtenir satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 *bis* ainsi modifié.

(*L'article 44* bis, *modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, à concurrence de 1.700 millions de francs, à effectuer, soit une revalorisation des commandes passées à la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, soit une remise d'une partie de la dette contractée par cette société envers l'Etat.

« La décision du ministre sera subordonnée à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République émis au vu des conclusions de la commission parlementaire spéciale créée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur la situation de ladite société. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A cet article 45, qui a trait à l'aménagement de la dette de la société Bréguet envers l'Etat, le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, si je me reporte au texte voté par votre commission des finances, je lis: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, à concurrence de 1.700 millions de francs, à effectuer soit une revalorisation des commandes passées à la société... Bréguet... ». Sur ce point, je m'arrête. En effet, il n'est pas possible que le Conseil de la République adopte ce texte, car la fabrication des appareils Bréguet-Deux-Ponts n'a pas fait l'objet de marchés entre cette société Bréguet et l'Etat, mais d'un contrat de droit privé entre Air France et la société Bréguet. Or, les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité de modifier un contrat de droit privé. On ne peut donc envisager la possibilité d'accorder à la société Bréguet la remise d'une somme de 1.700 millions par la revalorisation des commandes passées à cette société, puisque ces commandes l'ont été en vertu d'un contrat de droit privé avec la société Air France.

Le texte de la commission se continue ainsi: « ... soit une remise d'une partie de la dette contractée par cette société envers l'Etat ».

Jusqu'ici c'est le texte du Gouvernement, mais on y ajoute une restriction:

« La décision du ministre sera subordonnée à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République émis au vu des conclusions de la commission parlementaire spéciale créée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur la situation de ladite société ».

Je me permets alors de signaler que la subordination de la remise de dette à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées ne peut avoir comme conséquence que de retarder la remise d'une dette qui, ainsi que M. le ministre des finances en a donné l'assurance à la commission des finances de l'Assemblée nationale, sera pure et simple et sans condition.

Je signale d'autre part qu'une assemblée générale des actionnaires est convoquée par l'administrateur provisoire pour le 19 avril, que les actionnaires seront appelés à prendre le 19 avril les décisions qu'appelle de façon urgente l'avenir de leur société, et notamment l'augmentation du fonds de roulement par une augmentation de capital.

Si, pour le 19 avril, les actionnaires ne savent pas s'il y a remise ou non de la dette de 1.700 millions, vous allez à l'encontre du but recherché par votre commission, vous allez à la fin pure et simple de la société Bréguet. J'avais le devoir d'attirer votre attention sur les conséquences du texte proposé par votre commission des finances.

Il n'est pas besoin d'attendre l'avis de la commission parlementaire spéciale créée pour enquêter sur la situation de ladite société, qui avait été envisagée pour le cas où l'Etat aurait eu l'intention de nationaliser la société Bréguet.

Or, j'ai indiqué tout à l'heure, confirmant ce que M. le ministre des finances avait déclaré devant l'Assemblée nationale, que la remise des 1.700 millions serait faite sans condition, pour permettre ainsi aux actionnaires de la société de prendre une décision, le 19 avril, en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de revenir sur le texte proposé par sa commission des finances et d'adopter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a pris position après une discussion assez longue. Je regrette l'absence de M. Pellenc, qui va venir d'un moment à l'autre. Etant donné qu'il s'intéresse spécialement à la question, je propose de réserver l'article 45.

M. le président. L'article 45 est réservé.

« Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié, et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

« En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

« Ces intégrations auront lieu, en surnombre, par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

« Les intégrations complémentaires autorisées par les dispositions qui précèdent seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. Elles prendront effet du 1er janvier 1955 et ne comporteront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure.

« Les agents visés ci-dessus seront reclassés, à compter du 1er janvier 1946, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficié des intégrations initiales. »

Par voie d'amendement (n° 11), M. Michel Debré propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il est toujours hautement désagréable d'avoir l'air de viser certaines personnes dont la situation peut être respectable et de tels articles, qu'ils proviennent de la volonté gouvernementale ou qu'ils soient issus d'amendements, nous font jouer un rôle qui n'est pas le nôtre.

Mais j'ai déposé cet amendement et je vous demande de l'adopter pour poser une fois de plus — et si vous le permettez, en termes très clairs — le problème de l'intégration d'agents supérieurs dans le cadre des administrateurs, problème qui revient deux ou trois fois par an, depuis plusieurs années, mais qui, cette fois-ci, se présente sous un aspect particulièrement important et exige cette mise au point.

En 1945, au moment de la création de l'école d'administration, un effort a été fait pour assurer aux cadres supérieurs des administrations un statut et des qualifications correspondant aux responsabilités qui sont normalement celles de ces cadres supérieurs dans tous les ministères. Cet effort a d'ailleurs été encore insuffisant et vous serez prochainement saisi, autant que les travaux parlementaires le permettront, d'une proposition revisée et corrigée par votre commission de l'intérieur et par laquelle l'attention du Gouvernement est attirée sur la nécessité de prolonger cette réforme de 1945 en faisant un nouvel effort pour que les corps d'administrateurs dans les ministères répondent à ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire vraiment les cadres supérieurs de l'Etat.

En 1945, lors de la création de ce corps qui, depuis dix ans, est recruté par l'école nationale d'administration, on a procédé à ce que l'on a appelé l'intégration, en d'autres termes les fonctionnaires en service dans le cadre ancien, des rédacteurs aux sous-directeurs, ont été intégrés dans les nouveaux cadres d'administrateurs, ministère par ministère. Des conditions

sévères, peut-être trop sévères avaient été fixées en 1945 pour cette intégration et par la suite, à différentes reprises, vous avez été saisis de réclamations et à bien des reprises ici même, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, on s'est entendu, d'accord ou pas avec le Gouvernement, pour reviser les mesures d'intégration qui avaient été décidées.

Aujourd'hui on nous propose une nouvelle disposition tendant à revenir sur les mesures prises et à intégrer au ministère des travaux publics un nouveau lot de quelques agents supérieurs non intégrés.

Je tiens à vous dire tout de suite que cette mesure est fort différente de celles qui, jusqu'à présent, ont été adoptées par le Parlement. En effet, jusqu'à présent, je crois pouvoir dire que dans la totalité des cas les mesures d'intégration qui ont été prises à la demande du Parlement visaient des modifications aux conditions qui avaient été imposées, tandis que ce qui vous est aujourd'hui présenté vise un problème tout à fait différent. Il s'agit de fonctionnaires dont le cas a déjà été examiné et qui remplissaient les conditions prévues pour l'intégration et à propos desquels on estime maintenant qu'il faut revenir sur la décision prise, pour une seule raison qui est déjà indirectement indiquée dans l'article, à savoir que le pourcentage d'intégrations dans le ministère considéré a été trop sévère. Il n'est pas question de vous dire que les conditions ont été trop strictes, ni que l'examen des titres a été mal fait, ce qui a pu se produire dans le passé. On se borne à vous dire: le régime d'intégration, au ministère des travaux publics, a été trop strictement entendu. Il faut donc faire, dix ans après, un train supplémentaire d'intégrations dans le cadre des administrateurs.

Je tiens à vous mettre en garde. Si nous nous engageons dans cette voie, les fonctionnaires de deux ou trois autres ministères, où les intégrations ont été faites sous des régimes également sévères, viendront immédiatement après vous demander des mesures analogues. On aboutira — je ne crois pas exagérer les conséquences de cette mesure — à détruire une promotion d'élèves de l'école nationale d'administration. Il est dit dans le texte qu'on ne touchera pas aux vacances existantes. Mais il est bien entendu qu'à partir du moment où l'on créera de nouveaux postes d'administrateurs, par la force des choses on en recrutera moins parmi les jeunes élèves de l'école.

Autant vous m'avez vu, ainsi que d'autres orateurs dans cette assemblée, accepter — quelques difficultés que nous ayons éprouvées parfois à le faire — des mesures d'intégration nouvelles, fondées sur le fait que les conditions requises en 1945 pouvaient être considérées comme trop sévères, autant je suis cette fois-ci très ferme pour vous dire: faites attention, ne revenez pas sur des intégrations simplement parce qu'il vous est affirmé que le régime a été trop strict.

Certains cas particuliers, paraît-il, méritent d'être pris en considération, mais je ne peux pas penser que, pour quelques cas particuliers, il faille nous proposer un article qui aboutit à des intégrations en nombre notablement plus élevé que ces trois ou quatre cas particuliers. Je crains, contrairement à ce qui pourra m'être affirmé, que dans les mois prochains on ne se fonde sur le même argument de la sévérité de taux pour vous saisir de nouvelles mesures, aboutissant ainsi à miner un effort de relèvement du corps des administrateurs que je persiste à considérer comme un des éléments essentiels du redressement de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous écoutons toujours avec infiniment d'intérêt notre éminent collègue M. Debré. Il est certain que, sur le principe qu'il vient de nous exposer, nous sommes entièrement d'accord. Seulement, il ne s'agit pas d'innover. Il s'agit d'intégrations dans un corps de fonctionnaires. Or, dans la plupart des ministères, les intégrations se sont faites dans la proportion de 80 à 90 p. 100, sauf pour le ministère des travaux publics. Dans ce seul ministère, les intégrations ont été de 50 p. 100.

C'est la raison pour laquelle je me permets de dire à M. Michel Debré que l'argument n'a pas échappé à la commission, mais celle-ci pense tout de même qu'il y a là une injustice très réelle qui concerne ce ministère seulement. C'est pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je voudrais dire à M. Debré que je partage d'autant plus son sentiment que je l'ai défendu à deux ou trois reprises, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République.

Cependant, le Gouvernement s'est trouvé en présence d'un amendement qui tendait à intégrer dans toutes les administrations tous les fonctionnaires remplissant ces conditions, et ce à concurrence d'une proportion de 80 p. 100. En outre, il devait tenir compte de cet amendement pour lequel, je dois le reconnaître, j'avais pris un engagement lors de la discussion du budget des travaux publics, ce qui a permis le vote moins difficile de ce budget avec les chiffres proposés par le Gouvernement.

Je voudrais cependant, dans une certaine mesure, rassurer M. Debré. Il a fait allusion à trois ou quatre cas particuliers qui sont, paraît-il, expressément visés. Il avait été entendu, à l'Assemblée nationale, que cet amendement se substituait à tous autres amendements visant toutes autres catégories de fonctionnaires et que cette mesure de dérogation interviendrait uniquement pour les fonctionnaires du ministère des travaux publics.

Le pourcentage a été fixé à 70 p. 100; il pouvait être ramené à 65 p. 100 et même 60 p. 100 sans inconvénient. Les préoccupations de M. Debré sont aussi les miennes. Je le rassurerai en lui rappelant le texte de l'article 48: « Par dérogation... il pourra être procédé... à des intégrations complémentaires... qui auront lieu en surnombre... sur le seul avis des commissions administratives paritaires, des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. »

Je pense que ce texte permettra de limiter aux quelques rares cas particuliers auxquels M. Debré faisait allusion précédemment l'extension de cet article 48. Telles sont les explications que j'avais à donner.

Je suis évidemment gêné puisqu'à trois ou quatre reprises j'ai défendu, moins brillamment certes, la thèse soutenue par M. Michel Debré et que je suis obligé aujourd'hui, par loyauté vis-à-vis de l'Assemblée nationale, de vous demander de voter le texte tel qu'il est rédigé par votre commission.

M. Albert Lamarque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamarque.

M. Albert Lamarque. Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat me permettront d'être très bref. J'interviens pour soutenir l'article 48 tel qu'il a été proposé. J'indiquerai en réponse à l'observation de M. Debré qu'il ne s'agit pas pour nous de nous engager dans une nouvelle voie ou de créer un précédent, mais simplement de la réparation d'une mesure qui a été très préjudiciable aux intéressés.

Les intégrations ont été faites, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, au ministère des travaux publics, à un taux bien plus bas que dans les autres ministères. On peut remarquer que si les intéressés avaient été fonctionnaires dans un autre ministère, il y a dix ans qu'ils seraient intégrés. Il suffit donc de cette affirmation pour souligner combien il est juste de faire intervenir la mesure de réparation dont il s'agit. Le nombre des fonctionnaires intéressés est excessivement réduit et la mesure proposée ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire, étant donné que les intégrations se feront dans la limite des crédits prévus dans le budget des travaux publics.

J'ajoute qu'il serait infiniment regrettable de rejeter une mesure qui a été adoptée deux fois par l'Assemblée nationale, qui a été adoptée deux fois par notre commission des finances. Je m'en remets par conséquent, à l'esprit d'équité du Conseil de la République pour maintenir l'article 48 dans le projet actuel.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je suis obligé de préciser deux points.

Il faut bien voir que nous créons un précédent. Les mesures d'intégration supplémentaires qui ont jusqu'à présent été acceptées par le Parlement l'ont été sur la base suivante: les conditions mises à l'intégration étaient trop sévères, ne tenaient pas compte des faits de guerre ou de telle ou telle autre condition particulière. Dans le cas présent, il vous est simplement dit: Les commissions et les ministres ont été trop sévères, mais ont jugé que le corps des administrateurs des travaux publics devait être un corps où l'entrée était particulièrement difficile. La preuve en est que, au lieu de prendre une proportion de 75, 80 ou 85 p. 100, finalement, on a admis à peine la moitié, 55 ou 60 p. 100.

C'est un précédent. Je vous mets là devant vos responsabilités, Parlement et Gouvernement. Je ne vois pas quelles barrières vous opposerez aux trois ou quatre autres départements ministériels où l'intégration n'a pas atteint ce chiffre de 80 p. 100. Le ministère des travaux publics n'est pas le seul. Il a été peut-être celui où l'intégration a été faite de la manière la plus sévère, avec, par ailleurs, des justifications qui, peut-être, mériteraient qu'on les étudie. Mais il y a d'autres ministères où l'on n'est pas allé jusqu'à 80 p. 100, ni même 70 p. 100. Dans ces conditions, étant donné que vous n'avez pas d'autre raison que le taux de l'intégration, je donne rendez - vous au Gouvernement et à l'Assemblée. Vous aurez trois ou quatre ministères qui réclameront le bénéfice des mêmes dispositions.

D'autre part, je vous mets en garde contre ce fait: on nous affirme qu'il n'y a que trois ou quatre cas particuliers et l'on

nous propose un texte qui va bien au delà. S'il est possible à une organisation syndicale de provoquer le retrait d'un article de loi, croyez-vous qu'il ne sera pas possible, une fois cet article de loi voté, de faire éclater la résistance; et, puisqu'il y aura jusqu'au 30 juin possibilité d'en intégrer dix ou davantage, qui pourra dire: nous nous en tenons à trois ou quatre ? Il serait plus honnête de dire: il y a trois ou quatre cas, faisons ces trois ou quatre intégrations. Je serais tout prêt à voter un tel texte. Mais nous sommes en face d'un texte qui permettra toutes les extensions.

Je veux qu'on précise la responsabilité du Gouvernement et du Parlement qui font un effort considérable pour assurer la valeur de la fonction publique, l'autorité de ses cadres supérieurs, et que l'on ne prenne pas toute une série de mesures justifiées par deux ou trois cas particuliers. Ce serait alors, peut-être, une promotion entière de l'école d'administration qui resterait « en panne ».

Je demande donc au Gouvernement, s'il sagit de trois ou quatre cas particuliers, de régler ces cas par un texte spécial, mais sans proposer une mesure générale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais tout de même confirmer ce que j'ai indiqué tout à l'heure, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans la pensée de qui que ce soit.

Ce texte a été accepté par le Gouvernement, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, à la condition explicitement formulée que cette mesure ne pourrait concerner que le ministère des travaux publics au sujet duquel un certain nombre d'orateurs, dans les deux assemblées, ont prétendu — je ne sais pas personnellement ce qu'il en est — qu'il y avait vraiment une situation exceptionnelle.

Par conséquent, je pense que le Parlement saura lui-même se discipliner pour refuser toute mesure similaire concernant d'autres départements ministériels. D'autre part, il m'a été affirmé que la possibilité qui est accordée, qui n'est par conséquent pas une obligation, faisait que le ministère des travaux publics pourrait limiter cette intégration à quelques cas particuliers.

Je me devais de dire cela — non pas que je ne rejoigne pas totalement, à titre personnel, les explications données par M. Michel Debré — mais je suis bien obligé de faire respecter les contrats passés avec les uns ou avec les autres dans l'une ou dans l'autre assemblée.

C'est un devoir quelquefois ingrat à remplir, mais je me dois de le faire.

M. Albert Lamarque. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M Lamarque.

M. Albert Lamarque. Nous sommes parfaitement d'accord avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit que du ministère des travaux publics et pour des cas en nombre très limité. D'ailleurs le texte de l'article 48 le spécifie très nettement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Michel Debré, qui tend à supprimer l'article 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Debré. Je dépose un autre amendement tendant à ramener le chiffre de 70 p. 100 à 65 p. 100.

M. le président. M. Michel Debré propose, par amendement à l'article 48, de ramener le chiffre de 70 p. 100 à 65 p. 100.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil également, en confirmant, comme cela a été précisé lorsque cette question est venue en discussion devant l'Assemblée nationale, que le taux de 65 p. 100 permettrait de faire les intégrations, souhaitées par le ministère des travaux publics, des quelques personnes dont la situation est exceptionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Debré. Je souhaite que le Gouvernement soit ferme et sur l'application et sur le principe.

M. le secrétaire d'Etat. Vous pouvez y compter, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 48 ?

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(L'article 48 est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que le Conseil voudra suspendre ses travaux quelques instants. La commission des finances demande en outre que nous examinions, à la reprise, le budget des monnaies et médailles, dont la discussion ne doit durer que quelques minutes.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La paroe est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je tiens à faire remarquer que ce matin, lorsque j'ai demandé que la discussion du projet de loi relatif aux œuvres sociales des étudiants vienne au début de la séance de l'après-midi, on m'a fait observer qu'il était nécessaire de respecter l'ordre de priorité qui avait été établi. Je m'étonne qu'on déroge à la règle qui a été adoptée et qu'on accorde maintenant ce qu'on m'a refusé ce matin.

M. le président. Mon cher collègue, il n'était pas possible de discuter le projet relatif aux œuvres sociales des étudiants comme vous le demandiez, parce qu'il comportait de nombreux amendements. Par contre, la discussion du budget des monnaies et médailles sera rapide.

M. Jean Bertaud. Je m'incline, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 209, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPENSES DES MONNAIES ET MEDAILLES POUR 1955

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955. (N°s 18 et 159, annee 1955.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Assaillit, *rapporteur de la commission des finances.* Le budget annexe des monnaies et médailles appartient à cette categorie de budgets votés habituellement sans l'ombre d'une discussion. Il est aussi de ces budgets, assez rares à mon avis, qui se soldent chaque année par des versements importants au Trésor: pour ce budget, près de 20 milliards cette année-ci.

Aussi le rapporteur de votre commission des finances, en souhaitant que tous les budgets se présentent dans cette situation favorable et n'ayant rien à ajouter à son rapport imprimé, invite le Conseil de la République à voter sans modification, comme du reste l'a fait l'Assemblée nationale, le budget annexe des monnaies et médailles tel qu'il vous est présenté par votre commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 26.815.100.000 francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, en totalité aux recettes et aux dépenses d'exploitation. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Monnaies et médailles.

RECETTES

I. — Recettes d'exploitation

« Chap. 1er. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies. » — (Mémoire.)

« Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 25.150 millions de francs. »

« Chap. 4 — Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des monnaies étrangères, 800 millions de francs. »

« Chap. 5. — Produits de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur et la taxe locale), 350 millions de francs. »

« Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 15 millions de francs. »

« Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 500 millions de francs. »

« Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc), 100.000 francs. »

« Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours. » — (Mémoire.)

« Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés. » — (Mémoire.)

« Chap. 11. — Recettes sur exercices clos. » — (Mémoire.)

A déduire:

« Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement. » — (Mémoire.)

« Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 26.815.100.000 francs. »

II. — Recettes extraordinaires

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la première section. » — (Mémoire.)

DEPENSES

I. — Dépenses d'exploitation

Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.391.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 10.375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 508.688.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.995.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 9 millions 330.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 245.810.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Matériel automobile, 10.604.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 34 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.152 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 129 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 89.498.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Secours, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 3.720 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 19.758.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

A déduire: crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement. » — (Mémoire.)

II. — Dépenses d'équipement

Equipements administratif et divers.

« Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage. » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre de 26.815.100.000 francs, résultant des votes émis sur l'état annexé.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, une autorisation de programme de 60 millions de francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

« L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DEPENSES DES CHARGES COMMUNES POUR 1955

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du budget des charges communes.

Nous arrivons à l'amendement (n° 1) par lequel M. Gatuing propose d'insérer un article additionnel 48 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées en application du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs entrés en fonction après le 31 décembre 1945. »

La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Mes chers collègues, la discussion ouverte il y a quelques minutes sur l'article 48 me dispense d'amples développements puisque, aussi bien, mon amendement a pour but de réparer une injustice dont furent victimes dix-huit administrateurs civils rattachés à la présidence du conseil et au ministère des finances, actuellement en service au Maroc.

Le texte du rapport présenté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, sur une proposition de M. Médecin, tendait effectivement, avec approbation implicite du secrétariat d'Etat à la fonction publique, à accorder à ces fonctionnaires le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953.

Il n'y a pas d'incidence financière...

M. le secrétaire d'Etat. Si!

M. Gatuing. ... puisque les intéressés nommés administrateurs civils à compter du 1er janvier 1947 sont déjà rémunérés en cette qualité. D'autre part, le décret du 9 décembre 1947 ne peut avoir aucune répercussion sur les finances métropolitaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gatuing, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article additionnel 48 *bis* (nouveau).

Nous revenons à l'article 45 qui avait été réservé, en l'absence momentanée de M. le rapporteur général.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, à concurrence de 1.700 millions de francs, à effectuer soit une revalorisation des commandes passées à la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, soit une remise d'une partie de la dette contractée par cette société envers l'Etat.

« La décision du ministre sera subordonnée à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République émis au vu des conclusions de la commission parlementaire spéciale créée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur la situation de ladite société. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de revenir, pour cet article, à la rédaction de l'Assemblée nationale. Le rapporteur spécial de la commission des finances vous a indiqué qu'il ne pouvait que s'en tenir à la position prise par cette commission. Le rapporteur général croit devoir vous indiquer à quelles préoccupations correspondait cette rédaction.

Nous avons toujours pensé, dans cette Assemblée, que la société Bréguet représentait, quant à son potentiel technique, un élément qu'il était souhaitable de ne pas voir disparaître. Or, la société Bréguet s'est trouvée devant des difficultés financières, et une enquête est actuellement effectuée pour rechercher les raisons de cette situation. A la commission des finances, nous voulions éviter, en apurant le passif de la société Bréguet dans des proportions considérables, de faire de cette société une proie facile pour d'autres entreprises, nationales ou privées, intéressées à la construction aéronautique et qui auraient pu s'en rendre acquéreur à bon compte. Elles auraient ainsi profité de ses difficultés financières, utilisé ses possibilités de réalisation en série du fait des usines qu'elle possède et annihilé en quelque sorte son centre technique, qui n'intéresserait en aucune façon, puisqu'il s'agirait d'une autre technique et d'autre matériel, ceux qui s'en rendraient acquéreurs pour fabriquer leur matériel propre.

Nous avons indiqué que, si telle était l'opération, nous ferions en quelque sorte un cadeau injustifié à des organismes qui s'empareraient de cette société et feraient disparaître de ce fait la seule chose qu'il soit intéressant de conserver, c'est-à-dire le potentiel que donne une technique particulière qui, depuis des dizaines d'années, s'est illustrée dans le domaine de l'aviation.

Voilà quelle était la préoccupation de la commission des finances. C'est la raison pour laquelle, étant donné qu'une commission spéciale a été constituée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur ce point — c'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat qui nous l'avez indiqué il y a plus d'un mois et je crois que cette commission spéciale, vraisemblablement, doit être à même dans un avenir très prochain d'arriver à la fin de ses travaux et de nous donner ses conclusions — nous avons jugé bon de procéder au déblocage de cette somme, soit par voie de remise de dette, soit par la revalorisation d'un marché, formule que nous laissons à votre convenance de manière à ne pas créer un précédent dangereux en faveur d'autres sociétés qui pourraient demander des avantages analogues, alors que rien ne les y autorise. Nous avons donc adopté cette rédaction qui nous semble sage.

A cela vous avez répondu — du moins, je le suppose, puisque vous avez eu l'amabilité de me communiquer les notes sur lesquelles était basée votre réponse — que le 19 avril prochain devait avoir lieu une assemblée générale des actionnaires pour examiner l'éventualité d'une augmentation de capital de la société Bréguet.

Je vous avoue sincèrement que, personnellement, si j'avais l'assurance que se sont les mêmes actionnaires qui vont faire l'apport nécessité par cette augmentation de capital, donnant ainsi les fonds de roulement nécessaires à la société Bréguet pour poursuivre son fonctionnement à une époque où seront vraisemblablement épuisés les 200 millions que nous avons déjà accordés, votre thèse pourrait se défendre, parce que nous aurions l'assurance qu'à partir de ce moment-là ce seraient les mêmes qui continueraient l'exploitation et que la société Bréguet ne verrait pas son potentiel technique disparaître. Mais nous n'avons, en aucune façon, cette garantie. Rien ne nous dit qu'à cette assemblée générale d'actionnaires on ne décidera pas une augmentation de capital grâce à un apport extérieur de capitaux, apport qui peut même être majoritaire et se rendre maître des destinées futures de la société Bréguet.

C'est la raison pour laquelle, en présence de cette perplexité dans laquelle vous nous placez, je ne peux véritablement pas engager la commission des finances à vous suivre sur ce terrain. Il serait extrêmement désirable que les renseignements que, malheureusement, vous ne possédez pas, vous soient fournis aussi bien à vous qu'à nous-mêmes pour que nous puissions prendre un avis, en tout état de cause, sur la suite qu'il convient de donner à la suggestion que vous avez faite au Conseil de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les préoccupations de M. le rapporteur général et je pourrais même dire qu'à certains titres je les partage. Mais permettez-moi de vous dire que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

Quelles sont les modifications apportées par votre rédaction au texte voté par l'Assemblée nationale, qui consistait à faire remise de dette de 1.700 millions à la société Bréguet ? Cela consiste à autoriser le ministre des finances, ou bien à revaloriser les marchés passés avec Air-France — je ne sais pas dans quelle mesure ces contrats de droit privé pourraient être ainsi revalorisés par une seule décision du ministre des finances — ou bien à accorder cette remise de dette de 1.700 millions, mais après connaissance du rapport de la commission parlementaire spéciale chargée d'enquêter sur la situation de la maison Bréguet. Je me permets de vous dire d'abord que, quelles que soient les conclusions à laquelle aboutirait cette commission paritaire, le maximum serait la remise de dette de 1.700 millions.

A quel moment cette commission parlementaire spéciale donnera-t-elle ses conclusions ? Je ne crois pas m'avancer en disant qu'il faudra attendre un certain temps. Il est impossible à cette commission paritaire de se livrer à une enquête d'ici le 3 avril. Or, les vacances parlementaires doivent avoir lieu du 3 avril au 3 mai, et la date des élections cantonales est fixée aux 17 et 24 avril. Par conséquent, je ne pense pas que le rapport puisse être déposé, au plus tôt, avant le 15 mai.

Il faudra toujours que la société Bréguet attende la remise de dette de 1.700 millions pour savoir ce qu'elle va faire. C'est vous-mêmes qui avez voté un texte, amendé d'ailleurs par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une avance de trésorerie de 200 millions, si mes souvenirs sont exacts, à la société Bréguet pour lui permettre d'avoir ce « ballon d'oxygène » dont parlait M. le rapporteur général et de tenir un certain temps sans fermer ses usines et sans mettre en chômage ses quelque 3.000 ouvriers.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point: il y a une assemblée générale des actionnaires le 19 avril. Si la remise de dette de 1.700 millions est accordée et votée d'ici le 31 mars, l'assemblée générale, après examen de son bilan, verra dans quelle mesure elle peut augmenter son capital ou non.

Vous me dites: y aura-t-il d'autres capitalistes — pour employer l'expression consacrée — qui pourront éventuellement mettre la main sur l'affaire ? Même après le rapport de la commission paritaire chargée d'enquêter sur la situation de la maison Bréguet, si vous décidez *ad futurum* une remise de dette de 1.700 millions, vous ne pourrez pas empêcher l'assemblée générale, si par impossible elle l'estimait utile, de prendre telles ou telles mesures d'ordre particulier pour la continuation de la société Bréguet.

Par conséquent, j'ai peur que les précautions que vous voulez prendre, qui répondent à des préoccupations que je partage n'aillent à l'encontre des intérêts mêmes que vous voulez défendre. On risque de voir peut-être la société Bréguet être obligée de fermer ses portes, dans l'impossibilité de continuer à fonctionner avec les 200 millions d'avance de trésorerie qui lui ont été consentis. Lorsque le rapport sera déposé, il sera peut-être trop tard pour éviter l'asphyxie.

Au surplus, je ne vois pas les inconvénients de la mesure que je vous propose, car — je vous le répète — le ministre des finances sera autorisé, après le dépôt du rapport de la commission d'enquête, à remettre la dette de 1.700 millions et, à ce moment-là, l'assemblée générale des actionnaires pourra prendre telle décision utile qui lui conviendra pour l'avenir de la société.

Voilà pourquoi je crois devoir vous signaler qu'il serait préférable, dans l'intérêt même de la cause que vous entendez défendre, de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. M. le secrétaire d'Etat défend toujours avec beaucoup de conviction et de talent ses propres textes. Je l'en félicite, mais je désire présenter quelques observations qui viendront à l'appui de celles présentées tout à l'heure par M. le rapporteur général.

Il s'agit — vous le reconnaîtrez, mes chers collègues — d'une procédure pour le moins exceptionnelle. On passe l'éponge sur une créance de l'Etat vis-à-vis de la société Bréguet de 1.700 millions. Si cela est justifié, c'est-à-dire si l'Etat n'a pas tenu, à l'égard de la société Bréguet, ses engagements, si le contrat passé par Bréguet avec l'Etat se révèle léonin et défavorable, il est normal que l'on fasse remise à la société Bréguet de 1.700 millions de dettes.

Mais, en réalité, pour l'instant, nous n'en savons rien. Ce que nous, assemblées parlementaires, nous savons, c'est qu'une commission spéciale va étudier le problème, lequel d'ailleurs se présente sous des aspects assez curieux. On a prétendu, à la commission des finances, que Bréguet a été moins bien traité que certaines sociétés nationalisées. Je n'en sais rien. Ce qui est sûr, par contre, c'est que Bréguet a accepté un contrat. Il s'agit de savoir si, vraiment, comme on l'a dit, ce contrat est léonin ou non; il s'agit de savoir si l'on peut faire une comparaison légitime entre le contrat de Bréguet et celui d'autres sociétés.

M. le secrétaire d'Etat nous dit alors: Vous voulez défendre le potentiel de la société Bréguet. C'est vrai, mais nous voulons le défendre en défendant aussi les deniers de l'Etat. 1.700 millions, ce n'est tout de même pas rien! Il nous faut donc avoir la certitude que, si nous effaçons cette dette, cela est justifié.

On nous dit encore: Une assemblée générale des actionnaires va se tenir le 19 avril; d'accord! Que fera l'assemblée générale des actionnaires si le texte, tel que l'a rédigé la commission des finances, est maintenu? Elle attendra le résultat de la commission d'enquête pour se réunir à nouveau, si, par hasard, les conclusions de la commission d'enquête sont favorables à la remise de la dette.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez maintenant, avant de connaître le fond du problème, de passer l'éponge.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Pierre Boudet. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Pensez-vous que le secrétaire d'Etat au budget accepte de passer l'éponge sur 1.700 millions (*Rires*) — cette pensée est injurieuse pour moi — sans avoir tout de même des raisons sérieuses? En outre, vous savez aussi bien que moi qu'un rapport de la commission présidée par M. le conseiller d'Etat Deschamps conclut à cette somme, en faisant état de différences de prix et autres éléments.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une « ardoise » qui serait effacée par le bon plaisir du secrétaire d'Etat aux finances, ni même pour faire plaisir à M. Bréguet.

M. Pierre Boudet. J'ai beaucoup de respect pour le conseiller d'Etat Deschamps, du moins pour sa fonction, car je ne le connais pas, et je veux bien admettre que ses conclusions sont valables.

Mais alors pourquoi l'Assemblée nationale elle-même après avoir « effacé l'ardoise » de 1.700 millions a-t-elle dit qu'*a posteriori* serait instituée une commission d'enquête? Ce n'est pas sérieux. Si la mesure dont nous débattons est justifiée, que l'on n'en parle plus et que l'on ne nomme pas de commission d'enquête.

Nous voulons que la commission d'enquête ait eu le temps de conclure pour savoir si, oui ou non, il faut « effacer l'ardoise ».

Vous nous dites qu'une assemblée des actionnaires va se réunir le 19 avril; mais elle va se trouver dans une situation magnifique, si nous acceptons votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, le passif de la société est de l'ordre de 2.200 millions. Il restera 500 millions de passif, plus tout le potentiel industriel. L'assemblée des actionnaires aura lieu d'être satisfaite.

M. Namy. Elle jouera sur le velours!

M. Pierre Boudet. Alors les actionnaires de Bréguet, ou tous nouveaux actionnaires, ou toute entreprise capitaliste ou nationale se trouvera devant un bilan qui sera devenu assez confortable et l'on repartira d'un pied alerte; mais ce sont les contribuables qui, dans cette éventualité, auront fait les frais de l'affaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la position de la commission des finances est sage. Elle n'a rien d'excessif. On a demandé une commission d'enquête après avoir « effacé l'ardoise ». Nous voulons, au contraire, connaître les résultats de la commission d'enquête pour savoir si, oui ou non, il est justifié de faire cadeau à la société Breguet d'un milliard sept cents millions.

Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que beaucoup d'entreprises privées trouveraient assez agréable de faire ainsi appel aux deniers des contribuables lorsqu'elles se trouvent en difficulté. Je veux bien, si les contrats passés entre Bréguet et l'Etat comportent des clauses excessives, réparer ce qui aurait été une injustice, mais je tiens à savoir où je m'engage.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué suffisamment, mais je tiens à vous indiquer, d'abord, que vous ne pourrez empêcher, si la remise de dette est accordée, l'assemblée générale des actionnaires de faire telle ou telle association avec tel ou tel groupe.

M. Pierre Boudet. Bien entendu!

M. le secrétaire d'Etat. Je vous dirai d'autre part, que si je me suis permis de défendre devant vous le texte de l'Assemblée nationale, c'est parce que je pensais répondre à vos préoccupations. Lorsque, à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, la question de la société Bréguet a été évoquée, c'est le Conseil de la République qui a pris l'initiative d'une injection de crédits de 200 milliards à cette société pour éviter qu'elle ne meure d'asphyxie.

Je veux bien prendre le texte du Conseil de la République si cette assemblée l'estime ainsi, mais si la société Bréguet est asphyxiée avant que la remise de dette de 1.700 millions intervienne, vous ne direz pas que le secrétaire d'Etat au budget ne vous a pas renseigné sur la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 45, et ainsi conçu:

« Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à faire remise à la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat. »

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil décide, par assis et levé, de prendre en considération le texte de l'Assemblée nationale.*)

M. le président. Le texte est renvoyé à la commission pour un nouvel examen.

La commission peut-elle rapporter immédiatement?

M. le rapporteur général. La commission à mon sentiment personnel ne pourrait revenir qu'avec le texte qu'elle a déposé une première fois.

Dans ces conditions elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour l'article 45, le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 45 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Jean Bertaud propose d'insérer un article additionnel 48 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et à celles de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, les agents qui ont exercé les fonctions de rédacteur auxiliaire dans une administration centrale antérieurement au 31 décembre 1945 et qui ont été nommés dans l'un des corps des catégories A ou dans le cadre des préfectures seront de droit reclassés ou intégrés dans le corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1947 sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé.

« Il sera tenu compte de leurs années de services administratifs effectifs depuis leur entrée dans l'administration pour leur reclassement ou leur intégration.

« Ces opérations ne comporteront en aucun cas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1er janvier 1954 et devront être achevées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La date d'effet des arrêtés individuels est fixée au 31 décembre 1953.

« La procédure à appliquer est celle prévue par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 10, relatif à l'intégration des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mesdames, messieurs, la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure autour de l'article 48 et l'énergie qu'on n'a pas coutume de trouver chez les membres du Gouvernement pour défendre une position qui me paraît solidement acquise m'inciteraient évidemment à remettre l'épée au fourreau et à renoncer à mon amendement.

Cependant, je me permettrai de faire remarquer que, dans l'article additionnel que je vous demande d'adopter, il ne s'agit pas d'intégrer des fonctionnaires qui n'ont pas de diplôme, mais d'établir la parité entre des fonctionnaires dont les uns ont été reçus à des concours et qui n'ont pas bénéficié de leur intégration en tant qu'administrateurs et dont les autres n'ont pas réussi à des concours et ont bénéficié de cette intégration en tant qu'administrateurs.

Justement, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, vous avez répondu textuellement à l'un de nos collègues:

« Il est très clair que le résultat de telles intégrations serait de faire entrer en concurrence d'une part les administrateurs qui ont déjà subi les sélections et les épreuves qui leur ont valu d'être nommés, et, d'autre part, ces éléments nouveaux qui n'avaient pas été intégrés, soit qu'ils n'avaient pas réussi les examens prévus, soit parce qu'ils ne justifiaient pas des titres exigés ».

C'est là, je crois, une erreur de base, puisque, ainsi que je l'ai affirmé tout à l'heure, ceux qui demandent actuellement leur intégration ont été reçus à des concours; seulement on les a dirigés vers la voie de garage que constituent les préfectures et dont ils demandent évidemment à sortir.

Au cours d'une conversation, M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître que, contrairement à ce que je supposais, il faudrait prévoir de nouvelles ressources budgétaires pour assurer à ces agents-là une situation en rapport avec leur nouveau titre.

D'après les renseignements que j'ai sous les yeux, je suis persuadé, au contraire, qu'il n'y a aucune nouvelle dépense à engager, aussi bien dans le présent que dans le futur, à moins, évidemment, que ces nouveaux agents intégrés dans le corps des administrateurs ne soient nommés à des emplois supérieurs Mais, dans ce cas, les dépenses à engager par l'Etat ne seraient pas supérieures à celles qu'il serait obligé de prévoir pour nommer à un emploi supérieur un agent intégré.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé le maintien de mon amendement. Toutefois, étant donné que M. le ministre a déclaré, je crois avec l'approbation quasi unanime de cette assemblée, que les dispositions de l'article 48 ne devaient concerner que les agents du ministère des travaux publics et des transports et qu'en aucun cas il ne s'agirait de généraliser ces nouvelles mesures, je suis prêt à modifier légèrement mon amendement et à remplacer les mots « administration centrale » par les mots « ministère de l'intérieur ».

Je rejoins ainsi les préoccupations exposées tout à l'heure par notre collègue M. Michel Debré qui craignait que, par extension et ministère par ministère, on n'en arrive à assurer l'intégration de tous les fonctionnaires des administrations centrales. Mais, étant donné qu'il s'agit en tout et pour tout de douze fonctionnaires du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire de deux administrateurs, cinq sous-préfets et un chef de cabinet à reclasser et de quatre attachés de préfecture à intégrer, je pense que là aussi, l'exception confirmant la règle, on peut assimiler le ministère de l'intérieur au ministère des travaux publics.

Vous avez accepté tout à l'heure l'intégration de quelques fonctionnaires appartenant à l'administration marocaine, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous voudrez bien vous montrer assez généreux et accepter l'intégration des douze fonctionnaires que je viens d'énumérer catégorie par catégorie.

C'est dans cet espoir que je me permets de demander au représentant de la commission des finances de bien vouloir accepter mon amendement modifié et à M. le secrétaire d'Etat de l'accepter également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Bertaud sait très bien que le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement. Le Gouvernement a accepté tout à l'heure, dans les conditions que j'ai précisées, un amendement voté par l'Assemblée nationale pour l'intégration d'agents supérieurs au ministère des travaux publics et avec les explications que j'ai ajoutées.

Nous avons également tout à l'heure accepté un amendement qui visait les administrateurs civils au Maroc, pour lesquels il y avait une omission.

Vous demandez maintenant l'intégration d'administrateurs auxiliaires du ministère de l'intérieur. Cela est absolument impossible. Je ne veux pas donner à cette heure tardive des explications complémentaires. L'article 47 est applicable. Je demande donc à M. Bertaud de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 49. — Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront être, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49 est adopté.*)

M. le président. « Art. 50. — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives.

« Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée. »

Par amendement (n° 16), MM. Carcassonne et Hamon proposent, dans le premier alinéa, sixième ligne, après les mots: « qui leur avaient été accordées », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa:

« ... seront rétablis sur leur demande, dans leurs droits et prérogatives dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 41, rectifié), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent, à la sixième ligne de l'article 50, de remplacer les mots: « dans le délai de trois mois », par: « dans le délai de six mois ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement tend uniquement à proroger le délai de trois mois accordé aux fonctionnaires frappés par Vichy pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

Ce délai de trois mois me paraît trop court. En effet, dès que la loi sera votée, il ne restera que trois mois à ces fonctionnaires qui apprendront les possibilités nouvelles de réintégration qui leur sont consenties. Vous savez que pour rassembler les documents nécessaires à la constitution d'un dossier il faut parfois plus de trois mois. Aussi, je crois que le Gouvernement sera d'accord pour porter ce délai à six mois. L'instruction de certains dossiers est quelquefois liquidée en un ou deux mois, j'en ai eu l'expérience; mais souvent cela dure beaucoup plus longtemps.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Primet que sa demande n'est pas raisonnable pour la raison que voici.

Le délai qui est imparti à ces fonctionnaires a été prorogé à cinq ou six reprises. La loi du 5 février 1953 avait encore accordé un délai de six mois. Vous allez encore, alors que nous sommes en 1955, c'est-à-dire onze ans après, demander une nouvelle prorogation de trois mois, alors qu'il ne s'agit même pas de la constitution d'un dossier, puisqu'il suffit de faire la demande dans le délai de trois mois. Je vous en prie, ne compliquez pas la gestion du personnel.

Voilà des fonctionnaires qui ont été victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui ont été réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1944 — il y a par conséquent bientôt onze ans — et qui ont été privés, en tout ou en partie, de mesures réparatrices. On leur a accordé trois ou quatre fois des délais; la dernière fois, en 1953, un délai de six mois. On leur accorde en mars 1955 trois mois pour faire leur demande de rétablissement dans leurs droits. Ils n'ont même pas de dossier à constituer, mais une simple demande à présenter.

Je vous en supplie, ne compliquez pas la tâche de l'administration et n'ouvrez pas à nouveau un délai si important. Permettez-moi de vous dire que ceux qui, éventuellement, s'il doit y en avoir, dans ce cas, sauront parfaitement qu'ils ont trois mois pour faire une demande, et non pas pour constituer un dossier.

M. le président. La parole est à M. Primet

M. Primet. S'il y avait des difficultés pour établir le dossier, je pense qu'il suffira d'adresser la demande dans le délai voulu. Par conséquent, je donne mon accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Primet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 49), M. Plazanet propose d'insérer un article additionnel 50 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi du 7 février 1953 sont remises en vigueur à partir de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean Bertaud pour soutenir l'amendement.

M. Jean Bertaud. Je me bornerai à dire pour sa défense ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, à savoir qu'il serait nécessaire de donner un délai supplémentaire aux agents pour la connaissance de leur dossier. Il s'agit évidemment de ceux qui ont été victimes du régime de Vichy et qui n'ont pas été réintégrés. Cet amendement a simplement pour objet de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 7 février 1953.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons voté un article 50 qui permet à ces personnes d'avoir connaissance de leur dossier dans un délai de trois mois qui correspond au délai d'un mois fixé par la loi du 7 février 1953.

Nous n'allons pas faire deux fois la même chose.

M. Jean Bertaud. Je me suis borné à défendre l'amendement !

M. le secrétaire d'Etat. Dans le rapport, on lit : « Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui constitue, en quelque sorte, une réouverture du délai qui avait été accordé aux intéressés par la loi du 7 février 1953 pour faire régulariser leur situation. »

M. le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous l'amendement ?

M. Bertaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 51. — Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contrepartie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article 51 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), MM. Bernard Chochoy et Denvers proposent d'insérer un article additionnel 51 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« L'indemnité de logement due aux fonctionnaires et agents statutairement logés ne peut être déduite de l'allocation de logement versée à ceux d'entre eux qui se logent par leurs propres moyens. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement tombe sous le coup de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 52. — Le Gouvernement devra établir avant le 1er juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenues pour pensions civiles. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est surtout à vous que je m'adresse au sujet des articles 52 et 52 *bis* relatifs au traitement des fonctionnaires.

Je tiens à préciser qu'il s'agit d'opérations bien distinctes à la fois sur le fond même des questions et dans le temps où elles devront se dérouler. Il serait, en particulier, inadmissible que le Gouvernement cherche à reporter au 1er octobre 1956 l'opération prévue à l'article 52 qui doit avoir pour effet de porter, à compter du 1er juillet 1955, le traitement soumis à retenue pour pension de l'indice 100 à un chiffre nettement supérieur à 147.000 ou à 150.000 francs, étant entendu que ce nouveau chiffre servira pour le calcul des traitements selon la grille 100-1100.

C'est lorsque cette première opération sera réalisée que seront envisagées les modalités d'application de l'article 52 *bis* avec, comme date limite d'exécution pour cette seconde partie, 1er octobre 1956.

Ainsi aucune confusion au moment de nos débats ne peut permettre de retarder la solution nécessaire pour remédier au déclassement de l'ensemble des fonctionnaires de tradition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52 est adopté.*)

M. le président. « Art. 52 *bis* (nouveau). — Avant le 1er octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur la portée relativement considérable de ce texte. Il demande en effet au Gouvernement de déposer avant le 1er octobre 1956... — il y a tout de même là un délai lui permettant d'étudier le problème — ... un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite, qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat.

C'est une disposition considérable. En effet, si le Gouvernement ne peut avant le 1er octobre 1956, compte tenu des droits acquis, harmoniser la fonction publique sur les entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, vous voyez, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur la question, le nombre de centaines de milliards qui seraient nécessaires pour réaliser cette harmonisation.

Il s'agit, bien entendu, d'une demande faite au Gouvernement de déposer au 1er octobre 1956 un projet de loi. Cela ne comporte pas de sanction. Je me permets cependant, voulant être loyal avec le Parlement et plus encore si possible avec le Conseil de la République, de vous signaler tout de même l'étendue du problème et les conséquences résultant de ce vœu pour le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 52 *bis* nouveau ?

Je le mets aux voix.

(*Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	230
Contre	70

(*L'article 52 bis est adopté.*)

M. le président. « Art. 53. — L'article L 41 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime ».

Par voie d'amendement (n° 42), M. Le Digabel propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Les enfants des fonctionnaires relevant de l'article 53 et dont la mort aura valu une citation à l'ordre de la nation bénéficieront des dispositions légales réservées aux pupilles de la nation ».

La parole est à M. Le Digabel.

M. Le Digabel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour faire connaître les motifs de mon amendement, je me permets de relater l'épidémie de variole qui a sévi dans le département du Morbihan en janvier dernier. Grâce aux dispositions prises dans les délais les plus brefs, l'épidémie de variole qui a fait quinze morts s'est limitée au département. Je crois de

mon devoir de signaler ici combien les pouvoirs publics et le corps médical ont su unir leurs efforts pour enrayer la propagation de ce terrible fléau. En quelques jours, les 500.000 Morbihanais étaient vaccinés et l'épidémie définitivement localisée à l'hôpital de Vannes. Au contact des varioleux, le docteur Grosse, directeur départemental de la santé, a été emporté par la maladie. Il a été cité à l'ordre de la nation et nommé chevalier de la Légion d'honneur, reconnaissance officielle du sens du devoir exemplaire dont il a su donner un authentique témoignage.

L'Assemblée nationale a voté une disposition financière sur un amendement de M. Le Coutaller qui améliore la pension de la veuve du docteur Grosse. C'est bien, mais désormais quatre jeunes enfants sont à la charge de leur mère qui devra, durant de nombreuses années, pourvoir à leur instruction. Je crois qu'il serait juste d'accorder aux enfants mineurs de cette veuve, comme à tous ceux dont le père sera cité à l'ordre de la nation, le bénéfice des dispositions en vigueur réservées aux pupilles de la nation.

Ce sont les motifs pour lesquels je demande très instamment au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement et à vous, mes chers collègues, de bien vouloir le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Le Digabel met le secrétaire d'Etat aux finances dans un grand embarras, qu'il comprend certainement. J'ai déjà, à la tribune de l'Assemblée nationale, rendu hommage — comme j'entends le faire une fois de plus ici — à la mémoire du docteur Grosse et au sacrifice de sa vie qu'il a consenti pour venir au secours de ses semblables. C'est pourquoi, lorsque, à l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé permettant d'accorder à sa veuve et à ses enfants une pension de réversion à titre exceptionnel, le Gouvernement a tout de suite accepté l'amendement.

Déjà cette question des pupilles de la nation avait été évoquée à l'Assemblée nationale, mais on n'y avait pas insisté parce que la qualité de pupille de la nation est réservée, en vertu des textes actuels, aux seuls orphelins de guerre. Il paraît quand même difficile, quelles que soient les conditions tragiques dans lesquelles est mort le docteur Grosse, et quel que soit le sacrifice de sa vie, auquel, une fois de plus, je tiens à rendre hommage, il est tout de même difficile, dis-je, de faire une législation spéciale et de dire que ses enfants seront assimilés à des orphelins de guerre, alors que, du point de vue de la pension, la réversion de la pension exceptionnelle qui est égale au maximum de la pension d'ancienneté va procurer aux intéressés des avantages pécuniaires supérieurs à ceux que procurent les pensions de veuve et d'orphelins de guerre.

Pour un cas particulier, aussi douloureux soit-il, allez-vous à la fois consentir une réversion de pension exceptionnelle qui va être supérieure à ce que vous accordez aux veuves et aux orphelins de guerre et en même temps accorder à ces enfants la qualité de pupille de la nation, qui est jusqu'ici réservée aux orphelins de guerre ? Voilà la question que je pose. Il est impossible de demander les avantages maxima dans les deux cas considérés.

Ou bien nous estimons qu'il y a là un événement spécial, dont il faut tenir compte, et nous décidons que la veuve du docteur Grosse a droit à une pension proportionnelle, comme si son mari avait été fonctionnaire toute sa vie, ou bien nous estimons qu'il est possible d'appliquer la législation concernant ceux qui sont tués au service du pays et les enfants deviennent pupilles de la nation, la veuve ayant droit à la pension de veuve de guerre. Mais il faut choisir.

Il est extrêmement pénible d'intervenir ainsi dans un débat de cette nature et à l'occasion d'une famille qui est particulièrement intéressante, mais il est de mon devoir de montrer le danger d'un pareil amendement et de vous demander, monsieur Le Digabel, de le retirer, en raison même de l'acceptation par le Gouvernement des dispositions favorables en ce qui concerne la pension de la veuve.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Digabel. A la vérité, la situation exceptionnelle qui a été faite par l'Assemblée nationale à la veuve du docteur Grosse est indiscutablement intéressante, je le reconnais volontiers. Néanmoins, la situation qui serait offerte aux enfants bénéficiant des dispositions relatives aux pupilles de la nation serait infiniment supérieure à celle qui résulterait du payement d'une pension à la veuve sa vie durant. Pourquoi ? Parce que ses enfants sont mineurs, en bas âge, et que leur instruction, qui se prolongera durant de longues années, sera certainement d'un coût très élevé.

Ce n'est ni un cas personnel, ni un cas d'espèce, mais un cas précis. Il s'agit, en la circonstance, de savoir si l'on veut assimiler au bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation toutes les personnes fonctionnaires ayant été citées à l'ordre de la nation.

Ce cas mérite d'être précisé, car il peut viser un ensemble de personnes.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'indiquer très justement que la législation concernant les pupilles de la nation pouvait très difficilement s'appliquer aux enfants du docteur Grosse. Nous avons été saisis du problème et nous avons consulté le ministère de la santé publique. Ce dernier étudie des solutions de fait, plus que des solutions de droit, qui pourraient assurer aux enfants du docteur Grosse, pour leur éducation, les mêmes avantages qu'aux pupilles de la nation.

M. Le Digabel. Dans ces conditions, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 39), M. Yvon propose d'insérer un article additionnel 53 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation sont étendues aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, mort dans l'accomplissement de son devoir professionnel, a fait l'objet d'une citation à l'ordre de la nation ».

La parole est à M. Yvon.

M. Yvon. Je me demande si l'article 53 *bis* peut faire l'objet d'une discussion après le retrait de l'amendement de M. Le Digabel. Quel était le souci que je poursuivais en présentant cet article nouveau ? C'était d'obtenir que les enfants dont le père était décédé dans des conditions semblables à celles du docteur Grosse et avait été cité à l'ordre de la nation soient assimilés aux pupilles de la nation, si bien que mon texte, qui ne revêt pas exactement la même forme que celui de M. Le Digabel, tend tout de même aux mêmes fins. Je me demande si je dois le maintenir désormais.

M. le président. Si l'amendement de M. Le Digabel avait été rejeté ou adopté, il n'y aurait pas lieu pour vous de le maintenir. L'amendement étant retiré, votre amendement peut être discuté; mais il vous est possible, naturellement, de le retirer.

M. Yvon. Je suis particulièrement gêné. J'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat reconnaître la situation particulièrement difficile de cette famille, situation que, pour ma part, je connais mieux que personne. Je suis très gêné d'avoir à retirer cet amendement, d'autant plus que le Gouvernement semble tout de même préoccupé par la situation de ces quatre mineurs dont l'avenir risque d'être compromis par le décès de leur père survenu dans les conditions que vous savez, et se préoccupe de trouver des moyens de venir à leur secours.

La meilleure formule, incontestablement, c'est de les assimiler à des pupilles de la nation, ainsi que le texte que je vous demande de voter permettrait de le faire. Il aurait d'ailleurs pour effet de régler non seulement le cas des enfants du docteur Grosse, mais encore des cas identiques à celui-là, et qui ne sont certainement pas nombreux, du moins nous le souhaitons.

Mais nous savons tout de même qu'il existe des gens qui n'hésitent pas à se sacrifier pour leurs semblables et je crois que ce serait une mesure de justice que de venir donner à leurs enfants mineurs le secours que l'Etat reconnaît leur devoir et dont on cherche encore aujourd'hui la formule.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Je me permets de prendre la parole à propos de l'article nouveau déposé par M. Yvon, comme j'aurais pu la prendre sur l'amendement déposé par notre collègue M. Le Digabel.

Je suis le premier à rendre également hommage à la mémoire du docteur Grosse. Je l'ai particulièrement connu quand il était inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure. J'ai été en rapport avec sa veuve à propos de la pension qui devait lui être attribuée et également au sujet de la qualification de pupille de la nation à donner à ses enfants.

Je dois dire qu'en colloque particulier j'ai tout de suite prévenu Mme Grosse qu'il m'apparaissait impossible, dans l'actuelle législation, de donner la qualité de pupilles de la nation à ses enfants. Ce titre de « pupille de la nation », ce n'est pas à vous, mes chers collègues, que je vais apprendre dans quelles condi-

tions il a été donné aux enfants de ceux qui sont morts pour la France ou qui ont été fusillés. C'est un qualificatif qui ressort d'un cas tout à fait spécial.

Que nous prenions un jour, et peut-être à très brève échéance, des dispositions législatives nouvelles pour que les fils de certains fonctionnaires ou de tout Français qui sera décédé dans des conditions particulièrement honorables et marquant le dévouement à la nation soient également qualifiés de « pupilles de la nation », c'est possible, mais je ne crois pas qu'il faudrait — je m'excuse de l'expression — un peu comme « à la sauvette », introduire une modification si importante dans la législation.

Je dois dire qu'en dehors des dispositions de retraite prises en faveur de Mme Grosse M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au budget a bien voulu prendre en considération une demande, je dirai de secours supplémentaire, que j'avais faite pour obtenir, par exemple, la redevance d'un bureau de tabac pour les enfants jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge postscolaire. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, par une lettre qui m'est parvenue au courrier de ce jour, m'a dit tout l'intérêt qu'il portait à cette affaire, si bien que, tout en redisant combien je suis favorable à toutes dispositions matérielles qui permettraient à Mme Grosse d'éduquer ses quatre enfants, je ne crois pas que nous puissions retenir, dans la législation actuelle, le terme de « pupille de la nation » pour ses enfants.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce problème se pose également pour les agents de police ou les gendarmes.

M. Primet. Et pour les cheminots qui empêchent les trains de dérailler.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a des dispositions d'ordre matériel qui accordent aux veuves des ressources supérieures à celles qu'elles obtiendraient si leur mari était tué à la guerre ou mort pour la France. Par contre, la qualification de pupille de la nation est spécialement réservée aux enfants de ceux qui ont été tués au combat.

Par conséquent, je demanderai à M. Yvon de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que, sur le plan matériel, M. le ministre des anciens combattants vous a dit quelle était la pensée de M. le ministre de la santé et que M. Dubois vous a donné connaissance de la lettre que je lui ai personnellement adressée en ce qui concerne les secours exceptionnels dont le ministre des finances peut quelquefois disposer.

Je vous demande de ne pas insister en ce qui concerne cette assimilation, surtout à l'occasion de la discussion du budget des charges communes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon. J'accepte bien volontiers de retirer le texte nouveau que j'avais présenté, encore que, dans ce texte, j'avais posé des conditions qui ne permettaient pas d'étendre à l'infini l'attribution de la qualité de pupille de la Nation puisqu'il s'agissait de mineurs dont les parents sont morts dans l'accomplissement de leur devoir et qu'une autre condition était posée, mon texte exigeant que le soutien de famille fit l'objet d'une citation à l'ordre de la Nation.

J'accepte cependant de retirer mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement est retiré.

« Art. 54. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 123 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L 123. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article L 62 du code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, paragraphe II de la loi du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 *bis* de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 17 août 1950 et après l'article 8 de ladite loi du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe I, de la loi du 2 août 1949 modifié par l'article 41 de la loi du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant:

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — La date du 1er avril 1953 fixée par l'article 112 *bis*, quatrième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraites est remplacée par celle du 31 décembre 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité sera pris au plus tard au 1er mai 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public. » (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955. » (*Adopté.*)

« Art. 60 (nouveau). — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

Monsieur le rapporteur, que nous propose la commission pour la suite de nos travaux ?

M. le rapporteur. Il n'y a plus d'amendement, mais simplement des textes additionnels. Si le Conseil était d'accord, je pense que nous pourrions suspendre nos travaux et les reprendre à vingt et une heures trente avec le même ordre du jour: suite de la discussion du budget des charges communes.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Si le Conseil de la République me le permet, je voudrais faire une suggestion. Nous sommes très en retard pour la discussion des budgets. Le Gouvernement a l'intention, et il ne s'en cache pas, vous le savez, d'opposer l'article 47 à tous les articles additionnels qui entraînent un supplément de dépenses.

Ne serait-il pas possible à la commission des finances de se saisir de tous les articles additionnels qui sont déposés et de faire connaître dès la reprise de la séance tous ceux de ces articles additionnels pour lesquels elle accepte l'application, demandée par le Gouvernement, de l'article 47 ? Ils seraient ainsi écartés en quelques minutes et nous pourrions commencer l'examen du budget des anciens combattants une demi-heure après la reprise de nos travaux.

M. Namy. Dites-nous tout de suite de partir !

M. le président. Il y a en effet vingt amendements tendant à introduire des articles additionnels. Je vous donne ce chiffre pour votre propre réflexion et pour celle de la commission des finances.

M. le rapporteur. Puisque M. le ministre nous dit qu'il va opposer l'article 47 à un certain nombre d'articles additionnels, la commission des finances fera connaître en séance, sans avoir besoin de se réunir au préalable, si elle est d'accord sur l'application de l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai fait cette proposition pour gagner du temps, car vous savez bien que par courtoisie vis-à-vis de nos collègues, le Gouvernement les laisse développer leurs arguments avant d'opposer l'article 47. Si donc nous avons cinq minutes en moyenne de discussion par amendement, étant donné qu'il y en a vingt, cela peut allonger la discussion de près de deux heures.

M. Paumelle. Que la commission des finances en fasse le tri.

M. Primet. On n'a pas retiré aux députés le droit de défendre leurs amendements!

M. le rapporteur. La commission des finances siège pour le moment. Je me demande s'il sera possible de la réunir une nouvelle fois.

M. le secrétaire d'Etat. Tant pis!

M. le rapporteur. Mais vous pourrez opposer l'article 47 avant toute discussion.

M. le secrétaire d'Etat. C'est entendu. J'emploierai cette procédure, en m'en excusant auprès de mes collègues.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

M. le rapporteur a proposé de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à vingt et une heures pour achever l'examen du budget des charges communes; ensuite viendrait le projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants, en deuxième lecture, puis le budget des anciens combattants.

M. Chapalain. Nous nous arrêterons à minuit ?

M. le président. Nous siégerons jusqu'à minuit et nous renverrons alors la suite des débats à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente sous la présidence de M. Estève.)

PRESIDENCE DE M. ESTEVE
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques, charges communes.

Il nous reste à examiner les amendements tendant à insérer des articles additionnels, amendements qui peuvent se grouper en trois catégories:

1° Articles additionnels modifiant le code des pensions civiles et militaires qui seront examinés dans l'ordre numérique des articles dudit code;

2° Articles additionnels comportant diverses dispositions relatives aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, titularisations, avancements, primes;

3° Articles additionnels relatifs aux congés de longue maladie des fonctionnaires.

Par amendement (n° 17), M. Gatuing propose d'insérer un article additionnel 62 (nouveau) ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé. »

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 19), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraités est modifié ainsi qu'il suit:

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait accepté un amendement de M. Le Coutaller que je reprends ici. Je voudrais surtout que M. le ministre confirme la promesse qu'il a faite à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les retraités proportionnels pour invalidité en service, à savoir qu'il examinera avec bienveillance le cas de ces fonctionnaires. Si M. le ministre veut bien confirmer cette promesse, je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme volontiers ce que j'ai déclaré devant l'Assemblée nationale, mais j'ai l'impression que cet amendement porte sur la majoration de pension d'ancienneté ou de pension proportionnelle en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

M. Primet. Cela a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Non, et je suis au regret d'opposer l'article 47 à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 20) MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraités est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue ou qu'elle aurait obtenue au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait bénéficié, si se trouvent remplies des conditions de durée ou d'antériorité de mariage prévues à l'article 55 dudit code.

« Les dispositions des articles 60, 61 et 62 sont applicables aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées. »

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 21) MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 75, 2° alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé la copie conforme du bordereau de liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension. »

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 12), MM. Chapalain et Vourc'h proposent d'insérer un article additionnel 61 (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 117 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'alinéa ci-après:

« Les militaires de réserve, qu'ils aient servi ou non sous statut des militaires de l'armée active, qui, par suite de leur appel à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945, ou des campagnes de Corée et d'Indochine, totalisent au moins quinze ans de service militaire effectif, bénéficient d'une pension proportionnée à la durée de leurs services. »

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47. *(Protestations.)*

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse auprès de mes collègues de leur opposer brutalement l'article 47. Ils savent que je n'aime pas cette procédure. Il faut cependant en terminer avec l'examen du budget des charges communes le plus tôt possible...

M. Vourc'h. Nous n'avons plus qu'à nous en aller, alors!

M. le secrétaire d'Etat. ... pour commencer la discussion du budget des anciens combattants.

Plusieurs sénateurs. Dans ces conditions, il vaut mieux lever la séance!

M. le secrétaire d'Etat. Si vous y tenez, je n'opposerai l'article 47 que lorsque nos collègues auront fait valoir tous leurs arguments. Mais, dans ces conditions, nous n'aurons pas terminé le budget des charges communes à minuit.

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. La disposition prévue dans mon amendement n'entraîne pas fatalement une augmentation de dépenses. A l'Assemblée nationale, vous avez annoncé que vos services étudiaient des dispositions particulières pour éviter un texte qui, dans sa forme, risquait d'entraîner des dépenses nouvelles.

Je vous demande simplement de confirmer les dispositions particulières que vous avez annoncées à l'Assemblée nationale. Ce matin notre collègue M. Primet a fait une allusion extrêmement discrète à une situation spéciale, la dotation que vous avez bien voulu, vous Gouvernement, accepter sans faire intervenir l'article 47. On vous a demandé s'il y avait possibilité de cumul entre la retraite parlementaire et la dotation que vous donniez pour les anciens présidents de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'élève pas contre cette dotation particulière aux anciens présidents de la République, mais je fais valoir qu'il y a des cas que j'estime au moins aussi intéressants que ceux des anciens présidents de la République.

Je vous cite un exemple de la guerre de 1914-1918. Un jeune homme est revenu avec le grade de caporal, nanti d'une Croix de la Légion d'honneur qui n'avait rien de commun avec les décorations abusives que notre collègue M. Rabouin a fustigées. Il a repris ses fonctions civiles d'ouvrier agricole. Puis est arrivée la guerre de 1939-1945. Son âme était restée la même. Il est reparti. Il a fait toute la guerre dans les forces françaises libres; il est revenu cette fois avec le grade de commandant et

la rosette de la Légion d'honneur. Puis ce pauvre homme, bien que ne connaissant pas l'histoire de Cincinnatus, a fait comme lui, il a repris les manches de la charrue. Actuellement, il élève sa nombreuse famille grâce à ses fonctions d'ouvrier agricole. Si cet homme réunit les conditions prévues dans la proposition de loi que j'ai déposée il y a trois ans, c'est-à-dire, s'il réunit, du fait des deux guerres, des annuités correspondant à quinze années de services lui donnant droit à une retraite proportionnelle, j'estime qu'il se trouve dans une situation individuelle infiniment supérieure à celle des anciens présidents de la République. Poincaré n'a pas eu cette dotation, ni Clemenceau, mais cet homme-là la mérite! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser la position de la commission sur l'amendement de M. Vourc'h comme sur les autres amendements.

La commission n'est pas hostile à ces textes. Cependant, à plusieurs reprises, le Gouvernement a demandé l'application de l'article 47. Je suis bien obligé de dire que l'article 47 est applicable, car il s'agit d'une augmentation de dépenses.

Sur le fond, évidemment, je reconnais que cette suggestion présente un intérêt et que si la commission avait été saisie de l'amendement, elle l'aurait peut-être accepté.

M. Namy. Cela veut dire que nous sommes une chambre d'enregistrement, c'est tout!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de M. Vourc'h, mais je suis étonné qu'à plusieurs reprises au cours du débat, et cela va se reproduire pour le budget des anciens combattants, on me demande de confirmer ce que j'ai déclaré à l'Assemblée nationale, comme si une promesse faite par un ministre et figurant au *Journal officiel* avait besoin d'être répétée deux fois pour avoir une valeur supplémentaire!

Je veux dire à M. Namy que le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement...

M. Namy. On le croirait!

M. le secrétaire d'Etat. ... mais que le Sénat pas plus que l'Assemblée nationale n'a l'initiative des dépenses. Les parlementaires ne peuvent pas proposer, au cours de la discussion, des amendements qui tendent à la création de dépenses supplémentaires. C'est la Constitution, c'est la loi! Et je me permets de dire que lorsqu'il n'en sera plus ainsi, ce sera la fin de la démocratie!

M. Namy. On peut en tout cas, monsieur le ministre, faire des suggestions.

M. le secrétaire d'Etat. Je les retiens, monsieur Namy. Ce n'est pas parce que j'oppose l'article 47 que je ne retiens pas les suggestions qui me sont faites.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Nous passons au second groupe d'articles additionnels, ceux qui visent le statut des fonctionnaires.

Par amendement (n° 23), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les agents du ministère de la marine marchande et du ministère des finances affectés au service des assurances maritimes institué en application des décrets du 6 mai et du 20 septembre 1939 et qui, du fait de cette affectation, ont subi une interruption d'ancienneté entre le 1er avril 1941 et le 1er janvier 1947 pour la validation des services effectués pendant cette période, sont admis à demander cette validation pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. La demande de validation devra être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

times en application des décrets du 6 mai et du 20 septembre 1939 et qui, du fait de cette affectation, ont subi une interruption d'ancienneté entre le 1er avril 1941 et le 1er janvier 1947 pour la validation des services effectués pendant cette période, sont admis à demander cette validation pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. La demande de validation devra être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 24), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A dater de la promulgation de la présente loi, les agents temporaires ou contractuels de l'Etat, dont les demandes de titularisation auront reçu un avis favorable de la commission centrale créée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement être titularisés s'il existe, ou dès qu'existera, une vacance dans l'une des catégories d'emplois auxquels ils peuvent prétendre en application des dispositions prévues à cet effet par la loi précitée.

« Les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 ne sont pas applicables aux agents titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la situation des bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Nous demandons que vous rendiez absolument impérative l'obligation pour l'administration de nommer les intéressés à tout poste vacant avant tout autre recrutement ou toute autre promotion — je précise qu'il s'agit de fonctionnaires résistants — et de faire porter cette obligation sur la première vacance existante ou nouvelle, alors que la loi prévoit seulement une vacance sur trois, ce qui est pour l'administration une sorte d'échappatoire.

Monsieur le ministre, je demande que l'on examine avec bienveillance la possibilité d'appliquer la loi aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat et aux auxiliaires dont la situation est vraiment digne d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. J'ai le sentiment que M. Auberger voudrait surtout obtenir quelques précisions de la part de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Auberger comporte deux parties.

Dans son deuxième alinéa, il prévoit que « les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 ne sont pas applicables aux agents titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

Cette disposition me paraît inutile, car telle a toujours été la doctrine constante de mon administration qui a d'ailleurs eu l'occasion de prendre position officiellement en la matière en l'écrivant, notamment, à l'organisation des fonctionnaires résistants.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette précision et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 25), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants sont transformés en emplois permanents. Les agents occupant lesdits emplois à la date du 31 décembre 1954 seront titularisés dans les corps régis par la loi du 12 octobre 1946. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement concernant les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants, transformés en emplois permanents, je crois qu'il devrait être étudié dans le cadre du budget des anciens combattants et non pas dans celui des charges communes, cela dans la mesure où il peut être recevable et sans le discuter au fond.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'accepte de retirer mon amendement, car je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui lui serait réservé s'il était maintenu: il tomberait sous le coup de l'article 47.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 26), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne d'une prime spéciale et uniforme de transport, est étendu à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et ouvriers, non logés ».

M. le secrétaire d'Etat. Un amendement identique a déjà été présenté à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai beaucoup trop de respect pour les revendications sérieuses présentées par les fonctionnaires pour les soumettre au tir endiablé de l'article 47 que nous oppose M. le secrétaire d'Etat. Aussi, je retire cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Primet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 27), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'indemnité dite « de difficultés administratives » accordée aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, est reconduite au delà du 31 décembre 1954 et revalorisée sur la base d'un coefficient de majoration égal à 5 ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. La situation étant la même, je le retire également.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 28), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

M. Primet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 29), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Il est institué une prime dit « de départ » égale au montant de deux mois du traitement d'activité, en faveur des personnels mis à la retraite ou licenciés par limite d'âge, classés dans les indices inférieurs à 250. »

M. Primet. Retiré, également.

M. le président L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 30) MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéas de l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine. »

M. Primet. Retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 33) M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est complété comme suit:

« Ce bénéfice sera pris en considération sans que soit exigé des intéressés qu'ils remplissent la condition prévue à l'article II, 2° de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 reprise par l'article 18, 2e paragraphe, alinéa 2 du décret n° 51-190 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces nouvelles dispositions sont applicables sur demande expresse des intéressés aux pensions concédées ou revisées en exécution de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, le texte de mon amendement est assez clair et assez précis pour qu'il n'exige pas de commentaires superflus. Je demande que la situation des fonctionnaires en question soit étudiée avec la plus grande bienveillance et que les titres qu'ils possèdent soient respectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux agents qui actuellement n'en bénéficient pas. Il résulterait de l'adoption de cette mesure une augmentation de dépenses et l'article 47 est par conséquent applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 34), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont complétés ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'une limite d'âge est fixée pour l'accession au grade supérieur, cette limite pourra, pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, être reculée, au profit des fonctionnaires bénéficiaires de ladite loi, d'une durée égale à la quotité de la majoration d'ancienneté à laquelle ils peuvent prétendre. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Il n'est pas nécessaire que j'apporte de longues explications sur cet amendement. Je demande à M. le ministre de vouloir bien étudier la situation de ce personnel qui me paraît très digne d'intérêt. Evidemment, je ne demande pas que cet article additionnel soit retenu, mais je voudrais que cette question soit étudiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux donner l'assurance à tous mes collègues qu'aussitôt que j'aurai terminé cette besogne harassante qui dure depuis quatre mois et demi, je ferai étudier tous les amendements déposés et que satisfaction sera donnée, en toute logique et en toute équité, à ceux qui le méritent.

M. Auberger. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 35), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Cet amendement est également très explicite. Je demande à M. le ministre de bien vouloir l'accepter, car l'article 47 ne me paraît pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut bien accepter cet amendement sous réserve qu'il soit précisé que les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1er janvier 1955.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'accepte la modification. Je demandais un effet de rétroactivité, mais il faut bien faire des concessions mutuelles.

Je compléterai donc mon amendement ainsi: « les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1er janvier 1955 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi complété ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Auberger accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article additionnel n° 61.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, l'un (n° 45) rectifié, présenté par MM Auberger et Champeix tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans la limite des crédits ouverts aux budgets intéressés, le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

Et l'autre (n° 48) présenté par M. Léo Hamon tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le Gouvernement prendra, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures appropriées pour que le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones soit assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, là aussi j'ai eu soin de rédiger mon amendement d'une façon très précise. Il s'agit du temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure. Ce temps serait assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal au temps accompli dans les grades des corps d'affectation.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Auberger. Nous avons déjà parlé de cette question hier matin. La voici revenue. J'aurai mauvaise grâce à ne pas participer à l'éternel retour. Par conséquent, je pose également le problème qui a été évoqué hier.

Il n'y a pas de raison pour que les fonctionnaires de certaines grandes écoles soient traités autrement que d'autres. M. le

la rosette de la Légion d'honneur. Puis ce pauvre homme, bien que ne connaissant pas l'histoire de Cincinnatus, a fait comme lui, il a repris les manches de la charrue. Actuellement, il élève sa nombreuse famille grâce à ses fonctions d'ouvrier agricole. Si cet homme réunit les conditions prévues dans la proposition de loi que j'ai déposée il y a trois ans, c'est-à-dire, s'il réunit, du fait des deux guerres, des annuités correspondant à quinze années de services lui donnant droit à une retraite proportionnelle, j'estime qu'il se trouve dans une situation individuelle infiniment supérieure à celle des anciens présidents de la République. Poincaré n'a pas eu cette dotation, ni Clemenceau, mais cet homme-là la mérite! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser la position de la commission sur l'amendement de M. Vourc'h comme sur les autres amendements.

La commission n'est pas hostile à ces textes. Cependant, à plusieurs reprises, le Gouvernement a demandé l'application de l'article 47. Je suis bien obligé de dire que l'article 47 est applicable, car il s'agit d'une augmentation de dépenses.

Sur le fond, évidemment, je reconnais que cette suggestion présente un intérêt et que si la commission avait été saisie de l'amendement, elle l'aurait peut-être accepté.

M. Namy. Cela veut dire que nous sommes une chambre d'enregistrement, c'est tout!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de M. Vourc'h, mais je suis étonné qu'à plusieurs reprises au cours du débat, et cela va se reproduire pour le budget des anciens combattants, on me demande de confirmer ce que j'ai déclaré à l'Assemblée nationale, comme si une promesse faite par un ministre et figurant au *Journal officiel* avait besoin d'être répétée deux fois pour avoir une valeur supplémentaire!

Je veux dire à M. Namy que le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement...

M. Namy. On le croirait!

M. le secrétaire d'Etat. ... mais que le Sénat pas plus que l'Assemblée nationale n'a l'initiative des dépenses. Les parlementaires ne peuvent pas proposer, au cours de la discussion, des amendements qui tendent à la création de dépenses supplémentaires. C'est la Constitution, c'est la loi! Et je me permets de dire que lorsqu'il n'en sera plus ainsi, ce sera la fin de la démocratie!

M. Namy. On peut en tout cas, monsieur le ministre, faire des suggestions.

M. le secrétaire d'Etat. Je les retiens, monsieur Namy. Ce n'est pas parce que j'oppose l'article 47 que je ne retiens pas les suggestions qui me sont faites.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Nous passons au second groupe d'articles additionnels, ceux qui visent le statut des fonctionnaires.

Par amendement (n° 23), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les agents du ministère de la marine marchande et du ministère des finances affectés au service des assurances maritimes institué en application des décrets du 6 mai et du 20 septembre 1939 et qui, du fait de cette affectation, ont subi une interruption d'ancienneté entre le 1er avril 1941 et le 1er janvier 1947 pour la validation des services effectués pendant cette période, sont admis à demander cette validation pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. La demande de validation devra être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

times en application des décrets du 6 mai et du 20 septembre 1939 et qui, du fait de cette affectation, ont subi une interruption d'ancienneté entre le 1er avril 1941 et le 1er janvier 1947 pour la validation des services effectués pendant cette période, sont admis à demander cette validation pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. La demande de validation devra être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 24), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A dater de la promulgation de la présente loi, les agents temporaires ou contractuels de l'Etat, dont les demandes de titularisation auront reçu un avis favorable de la commission centrale créée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement être titularisés s'il existe, ou dès qu'existera, une vacance dans l'une des catégories d'emplois auxquels ils peuvent prétendre en application des dispositions prévues à cet effet par la loi précitée.

« Les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 ne sont pas applicables aux agents titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la situation des bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Nous demandons que vous rendiez absolument impérative l'obligation pour l'administration de nommer les intéressés à tout poste vacant avant tout autre recrutement ou toute autre promotion — je précise qu'il s'agit de fonctionnaires résistants — et de faire porter cette obligation sur la première vacance existante ou nouvelle, alors que la loi prévoit seulement une vacance sur trois, ce qui est pour l'administration une sorte d'échappatoire.

Monsieur le ministre, je demande que l'on examine avec bienveillance la possibilité d'appliquer la loi aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat et aux auxiliaires dont la situation est vraiment digne d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. J'ai le sentiment que M. Auberger voudrait surtout obtenir quelques précisions de la part de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Auberger comporte deux parties.

Dans son deuxième alinéa, il prévoit que « les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 ne sont pas applicables aux agents titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

Cette disposition me paraît inutile, car telle a toujours été la doctrine constante de mon administration qui a d'ailleurs eu l'occasion de prendre position officiellement en la matière en l'écrivant, notamment, à l'organisation des fonctionnaires résistants.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette précision et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 25), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants sont transformés en emplois permanents. Les agents occupant lesdits emplois à la date du 31 décembre 1954 seront titularisés dans les corps régis par la loi du 12 octobre 1946. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement concernant les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants, transformés en emplois permanents, je crois qu'il devrait être étudié dans le cadre du budget des anciens combattants et non pas dans celui des charges communes, cela dans la mesure où il peut être recevable et sans le discuter au fond.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'accepte de retirer mon amendement, car je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui lui serait réservé s'il était maintenu: il tomberait sous le coup de l'article 47.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 26), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne d'une prime spéciale et uniforme de transport, est étendu à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et ouvriers, non logés ».

M. le secrétaire d'Etat. Un amendement identique a déjà été présenté à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai beaucoup trop de respect pour les revendications sérieuses présentées par les fonctionnaires pour les soumettre au tir endiablé de l'article 47 que nous oppose M. le secrétaire d'Etat. Aussi, je retire cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Primet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 27), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'indemnité dite « de difficultés administratives » accordée aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, est reconduite au delà du 31 décembre 1954 et revalorisée sur la base d'un coefficient de majoration égal à 5 ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. La situation étant la même, je le retire également.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 28), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

M. Primet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 29), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Il est institué une prime dit « de départ » égale au montant de deux mois du traitement d'activité, en faveur des personnels mis à la retraite ou licenciés par limite d'âge, classés dans les indices inférieurs à 250. »

M. Primet. Retiré, également.

M. le président L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 30) MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° alinéas de l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine. »

M. Primet. Retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 33) M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est complété comme suit:

« Ce bénéfice sera pris en considération sans que soit exigé des intéressés qu'ils remplissent la condition prévue à l'article II, 2° de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 reprise par l'article 18, 2e paragraphe, alinéa 2 du décret n° 51-190 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces nouvelles dispositions sont applicables sur demande expresse des intéressés aux pensions concédées ou revisées en exécution de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, le texte de mon amendement est assez clair et assez précis pour qu'il n'exige pas de commentaires superflus. Je demande que la situation des fonctionnaires en question soit étudiée avec la plus grande bienveillance et que les titres qu'ils possèdent soient respectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux agents qui actuellement n'en bénéficient pas. Il résulterait de l'adoption de cette mesure une augmentation de dépenses et l'article 47 est par conséquent applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 34), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont complétés ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'une limite d'âge est fixée pour l'accession au grade supérieur, cette limite pourra, pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, être reculée, au profit des fonctionnaires bénéficiaires de ladite loi, d'une durée égale à la quotité de la majoration d'ancienneté à laquelle ils peuvent prétendre. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Il n'est pas nécessaire que j'apporte de longues explications sur cet amendement. Je demande à M. le ministre de vouloir bien étudier la situation de ce personnel qui me paraît très digne d'intérêt. Evidemment, je ne demande pas que cet article additionnel soit retenu, mais je voudrais que cette question soit étudiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux donner l'assurance à tous mes collègues qu'aussitôt que j'aurai terminé cette besogne harassante qui dure depuis quatre mois et demi, je ferai étudier tous les amendements déposés et que satisfaction sera donnée, en toute logique et en toute équité, à ceux qui le méritent.

M. Auberger. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 35), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Cet amendement est également très explicite. Je demande à M. le ministre de bien vouloir l'accepter, car l'article 47 ne me paraît pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut bien accepter cet amendement sous réserve qu'il soit précisé que les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1er janvier 1955.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'accepte la modification. Je demandais un effet de rétroactivité, mais il faut bien faire des concessions mutuelles.

Je compléterai donc mon amendement ainsi: « les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1er janvier 1955 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi complété ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Auberger accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article additionnel n° 61.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, l'un (n° 45) rectifié, présenté par MM. Auberger et Champeix tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans la limite des crédits ouverts aux budgets intéressés, le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

Et l'autre (n° 48) présenté par M. Léo Hamon tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le Gouvernement prendra, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures appropriées pour que le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones soit assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, là aussi j'ai eu soin de rédiger mon amendement d'une façon très précise. Il s'agit du temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure. Ce temps serait assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal au temps accompli dans les grades des corps d'affectation.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Auberger. Nous avons déjà parlé de cette question hier matin. La voici revenue. J'aurai mauvaise grâce à ne pas participer à l'éternel retour. Par conséquent, je pose également le problème qui a été évoqué hier.

Il n'y a pas de raison pour que les fonctionnaires de certaines grandes écoles soient traités autrement que d'autres. M. le

ministre m'avait beaucoup impressionné — il m'impressionne toujours beaucoup — en disant que les indices des cadres considérés avaient été calculés en tenant compte des trois années de scolarité, mais comme cette mesure s'applique aussi bien à ceux qui sont passés par l'école nationale d'administration qu'aux autres administrateurs, la question des indices ne suffit pas à régler le problème que M. Auberger et moi-même avons évoqué; elle doit être résolue autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux rappeler au Conseil de la République que la commission des finances, dans le texte qu'elle soumettait à votre approbation, avait déjà rédigé le paragraphe d'un article conçu dans les mêmes termes ou à peu près que ceux des amendements actuellement déposés par M. Hamon et M. Auberger. J'ai demandé l'application de l'article 47 qui a été reconnu applicable par la commission des finances, mais j'ai indiqué qu'incontestablement un problème se posait. De même que le Gouvernement en avait pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, j'avais pris l'engagement, devant votre assemblée, d'étudier la question de très près pour voir ce qu'il serait éventuellement possible de faire.

Je vous demande par conséquent, car je n'ai pas eu le temps de faire cette étude depuis hier, ni depuis le jour où j'ai fait cette déclaration devant l'Assemblée nationale, de vouloir bien retirer ces amendements. Ils sont d'ailleurs irrecevables et il ne m'est pas possible, malgré les précautions de rédaction qui ont été prises, de les prendre en considération, non seulement pour les agents sortants de l'école nationale d'administration, mais également pour ceux qui ont eu le grade d'assistants administrateurs. Les accepter serait d'ailleurs donner des promesses qui ne seraient peut-être pas susceptibles d'être tenues. Ce serait beaucoup plus grave que de ne pas accorder cette bonification d'ancienneté.

Le problème est posé. Il a été posé à trois ou quatre reprises, ce qui prouve d'ailleurs qu'il offre une certaine importance. J'ai promis de l'étudier de la façon la plus attentive possible. Je vous demande de me faire confiance pour cette étude en indiquant que je ne suis pas naturellement et *a priori* hostile à la possibilité d'assimiler l'école nationale d'administration aux autres grandes écoles de la République.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Auberger. Monsieur le président, je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses déclarations et je retire mon amendement.

M. Léo Hamon. Je retire le mien également.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Nous abordons maintenant les amendements concernant la troisième catégorie: invalidité, congé de longue maladie.

Par voie d'amendement (n° 32), MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 92 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, l'article 50 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général des personnels des communes et établissements publics communaux, sont complétés ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où le fonctionnaire est atteint d'une invalidité permanente partielle résultant d'une maladie ou d'un accident survenu dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il perçoit une rente d'invalidité cumulable avec son traitement et calculée sur la base définie par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où la diminution de la capacité de servir aurait pour conséquence le reclassement dans un autre emploi, le traitement initial sera maintenu et l'avancement dans le premier emploi sera garanti ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis disposé à retirer cet amendement si vous me faites la promesse d'étudier la réforme du régime d'invalidité des fonctionnaires dans un délai très bref.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous le promets.

M. Primet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 31), présenté par MM. Primet, Marrane et les membres du groupe communiste, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit:

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, d'affection mentale ou nerveuse difficilement curable, de lèpre, d'affection cancéreuse ou cardio-vasculaire grave, est de droit mis en congé de longue durée.

« Le deuxième alinéa dudit article est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie au fonctionnaire ».

Le second (n° 38), présenté par MM. Robert Gravier, Auberger et Poher, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 93, 1er alinéa, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, déjà modifié par la loi n° 52-304 du 12 mars 1952, est modifié à nouveau comme suit:

« Art. 93. — Le fonctionnaire de l'Etat et des collectivités publiques atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de myélite, de syringomyélie, de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet, pour soutenir son amendement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je voudrais développer cet amendement, disposé encore une fois à le retirer si M. le ministre me menace de la guillotine. Voilà de quoi il s'agit.

Nous avons remarqué que l'article 23 du statut général des fonctionnaires, en son paragraphe 4°, détermine le caractère des affections pouvant interdire l'accès aux fonctions publiques. Ce sont les affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses. Il n'est point besoin de définitions plus précises en ce qui concerne les affections tuberculeuses ou cancéreuses, l'arrêté du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux énumérant les différentes formes de ces affections.

Il n'en n'est pas de même pour les affections nerveuses mentionnées à l'article 23, puisque l'article 93 du statut et l'arrêté du 19 août 1947 ne font état que de la seule maladie mentale, alors que les affections nerveuses présentent des caractéristiques nombreuses et fort différentes dans leurs effets. C'est ainsi que la poliomyélite, maladie du système nerveux, entre, de droit et de fait, dans les affections nerveuses, et c'est à juste titre que, par la loi du 12 mars 1952, le droit au bénéfice du congé de longue durée a été étendu aux fonctionnaires atteints de cette grave maladie.

Or, si la poliomyélite est reconnue comme une affection nerveuse « difficilement curable » au sens de l'instruction n° 3 du 1er août 1947, la sclérose en plaques est une autre et terrible maladie du système nerveux, dont la curabilité, à l'heure actuelle, peut apparaître assez douteuse. Cependant, on a pu constater des améliorations et des rémissions spontanées, et cela en particulier depuis l'ouverture, à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches, du premier centre de traitement de cette maladie par la physiothérapie sous la direction de spécialistes de la rééducation professionnelle.

Il convient de considérer, au même titre que la poliomyélite, la sclérose en plaques dans le cadre des maladies nerveuses difficilement curables. Il semble d'ailleurs nécessaire, en ce qui concerne l'octroi des congés de longue durée, de se référer à la définition qui en est donnée par l'instruction n° 3 du 1er août 1947, modifiée: « ... que le congé de longue durée n'est plus qu'une fiction juridique permettant de maintenir à un fonctionnaire atteint d'une maladie difficilement curable l'intégralité de son traitement pendant une période exceptionnellement longue ».

C'est dans cet ordre d'idées que nous proposons d'admettre également au nombre des maladies ouvrant droit au congé de longue durée, outre la sclérose en plaques, les affections cadio-vasculaires graves incompatibles avec l'exercice d'une fonction, même sédentaire (maladies mitrales ou aortiques, hypertensions malignes, etc.).

Le fait que le fonctionnaire, pour être admis dans un emploi public, doit se présenter indemne ou définitivement guéri de toute affection qui est énumérée à l'article 93 du statut, le fait que des examens de dépistage sont opérés périodiquement, conduisent à penser que les incidences budgétaires de ces mesures, qui présentent un intérêt social évident, seraient limitées.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de mon amendement, cette modification doit permettre aux fonctionnaires de bénéficier de la présomption d'imputabilité au service des maladies ouvrant droit à congé de longue durée lorsqu'il n'est pas possible d'établir ni la preuve que la maladie a été contractée en service, ni la preuve contraire.

Le paragraphe 4 de l'article 23 du statut général des fonctionnaires empêche tout candidat au service public d'être nommé s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction qu'il postule et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. Ces exigences,

combinées aux visites médicales que subit périodiquement le fonctionnaire au cours de sa carrière, doivent limiter les cas dans lesquels la présomption serait invoquée.

Un amendement semblable, mais ne concernant que la sclérose en plaques, avait été présenté à l'Assemblée nationale par M. Le Roy Ladurie. Il a été retiré. Je suis moi-même disposé à retirer le mien si M. le secrétaire d'Etat me promet d'étudier sérieusement la question.

M. le président. La parole est à M. Auberger, pour défendre son amendement.

M. Auberger. Cet amendement a sensiblement le même objet que celui de M. Primet.

Il résulte de ce texte que les dispositions qui sont prévues en faveur des fonctionnaires intéressés ne sont pas modifiées. Elles existent déjà. Ce que nous vous demandons, c'est d'ajouter à la liste des maladies qui permettent d'obtenir ces congés un certain nombre d'autres maladies qui, à notre sens, doivent permettre d'obtenir un congé dans l'intérêt du malade, mais aussi dans l'intérêt du fonctionnement du service, car il convient en pareil cas de séparer les malades de leurs collègues qui travaillent dans la même administration.

Je serais, bien entendu, disposé à retirer mon amendement, car je ne me fais pas d'illusion sur son sort, je sais parfaitement qu'il tombe sous le coup de l'article 47, mais je voudrais que l'administration se préoccupe tout spécialement de cette situation. Il y a une évolution, certes, dans les maladies comme dans beaucoup d'autres choses. Il paraît normal que les maladies auxquelles nous faisons allusion et qui figurent dans mon amendement soient retenues à cet égard par votre administration.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a là un problème à étudier, en commun, d'ailleurs, avec le ministère de la santé publique, et c'est très volontiers que j'envisage de l'examiner.

J'ajouterai pour M. Primet que, jusqu'ici — c'est sans doute une illusion de ma part — je croyais avoir au moins la réputation dans cette Assemblée d'étudier toujours sérieusement les problèmes qui m'étaient soumis. (*Très bien! Très bien!*)

M. Léo Hamon. Monsieur Primet croirait-il au sérieux du Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Primet. Je retire le mien, monsieur le président.

M. Auberger. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voudrais demander une deuxième délibération de l'article 50, sur lequel M. Carcassonne et moi-même avions présenté un amendement qui n'a pu être soutenu.

M. le président. La commission accepte-elle une seconde délibération ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il y a lieu à seconde délibération sur l'article 50.

M. Léo Hamon. Je demande de substituer dans cet article, au mot « pourront », le mot « seront », dans le membre de phrase ainsi conçu: « ...pourront être rétablis sur leur demande... »

Cette nouvelle rédaction du texte permettrait de reconnaître l'automaticité de la réparation accordée aux fonctionnaires qui avaient été victimes de certaines mesures sous Vichy, ce qui ne fait que traduire les intentions du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification de l'article 50.

M. le président. La commission accepte la nouvelle rédaction proposée par M. Hamon pour l'article 50.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement au fond, mais d'un point de vue rédactionnel, il désire attirer l'attention du Conseil de la République.

Tout à l'heure, au cours de la discussion de l'article 50, j'ai indiqué à M. Primet qu'il suffisait de faire la demande dans un délai de trois mois. Or, si nous acceptions la rédaction de M. Hamon, ce délai de trois mois pourrait être rattaché au mot « rétablis » et non pas au mot « demande ». Pour éviter toute confusion, j'estime donc qu'il conviendrait de rédiger ainsi la fin de ce paragraphe: « ... seront rétablis dans leurs droits et prérogatives, sur leur demande formulée dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

M. Léo Hamon. Voilà une rédaction sérieuse! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission fait sienne la rédaction proposée par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, avec la nouvelle rédaction.

(*L'article 50, ainsi, rédigé, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés à la fin de la discussion du projet de budget des charges communes. Nous l'attendions depuis très longtemps, car, à l'occasion de diverses interventions faites sur divers budgets, on nous disait: « Chers collègues, attendez donc que vienne le projet des charges communes et vous pourrez, à cette occasion, exposer le problème que vous voudriez voir traiter dans le fascicule budgétaire qui vous intéresse. »

Eh bien ! on peut dire que cette espèce de vide-poche, de fourre-tout du Gouvernement que constitue le projet des charges communes a été examiné à une telle cadence par le Conseil de la République que ce dernier risque d'en perdre sa solide réputation de chambre de réflexion. Les discussions les plus longues, les plus nourries, n'ont pas porté sur l'essentiel, mais sur des questions de détail.

Il faut bien le dire, l'essentiel de ce projet, c'était l'article 1er et l'état A qui lui est annexé, qui consacrent la situation déplorable qui est faite aux travailleurs de la fonction publique dans notre pays. Les fonctionnaires français sont mécontents; quand je parle des fonctionnaires français, je parle aussi des fonctionnaires des collectivités locales qui sont venus nous voir au cours de délégations nombreuses, souvent accompagnés de maires, d'adjoints, de conseillers municipaux, pour nous demander de repousser ce budget. Ils n'acceptent pas qu'un budget qui fut rejeté le 1er février à la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale — 572 voix contre 34 — soit aujourd'hui voté presque à la sauvette. Certes, depuis le 1er février — j'en conviens — un nouveau vote est intervenu à l'occasion duquel 340 députés ont renié leur vote précédent, parce que ce budget était assorti d'une lettre rectificative qui, comme chacun sait, ne correspondait pas à la décision antérieure de rejet de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Elle correspondait tout de même à 9.500 millions !

M. Primet. Je sais bien qu'elle portait sur 9.500 millions, mais je dis que la lettre rectificative ne correspondait pas aux raisons qui avaient été invoquées la première fois pour rejeter l'ensemble du budget des charges communes. Les modestes revendications présentées par les diverses catégories de fonctionnaires et, notamment, par les fonctionnaires les plus mal payés se résument aux trois revendications suivantes: une augmentation minimum de 4.000 francs par mois, compte tenu du traitement de base de 186.000 francs par an, au lieu de 147.000; une indemnité de résidence uniforme de 73.000 francs et un complément de rémunération de 60.000 francs.

Vous avouerez que ces revendications sont bien modestes; elles sont soutenues par l'ensemble des organisations de fonctionnaires, qu'il s'agisse du syndicat du personnel des communes C. G. T.; du syndicat des personnels communaux C. F. T. C.; des syndicats des cadres supérieurs C. G. T.; de la C. G. C.; des organisations autonomes de fonctionnaires et notamment de ceux de l'enseignement; tous sont d'accord pour obtenir cette revendication minimum.

Mais, en même temps, ces fonctionnaires pensent qu'il faut remettre en ordre l'échelle des traitements, laquelle a été complètement transformée; la grille actuelle ne correspond plus à rien. La hiérarchie a été écrasée dans la plupart des cas et c'est surtout pour les indices moyens que cet écrasement de la hiérarchie se fait le plus sentir.

Il y a aussi un autre problème. Je vois devant nous notre collègue, M. le ministre de l'éducation nationale. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, j'avais essayé d'aborder l'importante question des abattements de zone. Il me fut déclaré à ce moment-là: reportez votre intervention au budget des charges communes ! Mais, dans cette discussion, nous n'avons pas eu le temps d'examiner ce problème, cette injustice flagrante des zones de salaires qui classent les fonctionnaires, les travailleurs, non pas suivant leur rendement ou suivant leur qualification professionnelle, mais selon leur situation géographique.

Tel travailleur, tel fonctionnaire, s'il habite dans l'un ou dans l'autre quartier d'une commune, est soumis à des abattements de zone de salaire différents. On a bien souvent cité l'exemple de ce fonctionnaire de Seine-et-Oise dont la maison est à cheval sur les communes de Breuillet et de Saint-Yon. La commune de Breuillet est dans la zone zéro, zone de Paris. La commune de Saint-Yon est dans la onzième zone nationale, c'est-à-dire la zone qui subit un abattement de 13,5 p. 100. Il a fallu envoyer un inspecteur du travail pour savoir sur quelle

commune était situé le centre vital de la famille. Cette famille a eu la chance que sa cuisine, qui est considérée comme le centre vital de la famille, se trouve sur la commune de Breuillet. Heureux ménage qui a bénéficié de 8.000 francs de plus par mois d'allocations familiales en raison du bon emplacement de sa cuisine! (*Sourires.*)

Mais les écarts deviennent plus grands encore quand il s'agit des indemnités de résidence. Dans ce projet, il n'a été tenu aucun compte des injustices nées des abattements de zone. Il n'a été tenu aucun compte des revendications des fonctionnaires.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de repousser l'ensemble du budget des charges communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 72 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	189
Contre	126

Le Conseil de la République a adopté.

— 7 —

ŒUVRES SOCIALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. (N°s 338, 399 et 444, année 1954; 102 et 148, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale:

M. Morlot, chef de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Poisson, au nom de la commission de l'éducation nationale, a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Primet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans une lettre du 29 décembre 1954 adressée à tous les parlementaires, l'Union nationale des étudiants de France rappelait que les œuvres sociales en faveur des étudiants étaient nées de son initiative et que, si elles étaient aujourd'hui gérées par l'Etat, cela résultait de l'extension qu'elles avaient prise. L'Union nationale des étudiants de France en concluait que le statut de ces œuvres devait tendre à une association équitable entre les étudiants et les représentants de l'Etat.

Or cette revendication tout à fait légitime ne se trouve nullement satisfaite. Le texte qui nous est proposé fait une place trop large aux représentants du ministère de l'éducation nationale. Sans doute avons-nous confiance dans le personnel compétent de cette administration si, du moins, il est pourvu des moyens d'action nécessaires. Il n'en reste pas moins que la part faite aux étudiants est trop réduite. Elle témoigne d'une espèce de méfiance et de crainte que nous ne partageons pas et qui est injustifiée. Les modifications que nous allons présenter à certains articles tendent à renforcer la position des étudiants.

Quant à l'introduction d'un représentant des facultés confessionnelles, elle marque cette loi du sceau du pluralisme cher aux ennemis de la laïcité. Nous ne saurions accepter ces dispositions, non plus que celles de l'article 7 concernant le personnel.

Sur ce dernier point, nous voudrions une position analogue à celle adoptée pour le personnel du bureau universitaire de statistique. Cependant, le meilleur statut des œuvres ne saurait fournir les moyens nécessaires à la création de cités, de restaurants, d'établissements de cure et de postcure, indispensables aux étudiants à qui l'allocation d'études est toujours refusée.

Voilà très brièvement les observations que je voulais présenter sur ce texte. La suite de la discussion et le sort fait à nos amendements nous permettront d'indiquer si notre groupe votera ou ne votera pas le projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux Chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi conçu:

« Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

« Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

« Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

« Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire, ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Le directeur du budget ou son représentant;

« Six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

« Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

« Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

« Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

« Un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est préposé au maniement des fonds.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil. »

Par amendement (n° 1) M. Primet, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la deuxième ligne de cet article, de supprimer les mots : « et un directeur ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Au premier alinéa de cet article, il est indiqué que « le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur ».

Ce directeur figure déjà dans le conseil d'administration. Pourquoi a-t-on éprouvé le besoin d'ajouter « et un directeur » ? C'est vouloir indiquer que ce directeur aura en somme voix prépondérante sur l'ensemble du conseil d'administration.

J'ai déposé cet amendement dans l'esprit que j'ai indiqué, à savoir qu'on semble manquer de confiance dans les étudiants à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Hélène Cardot, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, en remplacement de M. Poisson.* Le texte du projet qui nous est soumis fut discuté en août 1954 au Conseil de la République; il ne peut être davantage retardé. Notre commission de l'éducation nationale en ayant jugé ainsi a accepté le projet tel qu'il nous revient en deuxième lecture.

En conséquence, afin d'en hâter l'application, la commission vous demande d'adopter le texte intégral de l'Assemblée nationale et de refuser tous amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission, dans le désir d'en finir avec un texte qui, depuis trois ans, est en instance devant le Parlement.

Une série d'observations auraient pu être présentées et je ne vous cache pas que, si cet amendement devait être adopté, je serais appelé à demander à la commission de vouloir bien se saisir à nouveau et de m'entendre afin que je lui présente moi-même certaines modifications.

Mais je maintiens qu'il est préférable d'en finir avec un projet qui traîne, je le répète, depuis trois années. Je suis convaincu, d'ailleurs, que les quelques inconvénients que peut présenter ce texte au regard du ministère de l'éducation nationale peuvent être compensés si chacun y met du sien.

En conséquence, je demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser les amendements qui lui sont présentés et, se ralliant aux propositions de sa commission, d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les huit premiers alinéas de l'article 3, qui ne sont pas contestés.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Primet, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le neuvième alinéa de l'article 3:

« Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et choisies de préférence parmi leurs anciens dirigeants ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement traduit une revendication qui a été formulée par l'association la plus représentative des étudiants, c'est-à-dire par l'Union nationale des étudiants de France. Inscrite d'abord dans le texte, elle a ensuite disparu.

Nous restons fidèles à cette revendication présentée par l'Union des étudiants de France. C'est la raison pour laquelle nous la présentons à nouveau.

Je suis d'accord avec M. le ministre de l'éducation nationale pour que ce texte soit voté le plus rapidement possible; mais M. le ministre de l'éducation nationale a dit lui-même qu'il y avait dans ce texte certaines imperfections qu'il faudrait revoir. Cela suppose donc que ce texte devra, un jour ou l'autre, revenir devant nous.

M. le ministre. Ce n'est pas certain, monsieur Primet. Je me charge de l'appliquer si j'en ai la possibilité dans des conditions convenables et acceptables pour tous.

M. Primet. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 3, qui ne sont pas contestés.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 4 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé:

« Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé:

« 1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

« 2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du central national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

« Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsque y sont évoquées les affaires de sa compétence.

« Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

« Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

« Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

« Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Pour l'article 6, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi conçu:

« Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie.

« Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

« Le recteur de l'académie ou son représentant, président;

« Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;

« Un représentant des facultés libres là où elles existent;

« L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

« Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;

« Le secrétaire général du centre;

« L'intendant universitaire;

« Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8;

« Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentées par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants. »

Je mets aux voix les cinq premiers alinéas de l'article 6 qui ne sont pas contestés.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Primet, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le 6e alinéa de cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai exposé l'objet de cet amendement au cours de la discussion générale; je n'y reviens pas.

C'est un amendement de principe que je ne puis retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 6, qui ne sont pas contestés.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. A l'article 7, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

J'en donne lecture:

« Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1er janvier 1953.

« Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEPENSES DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955. (Nos 132 et 181, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

MM. Chaudier, chef adjoint du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Hautcœur, administrateur civil au bureau du budget et de la comptabilité;

Le Brun, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Régnier, administrateur civil, chef de bureau du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Babault, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Siret, directeur des pensions et des services médicaux;

Micallef, sous-directeur de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Gentil, administrateur civil, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Fresne, chef du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Mlles Malgouyres, administrateur civil à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Bourret, administrateur civil, conseiller technique au cabinet du ministre,

Et pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget;

Schneider, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, étant donné le peu de délai que nous avons pour voter ce budget, je renonce à la parole puisque vous êtes en possession d'un rapport complet sur le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gatuing, au nom de la commission des pensions.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Le président de la commission des pensions vous demande de suivre l'exemple donné à l'instant par le rapporteur général de la commission des finances et, à son tour, se rassoit. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après de tels exemples, je vais être obligé, bien entendu, de les suivre. Mais, tout de même, ce ne sera pas sans demander à M. le ministre des anciens combattants et des pensionnés de penser à l'Office national des victimes de la guerre.

Monsieur le ministre, vous savez que nous avons beaucoup de misères à soulager, surtout parmi les vieux anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que parmi les veuves et les pupilles de la nation. Aussi, je fais appel à votre grand cœur et à votre cœur d'ancien combattant pour leur donner satisfaction dans la plus large mesure possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le peu de temps dont dispose notre Assemblée pour mener à son terme la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre m'impose le devoir d'être bref. J'aurais vivement déploré l'obligation qui nous est faite de mener tambour battant cette discussion, si l'Assemblée nationale, après un long débat au début duquel il lui a fallu mener un rude combat, ne les avait clos sur ce que je me permettrai d'appeler un bulletin de victoire.

Victoire, tel est le mot dont s'est servi le rédacteur du *Journal des anciens combattants* pour annoncer à ses lecteurs le succès remporté à l'Assemblée nationale par les défenseurs des anciens combattants et des victimes de guerre à l'occasion de la discussion de ce budget. Il m'est donc permis de reprendre ce mot à mon compte sans encourir le reproche de témoigner d'excessive euphorie.

En réalité, mesdames, messieurs, le projet de budget qui nous est soumis ne ressemble en rien à celui que le précédent gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il contient, en effet, de nombreuses dispositions dont les intéressés ne manqueront pas d'apprécier les bienfaits. Sur les deux problèmes à la solution desquels les anciens combattants et victimes de guerre attachaient le plus grand prix — à savoir le financement des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1953, plus connues sous le nom de plan quadriennal, et l'application du rapport constant selon les modalités prévues par ladite loi — le Gouvernement a consenti par voie de lettres rectificatives à prendre un certain nombre de mesures financières, qui permettront d'en assurer le règlement dans des conditions que, pour ma part, je juge intéressantes.

Certes, nous aurions souhaité les uns et les autres que le rapport constant soit appliqué à compter du 1er janvier 1955, à l'intégalité du complément de traitement de 9.000 francs dont les fonctionnaires vont bénéficier en vertu du décret du 8 novembre 1954. Il s'agit en l'occurrence, nul ne saurait le contester, d'une indemnité de vie chère accordée aux fonctionnaires. De ce fait, les pensions des victimes de guerre auraient dû être relevées dans la même proportion. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, le jeu du rapport constant a été tourné, faussé à leur détriment. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet qui mériterait cependant d'être traité moins sommairement.

Mais qu'il me soit permis de traduire à cette tribune l'indignation qui s'est emparée des milieux anciens combattants et victimes de guerre à la nouvelle que le précédent gouvernement se refusait à appliquer le rapport constant dans ses limites et selon les modalités prévues par la loi. Je veux espérer qu'un tel défi à la légalité, à la justice ne se reproduira plus et que le décret permettant une application loyale du rapport constant paraîtra prochainement afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des intéressés.

Outre les avantages dont je viens de parler, le projet de loi qui nous est soumis contient des dispositions en faveur des grands invalides, des veuves de guerre et de plusieurs autres catégories de victimes de la guerre. Certaines de ces dispositions étaient réclamées depuis fort longtemps par les associations d'anciens combattants, telle l'indemnité de perte d'une grosse articulation, le cumul de la pension de veuve de guerre avec l'allocation spéciale vieillesse, l'extension du bénéfice de la présomption d'origine aux soldats du contingent et celles du barème le plus avantageux aux invalides militaires hors guerre.

En résumé, le projet de loi qui vous est soumis porte la marque d'un effort louable du Gouvernement vers plus de justice sociale, vers une meilleure conception des droits des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est un succès, certes, dont je me plais à féliciter tous ceux qui y ont contribué: l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances et son

excellent collaborateur, notre collègue M. Gilbert-Jules, qui tous deux ont fait preuve d'un louable esprit de compréhension et de justice, et vous surtout, monsieur le ministre des anciens combattants, qui avez su plaider avec talent et une compétence remarquable un dossier particulièrement chargé que vous aviez eu à peine le temps d'entr'ouvrir avant de le soumettre à la discussion de l'Assemblée nationale.

J'aurais souhaité en terminer sur ces mots d'éloge, mais je manquerais à ma mission si je laissais passer l'occasion qui m'est offerte d'appeler votre attention, monsieur le ministre des anciens combattants, sur certaines dispositions dont l'adoption compléterait heureusement la législation intéressant les victimes de la guerre. Celles-ci, je tiens à le rappeler, avaient mis tous leurs espoirs dans le vote du plan dit « quadriennal » qui, dans leur esprit, devait assurer un règlement satisfaisant des problèmes en litige pour lesquels des solutions toujours promises mais jamais réalisées les obligeaient à prendre des positions de combat auxquelles elles répugnaient. Hélas! Ce plan quadriennal tel que les intéressés l'avaient conçu n'a pas reçu la consécration du Parlement!

La loi du 31 décembre 1951 qui l'a remplacé n'en est qu'un succédané. Sans doute contient-elle nombre de dispositions dont l'intérêt ne saurait être sous-estimé. Mais beaucoup d'autres qu'il eût été légitime d'y introduire ont été écartées. Nous sommes nombreux dans cette assemblée à ne pas vouloir nous résigner à leur abandon. Aussi permettez-moi d'en faire brièvement l'énumération.

En ce qui concerne les invalides de 10 à 80 p. 100, il serait indispensable de mettre le taux de leur pension en harmonie avec le taux de celle de l'invalide à 85 p. 100. Il existe un écart vraiment inadmissible, toutes proportions gardées, entre les pensions de chacune des catégories d'invalides que je viens de citer.

Il conviendrait, en ce qui concerne les grands invalides, d'assurer la progressivité de l'allocation n° 5 accordée aux bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'uniformisation des taux de l'allocation n° 5 *bis* prévue au bénéfice des invalides visés aux articles 16 et 18 du code des pensions, l'attribution d'allocations de grands mutilés aux invalides atteints de surdité bilatérale complète ainsi qu'aux impotents fonctionnels.

Quant aux veuves de guerre et aux ascendants, la loi du 31 décembre 1953 ne saurait leur donner satisfaction. Nous poursuivrons inlassablement notre action pour qu'ils obtiennent le relèvement de leurs pensions aux indices 500 et 333 qui sont prévus par la législation des pensions.

Nous regrettons sincèrement qu'aucune de ces dispositions, cependant légitimes, n'ait été insérée dans ce projet de budget. Du moins, monsieur le ministre, faites tout votre possible pour que les catégories de victimes de la guerre intéressées à l'adoption de ces dispositions reçoivent promptement satisfaction.

Je voudrais encore présenter quelques observations d'ordre quelque peu différent de celles que je viens d'énumérer. Je ne vous apprendrai vraisemblablement rien, monsieur le ministre, en vous disant combien le personnel de votre ministère est accablé par les tâches toujours plus nombreuses qui lui sont confiées. Aussi me garderai-je de toute critique à son adresse. Je l'ai vu à l'œuvre. J'ai apprécié sa compétence et son dévouement. Je sais qu'il n'est pas responsable des retards considérables dont on l'accuse bien inconsidérément. Il n'en reste pas moins que ces retards existent, qu'ils affectent les différents domaines de la liquidation et du payement des pensions et accessoires des pensions, la délivrance de cartes aux anciens prisonniers de guerre et aux différents bénéficiaires de statuts, et j'en passe.

Le mécontentement qui résulte de ces retards ne cesse de grandir chez les intéressés, surtout parce qu'ils ont le sentiment que vos services se complaisent dans ce déplorable état de choses et qu'ils ne font aucun effort pour y remédier.

Je me garderai bien de vous suggérer des mesures qui permettraient de résoudre ce problème. J'imagine quel serait le sort qui serait fait par votre collègue des finances à une proposition d'accroissement d'effectif de votre personnel, si elle était proposée. Mais il y en a d'autres, je suppose. Alors, faites en sorte qu'elles soient rapidement appliquées et que cesse une situation dont les conséquences sont pénibles et parfois tragiques, notamment lorsqu'il s'agit de volontaires de la résistance en attente de reconnaissance de droit à pension!

Autre domaine où s'exerce la critique, c'est celui de la régionalisation. Que d'avantages ne nous a-t-on fait miroiter pour nous la faire accepter en 1947! J'étais du nombre de ceux qui ne la voyaient pas d'un bon œil. Depuis, bien des années se sont écoulées sans qu'on puisse dire qu'elles aient apporté aux anciens combattants et aux victimes de la guerre les avantages qu'on leur avait trop imprudemment laisser espérer.

Je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, que le temps vous soit laissé pour que vous puissiez mettre au point cette nouvelle structure de vos services extérieurs, étant entendu qu'il n'est plus possible maintenant de revenir à l'ancienne.

Dans le concert des critiques dont cette régionalisation est l'objet, j'avoue être assez mal placé car, dans la mesure où les choses vont mal, je dois reconnaître en toute impartialité qu'elles vont relativement bien dans la région de Dijon qui englobe dans son ressort le département que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée.

Souffrez, mes chers collègues, que je vous inflige le désagrément d'écouter la lecture d'une statistique matérialisant en chiffres le rendement de cette direction régionale. Le résultat chiffré de son activité pour la période du 1er janvier 1954 au 28 février 1955 est le suivant: nombre de dossiers instruits ou à l'instruction, 7.236; nombre de dossiers présentés devant une commission de réforme, 5.522; nombre de dossiers envoyés par le centre de réforme au bureau liquidateur, 5.314; nombre de dossiers émanant de l'administration centrale, 1.603.

En résumé, sur 6.917 dossiers reçus par le centre liquidateur de cette direction régionale, 6.214 ont été liquidés, soit 90 p. 100.

Je ne sais ce que vous penserez, mes chers collègues, de cette statistique, mais elle me donne personnellement la preuve que la direction interdépartementale de Dijon ne mérite aucun reproche, en tout cas ne mérite pas le jugement quelque peu sévère porté sur elle par un de mes excellents amis de l'autre assemblée.

Je n'ai plus que quelques considérations à émettre sur l'œuvre admirable qui est celle de l'office national des anciens combattants et des victimes de la guerre. Cette excellente institution dispense ses bienfaits à un nombre considérable de combattants pensionnés dans le besoin, d'orphelins en cours d'études, d'apprentissage ou d'installation. Le nombre toujours croissant de ceux qui font appel à cette aide me fait craindre que le crédit mis par le Trésor à sa disposition ne se révèle notoirement insuffisant. Je ne serais pas particulièrement surpris, monsieur le ministre, d'apprendre que vous partagez mes craintes, mais votre souci de ne pas enfreindre la règle sacro-sainte de la solidarité ministérielle ne vous permettra pas d'en faire l'aveu.

Vous avez déclaré devant la commission des pensions de notre assemblée qu'il convenait de relever sensiblement le plafond de certains prêts que l'office est appelé à consentir. Ces plafonds sont, en effet, dérisoirement bas, au point que les prêts ne répondent plus aux buts pour lesquels ils ont été institués.

D'autre part, la nécessité se fait jour de plus en plus d'augmenter le nombre des foyers d'hébergement à l'usage de tous ces anciens combattants, usés par l'âge, sans ressources, qui attendent que l'Etat leur donne un abri décent pour y terminer leur existence.

Il s'avère que l'office ne pourra pas faire face à ces nouveaux besoins avec le crédit de 3.014.774.000 francs qui lui est affecté cette année, et je me vois contraint d'exprimer mon désappointement.

Arrivé au terme de mon exposé, j'ai le sentiment d'avoir passé sous silence nombre de questions à l'examen desquelles j'aurais désiré vous rendre attentif, monsieur le ministre, mais je n'ai aucune raison d'être inquiet, car les grands commis qui dirigent les divers services de votre ministère les connaissent dans le détail et ne manqueront pas de vous en instruire avec toute la conscience, la compétence et la générosité qu'il m'a été si souvent agréable d'apprécier en eux.

Avec leur collaboration, avec celle du Parlement qui vous est toute acquise, je forme le vœu, monsieur le ministre, de vous voir mener à bien votre haute et noble mission de tuteur de la grande famille des anciens combattants et des victimes de guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons enfin la possibilité de discuter dans notre assemblée le budget des anciens combattants, dont l'examen fut commencé le 3 décembre 1954 à l'Assemblée nationale.

Il est infiniment regrettable que les droits des victimes de guerre, cependant très âprement défendus dans les deux assemblées, soient si difficilement reconnus et que les victimes de guerre tardent à obtenir la réalisation des parts qui leur reviennent à la suite de la mise en vigueur du projet quadriennal voté le 31 décembre 1953, lequel codifie les essentielles suppressions d'injustices subies par les catégories cependant si intéressantes des victimes de guerre — je cite: les pensions versées aux veuves, aux ascendants et orphelins de guerre et celles des grands invalides — en leur accordant enfin le rapport constant.

Pourquoi cette opposition du ministère des finances, qui trouve toujours trop lourde la charge imposée au Trésor par ce budget, nous amène-t-elle à ce retard si pénible pour ceux qui ont tout donné à la France ? Il faut qu'en moins de deux jours la commission des pensions et le Conseil de la République en aient discuté. Cette procédure est inadmissible. Elle nous déconsidère. Il faut y ajouter les lenteurs du ministère des finances, alors qu'un caractère de noblesse devrait être attaché à ce budget. Pour ma part, je ne peux m'habituer à ces retards si décevants et éprouve beaucoup de difficultés à me les expliquer.

Hélas! il reste tellement à faire que, plus que jamais, chacun de nous doit rester vigilant, en raison même des résultats heureux acquis par ce budget que nous allons voter, car nous savons trop comment l'application des lois peut être retardée.

Je ne veux pas prolonger ce débat, mais il y aurait beaucoup à dire sur la situation des veuves, des ascendants et des orphelins de guerre, dont je voudrais que le sort soit amélioré et rendu digne des sacrifices consentis.

Malgré l'amélioration apportée par l'article 10 du présent projet de loi — les pensions accordées aux veuves de guerre étant exclues du montant des ressources des postulantes à l'allocation spéciale de vieillesse — qui autorise enfin partiellement le droit au cumul, mais lèsera les veuves de guerre soumises au régime agricole et celles qui dépendent de l'allocation artisanale ou de la caisse des commerçants, certaines veuves resteront défavorisées par rapport aux autres, selon qu'elles ont travaillé ou non. C'est une injustice qui aurait dû être réparée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a bien voulu laisser espérer, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'en accord avec les divers départements ministériels et avec les organisations autonomes d'allocation-vieillesse il envisagerait une mesure pour ces catégories de veuves de guerre. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques veuille bien réaliser cet espoir. Cette assemblée s'honore de l'avoir pour membre. Elle rend hommage à son talent et à sa valeur ministérielle et lui accorde toute sa confiance.

Il est évidemment inadmissible que dans les calculs des ressources figure le montant de la pension de veuve de guerre, qui marque cependant un droit à réparation sacré. La pension de veuve de guerre ne doit pas servir à l'évaluation du plafond des ressources, n'est-ce pas, mes chers collègues ? Cela vous paraît, comme à moi-même, scandaleux, d'autant plus que le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour une ville de moins de 5.000 habitants, est évalué à 62.400 francs et que le plafond des ressources admis est de 194.000 francs; la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel est, depuis le 1er juillet 1954, de 145.528 francs, donc le plafond des ressources est dès à présent dépassé de 13.928 francs, alors qu'il s'agit d'une somme bien modique, vous en conviendrez.

Je voudrais attirer votre bienveillante attention, monsieur le ministre des anciens combattants, sur la nécessité de penser à la création de foyers de veuves de guerre. Il en existe seulement trois en France. Ce chiffre est insuffisant et, dans dix ans, le problème sera extrêmement douloureux s'il n'est pas étudié dès maintenant.

De ces femmes qui, à la suite de la disparition de leur mari, ont dû assumer seules des charges trop lourdes, certaines se trouvent affaiblies, rendues malades par les privations qu'elles ont dû supporter afin de pourvoir aux besoins de leurs enfants, génération de pupilles de la nation. Elles sont sans ressources, ne l'oubliez pas, et c'est un devoir d'envisager pour elles un foyer conforme à la dignité de leur vie exemplaire et toute faite de travail obscur, de dévouement. Elles ont accepté avec résignation le sacrifice imposé pour le salut de la patrie, dans un esprit de douleur généreusement consenti et lourd de conséquences quotidiennes.

Il faut créer des foyers d'accueil en vue de l'avenir de ces veuves de guerre. C'est un devoir qui est déjà accompli dans bon nombre de pays voisins. La France ne doit pas être la dernière dans ce domaine de la reconnaissance due à ces veuves de guerre si dignes d'intérêt.

Je n'ai pas déposé d'amendement tendant à obtenir l'exonération des droits d'inscription et d'examen en faveur des pupilles de la nation. Et cependant, ce n'est pas le désir qui m'en a manqué; mais j'ai confiance en votre dévouement à la cause des orphelins de guerre et je sais que vous la plaiderez avec votre persuasive éloquence et voudrez essayer de convaincre M. le ministre de l'éducation nationale de l'obligation qui lui est faite d'accorder cette exonération.

Les crédits de l'office sont nettement insuffisants. Je regrette d'être obligée de le répéter chaque année. Les prévisions de besoins réels sont largement dépassés par les subventions qu'il est appelé à consentir. Elles se révèlent être de la plus grande nécessité pour être accordées aux veuves malades — et elles sont nombreuses — à tous les orphelins malades, et à ceux qui sont en cours d'études, à qui il faut assurer dignement l'avenir que voulait pour eux leur père mort pour la France. Les subventions sont distribuées par les offices départementaux au compte-gouttes en raison de leurs crédits toujours trop maigres.

Je voudrais également vous entretenir de mon souci relatif au regroupement dans un cimetière national des morts dispersés actuellement sur les fronts des combats de 1940.

Les familles qui laisseront les leurs là où ils sont tombés perdront les avantages de la gratuité du voyage pour venir accomplir leur pèlerinage annuel sur les tombes des êtres aimés et y puiser le courage qui leur est nécessaire.

Ces tombes ainsi regroupées seront toujours entretenues, certes, mais la dernière volonté de ceux qui se sont sacrifiés pour que nous vivions doit être respectée. Il est noble de les maintenir dans cette région qu'ils ont défendue et où ils sont tombés. Il faut qu'ils puissent y recevoir la visite de leurs familles et certaines sont dépourvues de ressources.

Monsieur le ministre des anciens combattants, voudriez-vous prévoir la gratuité du voyage pour toutes les familles qui désirent respecter les dernières volontés de leurs morts et leur permettre ainsi d'accomplir un pèlerinage émouvant qui leur est si cher ?

Avant de descendre de cette tribune, je veux rendre hommage à la volonté de travail qui vous anime, monsieur le ministre des anciens combattants. En quelques jours, vous êtes parvenu à connaître un dossier particulièrement lourd, l'audience que vous avez accordée à la commission des pensions nous l'a bien prouvé.

Je rends hommage au dévouement, à la valeur et à la conscience professionnelle du personnel du ministère des anciens combattants et de l'office des anciens combattants, auquel on ne fait jamais appel en vain. Je voudrais dire combien est grande ma reconnaissance à l'égard de M. le directeur et des services de la direction interdépartementale de Metz, ainsi que toute ma gratitude à l'égard de l'office départemental des Ardennes, avec lesquels je travaille en parfaite collaboration.

Je rends hommage à toute la bienveillance dévouée et au lourd travail accompli par M. le directeur de l'office national et je voudrais que 1955 marque enfin la réalisation d'une amélioration sensible pour permettre aux veuves et aux orphelins de guerre, ainsi qu'aux ascendants et à toutes les victimes de la guerre, une vie digne de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais présenter une simple observation de mon banc. Je ne veux pas reprendre l'inventaire de ce qui a été obtenu, inventaire qui sera fait avec beaucoup plus de compétence et d'autorité par mes collègues, ni rappeler la liste des revendications non satisfaites, qui elles seront mieux évoquées par d'autres.

Je parlerai d'une observation assez triste et difficilement contestable, à savoir que, dans l'effectif des anciens combattants allocataires à différents titres de votre département ministériel, il y a actuellement, tous les ans, un pourcentage de décès de l'ordre de 5 à 8 p. 100, qui s'explique d'ailleurs à la fois par l'âge auquel sont arrivés un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 et par l'ébranlement provoqué chez ces hommes par les blessures reçues et les infirmités contractées.

J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que parfois les réductions de dépenses consécutives à ces décès, au lieu de profiter aux survivants, servent à réaliser des économies que je qualifierai d'assez sordides. En effet, si la loi du 31 décembre 1953 a prévu chaque année l'allocation de 8 milliards supplémentaires au budget des anciens combattants, il s'agissait incontestablement, dans la pensée du législateur, de 8 milliards nouveaux; par conséquent, si des économies sont faites sur les mesures anciennes, du fait d'un certain nombre de décès, ce que j'appellerai assez amèrement le « boni de la mort », elles ne devraient pas venir réduire la part des survivants, mais s'ajouter aux 8 milliards nouveaux, afin de permettre une revalorisation plus rapide des retraites et des pensions.

Voilà essentiellement les observations que je voulais présenter, ajoutant qu'il n'a sans doute pas suffisamment été tenu compte, en fait, du recensement pratiqué par le ministère des finances en 1953, qui n'est malheureusement connu que par grandes masses. Il fait apparaître, dès ce moment, un chiffre d'allocataires de votre département inférieur à celui du précédent recensement.

Je vous demande de veiller à ce que, lorsque chaque année 5 à 8 p. 100 de vos dépenses, je le répète, sont réduites du fait du décès des bénéficiaires, la somme ainsi épargnée serve à accroître ce qui est donné aux survivants, en sus des crédits nouveaux. Ce serait à la fois obéir au sentiment de solidarité

qui unit les anciens combattants et éviter à l'Etat ce qu'il y aurait de sordide et de scandaleux à ce qu'en cette matière il s'enrichisse par le décès de ses créanciers.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans la discussion générale de ce budget des anciens combattants et victimes de la guerre, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire un certain nombre d'observations, et tout d'abord sur la façon anormale dont nous allons discuter l'ensemble et les détails de ce budget. Il y a une quinzaine de jours seulement que celui-ci nous a été transmis par l'Assemblée nationale, après avoir subi un certain nombre de modifications au cours de la discussion devant cette Assemblée par rapport au projet initial. En raison des discussions qui ont eu lieu la semaine dernière dans notre Assemblée, notre commission des pensions n'a pu pratiquement s'en saisir effectivement qu'hier matin et je déplore, je regrette qu'aucun rapporteur pour avis n'ait été désigné.

En ce qui concerne le rapport de la commission des finances sur le fond, nous venons seulement d'en prendre connaissance. On ne peut dire, dans ces conditions, qu'il soit possible de faire un travail sérieux, alors que ce budget mérite d'être examiné avec soin, non seulement par ce que c'est un budget très important, mais encore parce que ceux qu'il intéresse ont droit à toute notre sollicitude et parce qu'ils comptent en outre sur des améliorations absolument nécessaires.

J'ajoute qu'en raison des dispositions prises afin d'écourter la discussion tant sur les chapitres que sur les amendements, afin de permettre la clôture pour le 2 avril, nous allons passer ce budget très rapidement. Alors que pendant quatre jours notre Assemblée a discuté en priorité du réarmement de l'Allemagne, en quelques heures nous allons boucler, bâcler la discussion du budget de ces victimes. Il est vrai que ce budget est encore favorisé par rapport à d'autres budgets civils pour lesquels il faudra voter encore de nouveaux douzièmes.

Mesdames, messieurs, s'il est un budget qui ne devrait pas avoir d'histoires, c'est bien celui des anciens combattants. Il n'en est malheureusement pas ainsi et tous les ans, les gouvernements qui se succèdent marchandent, disputent âprement aux victimes de la guerre leurs droits à réparation. Cette année, il en est de même. On peut dire que la tradition est maintenant bien établie.

L'Assemblée nationale a dû surseoir à l'examen de ce budget jusqu'à ce qu'une lettre rectificative soit déposée par le Gouvernement afin d'assurer le respect de la loi dite de plan quadriennal votée il y a quinze mois par le Parlement. Il a fallu l'action énergique des associations d'anciens combattants, leurs véhémentes protestations et la position résolue de la commission des pensions de l'Assemblée nationale pour que le ministre des finances, devenu entre temps président du conseil, donne enfin les quelques milliards nécessaires à l'application d'une loi encore toute fraîche, mais que le gouvernement précédent, tout comme l'actuel, comptait bien ne pas appliquer ni dans l'esprit ni dans la lettre, en rusant avec les textes.

C'eût été un peu fort. L'argumentation, la ficelle des finances était un peu grosse et on comprend les légitimes protestations des associations d'anciens combattants, si l'on se reporte à l'objet même de la loi dite de plan quadriennal qui était précisément d'appliquer, dans un délai de quatre ans, des lois votées depuis longtemps, mais restées inappliquées. Cette façon qu'a l'exécutif de ne pas donner suite aux lois votées est devenue maintenant un système et, comme le remarque fort justement un représentant d'une association d'anciens combattants, « pour qu'une loi soit appliquée, il faut qu'elle soit votée deux fois ».

La vérité, c'est que les gouvernements contestent la créance des anciens combattants et victimes de la guerre sur la nation. Je ne veux pas rappeler les propos tenus par les différents présidents du conseil, y compris l'actuel. Mais il est certain que, lorsqu'on considère que les crédits destinés au payement des pensions d'invalidité, de la retraite du combattant, etc., sont des dépenses improductives, lorsque l'on entend dire que la France n'est pas assez riche pour faire face à ses obligations envers les victimes de la guerre et que l'on tente de transformer ce que nous considérons comme un droit à réparation en un vague secours d'assistance, à coup sûr, comme le disait il y a peu de temps un grand mutilé, ce n'est plus le temps du mépris, mais celui du reniement, un reniement qui va dans le sens de la politique du Gouvernement actuel, dont les accords de Londres et de Paris constituent ou constitueront sans doute l'évangile.

Les victimes de la guerre qui ont des droits sur le pays sont flattées d'entendre de fort belles paroles à leur égard, mais, monsieur le ministre, croyez-moi, elles sont aussi très sensibles — et elles ont raison — au respect de leurs sacrifices et des droits imprescriptibles qu'elles ont acquis.

Comment se présente ce budget cette année ? Ce budget, qui se monte à 189.587.000 francs et des poussières est en augmentation de 17.872 millions de francs par rapport au budget précédent. Cette augmentation résulte, d'une part, de mesures acquises en 1954, traduisant en année pleine les crédits nécessaires pour y faire face; d'autre part, des crédits indispensables à la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan quinquennal. Le volume de ces crédits ne doit pas nous illusionner, car je reste persuadé qu'une partie d'entre eux ne seront pas répartis entre les victimes de la guerre. Leur recensement entrepris et encore en cours ne sera connu qu'au mois de juin 1955 et c'est seulement à ce moment que nous serons fixés sur l'honnêteté de ce budget.

Nous nous plaisons à enregistrer qu'il comporte un certain nombre d'améliorations dues à l'action unie et vigoureuse des anciens combattants et victimes de la guerre, mais ces améliorations correspondent essentiellement à l'application partielle de la loi du 31 décembre 1953 qu'on leur refusait jusque là. Il faut noter que cette loi continue encore à être violée sur des points très importants, en particulier sur le rapport constant, selon lequel pensions et retraites devraient être calculées sur la base d'un traitement de fonctionnaire, indemnités comprises. Le rapport constant est absolument faussé par le mode de rémunération des fonctionnaires et ce système de rémunération a précisément pour but d'empêcher et d'éviter les incidences, tant en ce qui concerne les retraites de fonctionnaires que les pensions d'invalidité.

On peut évidemment se déclarer d'accord avec le principe, que l'on reconnait juste. On peut faire des promesses sur son application loyale. Le Gouvernement d'ailleurs, à cet égard, n'y manque pas. Tant que le rapport constant continuera d'être basé seulement, ou presque, sur le traitement brut d'un fonctionnaire à l'indice 170 et non sur sa rémunération globale, y compris l'indemnité de résidence qui représente, je crois, 30 p. 100 du traitement, il ne sera ni efficace, ni loyal. Grâce aux améliorations apportées par l'Assemblée nationale, on va commencer, avec bien des réticences, à respecter la loi sur le rapport constant, en incluant dans le traitement et pour le calcul la prime de 9.000 francs hiérarchisée.

Mais les intéressés attendent maintenant que le Gouvernement publie avant le 1er mai de cette année le décret, portant règlement d'administration publique, indispensable pour appliquer l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953. Il y a longtemps que ce décret que prévoyait la loi aurait dû être publié. Il a fallu en fait que cette disposition soit votée deux fois pour qu'il y ait un commencement d'application, la première fois il y a quinze mois, la seconde récemment à l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre camarade Tourné, par l'adoption d'un article additionnel dans le budget des charges communes.

L'application correcte et loyale du rapport constant tient à cœur à toutes les victimes de la guerre, trop longtemps frustrées. Un pas en avant vient d'être fait, mais il faut qu'une fois pour toutes ses conditions d'application automatiques et honnêtes soient respectées, afin que les ayants droit ne soient pas obligés de protester constamment.

En ce qui concerne la retraite du combattant, ce budget maintient les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 et consacre cette discrimination injuste entre les deux générations du feu contre laquelle je m'étais élevé à l'époque. Pour notre part, nous considérons qu'il est inadmissible que l'on soit revenu sur des droits acquis par les combattants de 1939-1945 et que l'on ait maintenu les quatre catégories. Le report à l'âge de 65 ans du bénéfice de la retraite du combattant est une injustice de plus qui a soulevé de légitimes protestations de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Vous ne serez donc pas étonnés que nous insistions au cours de la discussion des détails de ce budget pour, d'une part, le rétablissement: 1° des dispositions antérieures concernant l'âge de la retraite du combattant à 50 ans; 2° des deux seules catégories de bénéficiaires prévues par la loi du 16 avril 1930; d'autre part la revalorisation de cette retraite avec l'application automatique du rapport constant. Nous considérons que la retraite du combattant est une réparation; c'est comme telle qu'elle doit être entendue, qu'elle doit être comprise. Par conséquent, s'agissant d'une réparation, elle doit être revalorisée dans la proportion où le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué. Le coefficient de majoration devrait être logiquement fixé à 22,37 au minimum, comme cela a été fait pour les prisonniers.

Bien d'autres questions tiennent à cœur aux victimes de la guerre. Ce sont les veuves, ce sont les orphelins et les ascendants qui sont encore loin du compte. Ce sont les pensionnés de 10 à 80 p. 100 à l'égard desquels bien des injustices se sont exercées et pour lesquels la loi du 31 décembre n'a pas encore réglé le problème de la parité des pensions.

Le fossé existant entre ces pensionnés à 80 p. 100 et au-dessous et les pensionnés à 85 p. 100 et au-dessus n'a pas été comblé. Bien mieux, du fait de la catégorie nouvelle créée entre les pensionnés de 10 à 25 p. 100 et ceux de 30 à 80 p. 100, accor-

dant aux uns le coefficient 20 et aux autres celui de 22,37, et parce que les pensionnés de 10 à 80 p. 100 on été exclus d'une augmentation dans la première tranche de 1954, on peut dire que la situation s'est aggravée, que l'injustice s'est amplifiée.

Les intéresses diminués physiquement, que les employeurs ne veulent pas embaucher, ces hommes doublement victimes de la guerre dont nous connaissons, pour beaucoup d'entre eux, les très grandes difficultés, pour ne pas dire la misère, ne comprennent pas la différence de traitement dont ils sont l'objet. On doit savoir que le patronat refuse d'embaucher les hommes aux cheveux blancs, à plus forte raison s'ils sont diminués physiquement, et tout cela, bien entendu, au nom de la productivité.

Je me permettrai de dire quelques mots concernant l'office national des anciens combattants, dont les crédits inscrits au chapitre 46-51, s'ils sont en légère augmentation cette année, ne correspondent cependant pas aux besoins croissants de ses ressortissants. Nous ne pouvons oublier que l'office est l'organisme social du ministère et que, du fait des nombreuses difficultés qu'éprouvent les victimes de la guerre et les anciens combattants vieillissants, ils s'adressent de plus en plus à l'office pour qu'il les aide, et ils ont raison.

Pour justifier la modicité des crédits, on nous dit que les offices départementaux ont des réserves, mais il convient de dire aussi que celles-ci ne sont pas inépuisables. Tous les ans, à l'occasion de la discussion de ce budget, on nous fait les mêmes objections. Nous considérons par conséquent que les crédits, compte tenu des besoins, ne sont pas à la mesure de la mission sociale de l'office national. Dans son rapport, d'ailleurs, M. le rapporteur, au nom de la commission des finances, en a souligné précisément l'insuffisance et nous en sommes d'accord.

Je voudrais maintenant dire quelques mots concernant la régionalisation. Dès le premier jour, nous nous sommes élevés contre la régionalisation des services. Aujourd'hui, et nous le regrettons pour toutes les victimes de la guerre, les faits montrent une fois encore que nous avions raison. En effet, dix ans après la libération, c'est encore par centaines de milliers qu'il faut compter les dossiers en instance. Les services interdépartementaux sont débordés; les pensions sont loin d'être liquidées à la cadence promise. Le mécontentement des ressortissants va grandissant. Certains directeurs départementaux tournent la difficulté en délivrant à profusion des titres provisoires, système remettant ainsi à plus tard la liquidation ou la décision de rejet susceptible de recours devant les tribunaux des pensions.

On se souvient que c'était pourtant là le gros argument invoqué par l'administration pour nous convaincre, ainsi d'ailleurs que les associations, du bien-fondé de la régionalisation.

Depuis la régionalisation, les tribunaux voient doubler et même tripler le nombre des pourvois. Cela ne veut pas dire pour autant que c'est la faute du personnel. Non, le personnel de votre ministère est dévoué, nous le savons et nous lui rendons hommage. Mais pour faire face à des tâches multipliées provenant de droits nouveaux des victimes de guerre, reconnus par exemple par la loi du 24 mai 1951 qui relevait les malades de la forclusion, le personnel est de moins en moins nombreux: démissions d'agents sous rémunérés préférant quitter l'administration plutôt que de quitter leur résidence pour aller vivre dans un autre département dans les conditions actuelles de logement, départ à la retraite, mutation dans d'autres administrations.

Actuellement, il y a moins de personnel en place qu'en 1939. C'est ce manque de personnel qui retarde la satisfaction des droits des victimes de guerre. Dans la seule direction départementale de la Seine, quatre années de titres de pensions concédées dormaient sur les planches au début de l'année 1954, faute de personnel pour établir les feuilles de décompte, et ce n'est qu'un exemple. Mon ami Mouton en a donné bien d'autres à l'Assemblée nationale.

A l'administration centrale, il en est de même; on embauche des vacateurs dans les services de liquidation, mais l'emploi de ces vacateurs auxiliaires sous rémunérés, dont l'embauchage n'est légalement admis que pour des travaux saisonniers — ce qui n'est pas le cas dans ces services où les tâches pour lesquelles ils sont employés dureront des années, ce qui devrait leur permettre d'être titularisés dans leur emploi — ne règle pas pour autant le problème de recrutement qui se pose.

Oui, nous considérons qu'il faut recruter si l'on veut que les victimes de guerre obtiennent la minime réparation que la loi leur reconnaît. Il faut recruter et aussi permettre aux agents en fonction d'être correctement rémunérés, compte tenu de la tâche effectuée, en accordant de nouvelles transformations d'emplois dans la catégorie C, c'est-à-dire les commis et adjoints administratifs, et dans la catégorie B, c'est-à-dire les secrétaires administratifs et les secrétaires d'administration.

Or non seulement, monsieur le ministre on ne recrute pas ou presque dans votre ministère, mais on vient de supprimer 260 emplois de fonctionnaires pour 1955. Nous nous élevons contre ces suppressions d'autant moins justifiées que les tâches de votre ministère sont de plus en plus nombreuses, que votre personnel est débordé, que l'année dernière votre prédécesseur, M. Mutter, avait déclaré qu'il avait l'espoir d'obtenir au budget les moyens nécessaires pour la promotion de 200 commis. Non seulement ces postes ne sont pas créés, mais on supprime 260 postes de fonctionnaires, ce qui n'est pas fait pour faciliter la tâche de votre personnel, pas plus que pour permettre la liquidation plus rapide des droits de vos ressortissants.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien examiner avec un peu plus de diligence les dossiers de pensionnés ou de ceux qui désirent réparation du préjudice subi et qui, pour cela, sollicitent une convocation devant la commission de réforme. Dans beaucoup de cas leurs demandes attendent entre sept et dix mois. Ce sont des précisions que j'ai relevées. Lorsqu'ils ont été convoqués, examinés, ils attendent encore presqu'autant de temps pour recevoir la notification provisoire du résultat de l'examen et plusieurs mois encore pour la notification définitive leur permettant de faire appel de la décision, s'ils se considèrent lésés, devant le tribunal des pensions.

Je vous demande également, monsieur le ministre, de bien vouloir accélérer la délivrance de la carte de combattant volontaire de la résistance, de déporté et d'interné de la résistance. Je sollicite de vos services que les délais de délivrance de la carte de réfractaire soient réduits au maximum et que le statut de ces derniers soit établi au plus tôt. Il en est de même d'ailleurs pour les jeunes du service du travail obligatoire qui ne cessent de réclamer satisfaction. Je pense aussi aux prisonniers dont certains attendent encore le règlement de leur pécule et aussi le remboursement des marks qu'ils ont déposés à leur retour.

Tous seraient heureux d'avoir satisfaction. Nombreux sont en effet ceux qui cherchent à améliorer leur vie matérielle en meublant un foyer ou encore en essayant d'en créer un.

Je serais satisfait, monsieur le ministre, de vous voir tenir compte de mes observations. Vous apaiserez ainsi les inquiétudes de toutes ces victimes de la guerre et vous contribuerez à leur faire comprendre que la France n'est pas ingrate envers ses fils qui l'ont servie.

Monsieur le ministre, mes doléances ne sont ni compliquées, ni coûteuses, puisque je vous demande surtout d'accélérer le travail de vos services, mais que je ne vous demande pas de crédits. Dans ces conditions je pense que vous voudrez bien répondre favorablement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, si je n'ose pas féliciter M. le président de la commission et M. le rapporteur de leur brièveté, je m'efforcerai de les imiter. Cependant, il faut bien que dès le début de mon intervention, j'exprime combien j'ai le sentiment de l'honneur qui m'est fait de parler ce soir devant le Conseil de la République. J'ajoute que ma révérence et ma confusion sont augmentées du fait que, si je comprends bien, je suis le premier ministre à parler aujourd'hui devant cette Assemblée qui ne soit pas choisi dans son sein même, qui vienne de l'autre Assemblée.

Je voudrais répondre maintenant à un certain nombre de points qui ont été évoqués par divers orateurs. M. Hamon nous a dit: on fait des économies par suite du décès d'un certain nombre de victimes de la guerre. Que deviennent les crédits ainsi libérés ?

Cela pose d'abord le problème du recensement, éminemment souhaitable. Nous nous efforçons d'accélérer cette opération, qui va être terminée. Elle a été un peu retardée parce que les services mécanographiques étaient occupés à d'autres tâches, mais le retard est maintenant comblé.

L'observation de M. Léo Hamon ne serait d'ailleurs exacte que si, au total, les crédits dépensés étaient inférieurs aux crédits prévus au budget. Mais il se trouve que les crédits de nombreux chapitres ne sont que des crédits évaluatifs. Toute victime de guerre qui a droit à telle ou telle allocation est payée, même si le crédit est épuisé. Pour les budgets des trois dernières années, on a enregistré des dépassements de crédits importants, ce qui prouve que l'évaluation n'était pas suffisante. C'est ainsi qu'en 1952, on a été obligé d'accorder dans le collectif environ 12 milliards supplémentaires, 12 milliards également en 1953 et 5.700 millions en 1954; nous sommes donc encore loin de la situation redoutée par M. Léo Hamon.

Je ne répondrai pas à toutes les observations qui ont été présentées. Elles concernent des demandes allant au delà du plan quadriennal. On en reparlera à l'occasion des nombreux amendements — 50 ou 60, je crois — qui ont été déposés. Nous aurons ainsi l'occasion de traiter tous ces points.

Le plan quadriennal constitue, pour moi, la première étape. Nous nous sommes efforcés de la franchir suivant les engagements pris dès le début devant le Parlement. Les 8 milliards prévus par le plan quadriennal joueront dès le 1er janvier de cette année.

Au delà de ce plan, il faut faire quelque chose, je le reconnais. Ce sera fait. Mais je ne pense pas que vous puissiez, dès cette année, envisager des mesures pour les invalides de 10 p. 100 à 80 p. 100. Le problème a été soulevé par MM. Giauque, Namy et d'autres. En ce qui concerne l'allocation 5 *bis*, M. Giauque a fait une énumération très complète de tous les cas — cela n'entre pas dans le cadre du plan quadriennal — allocation aux grands mutilés, sourds complets, impotents fonctionnels, indices pour les veuves et les orphelins, plafond des ressources pour les veuves, dont a parlé Mme Cardot — vous savez cependant que nous avons déjà supprimé par lettre rectificative un point vraiment choquant — enfin les voyages sur les tombes des diverses familles et la retraite du combattant dont M. Namy a parlé. Sur tous ces points, il y aura des amendements et je répondrai plus complètement. J'indique dès maintenant que cela excède le plan quadriennal et n'est pas dans le cadre de nos projets.

Le rapport constant a été évoqué et l'on a rappelé la déclaration du précédent gouvernement. M. Namy, d'ailleurs, a fait porter une grande partie de son exposé sur cette déclaration. Par là, il a donné un certain caractère historique à son discours, d'ailleurs fort intéressant. Le gouvernement précédent, en effet, a fait une déclaration et je sais bien que c'est la personnalité de son auteur qui vous inquiète puisque le ministre des finances d'hier est le président du conseil d'aujourd'hui. Le président du conseil, que j'ai consulté dès les débuts du Gouvernement m'a fait valoir que la déclaration qu'on lui reprochait n'était pas une négation du rapport constant. Il a tenu à ce que M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même affirmions à nouveau, devant l'Assemblée nationale comme devant le Conseil de la République, que le principe n'était pas en cause. M. le ministre des finances, à l'époque, s'était excusé simplement en invoquant les difficultés financières et en disant, si j'ai bonne mémoire: « je ne puis accepter le rapport constant, car cela coûterait 11 milliards », il est évident que ce sont ces onze milliards qui le gênaient et non pas le principe même.

Je réponds à M. de Bardonnèche, qui s'est contenté brièvement, mais avec beaucoup de cœur, de souligner le rôle de l'office national, que c'est vraiment la partie la plus intéressante du budget du ministère des anciens combattants, bien que tous les crédits de ce budget aient un caractère sacré. L'office national est la partie active du ministère, celle où l'action sociale peut le mieux s'exercer. C'est dire quel soin nous apporterons à discuter non seulement de la subvention que vous allez accorder à cet office, mais aussi, avec M. le ministre des finances, du prélèvement définitif, y compris le prélèvement sur les réserves.

Etant donné l'action sociale actuellement entreprise par l'office national, je crois que ce budget sera vraiment suffisant. Mme Cardot a, bien entendu, parlé des quelques foyers de veuves existant. Il en faudrait bien davantage, et nous comptons développer cette action des foyers d'hébergement, notamment des foyers de veuves. Nous avons pu créer, Mme Cardot le sait, deux foyers d'hébergement. Nous en créerons cette année encore de nouveaux certainement. Les crédits seront suffisants pour cela.

J'ai présidé avant-hier la commission permanente de l'office et j'ai témoigné à tous ses membres quel était l'intérêt que les deux assemblées, le ministère et le Gouvernement portaient à leur action.

Enfin, on a parlé de la régionalisation et c'est le seul point sur lequel je voudrais donner quelques détails. M. Giauque a parlé des retards importants qui seraient dus à l'accablement du personnel mais en même temps il a fait des compliments, dont je le remercie très vivement, à la direction interdépartementale de Dijon. En revanche, M. Namy n'a adressé de compliment à personne. (*Sourires.*)

Qu'on me permette de dire, répondant ainsi, également, aux observations de M. Paumelle, que le tableau publié à la page 9 de l'excellent rapport très documenté de M. Chapalain, s'il contient des chiffres très intéressants, n'en mérite pas moins d'être complété par d'autres chiffres que j'ai obtenus depuis que ce rapport a paru — j'ai profité de votre œuvre, monsieur le rapporteur.

En effet, dans la seconde colonne de ce tableau, M. Chapalain nous indique quel est le nombre des décisions prises sur les divers dossiers en instance pendant les trois premiers trimestres. Il indique que le total de ces décisions atteint 71.000 dossiers. Or, pour toute l'année 1954, on atteint 119.000 décisions. Donc, dans le quatrième trimestre seul, 48.000 décisions ont pu être prises et vous voyez tout de suite la progression: 71.000 décisions pendant les trois premiers trimestres et 48.000 dans le dernier trimestre.

Il est bien certain que ces résultats sont dus à la régionalisation et je crois que c'est la meilleure réponse que nous puissions faire aux observations de M. Namy. En effet, si l'on veut bien le remarquer, les cinq premières lignes du tableau de M. Chapalain visent des directions témoins où la régionalisation a été pratiquée depuis beaucoup plus longtemps et, si l'on constate que les résultats indiqués même dans le rapport de M. Chapalain sont très supérieurs à ceux des délégations qui suivent, sauf bien entendu cas exceptionnel, on peut dire que, dans l'ensemble, la régionalisation a parfaitement réussi et que c'est uniquement parce qu'elle est encore de création récente qu'il y a un retard, et les chiffres actuels permettent d'espérer le voir comblé rapidement.

Enfin, je voudrais terminer cette réponse aux différentes questions qui m'ont été posées par ce que M. Giauque a bien voulu appeler un « bulletin de victoire ».

Je l'en remercie très vivement. Il est certain que nous avons pu obtenir, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, des satisfactions très grandes par rapport aux propositions initiales du précédent gouvernement. Mais ce bulletin de victoire, je ne voudrais le prendre au compte de personne, pas même du Gouvernement actuel. Je désire simplement m'associer à l'hommage que vous avez rendu à votre collègue, le secrétaire d'Etat aux finances, qui représente en même temps son ministre.

Sans doute y a-t-il là un bulletin de victoire parlementaire; néanmoins, les assemblées n'ont pas l'initiative des dépenses, mes chers collègues, et nous pouvions craindre que le ministre des finances, soucieux des deniers publics, n'oppose à l'Assemblée les articles 48 et 68, dont il a néanmoins usé, et n'oppose devant vous-mêmes les articles 47 et 60. Dans un esprit de large compréhension pour la cause des anciens combattants, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances ont fait preuve vraiment de beaucoup de sympathie à leur égard.

Je souhaite, bien entendu, que dans cette discussion M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est dans son élément même, manifeste le même esprit. Cependant, il ne peut s'engager au delà de ce qui est possible et je ne peux jurer qu'il n'opposera pas de temps à autre un de ces fameux articles.

Mes chers collègues, je répondrai plus amplement à toutes vos observations, au moment de la discussion des différents amendements. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas pris la parole tout à l'heure, mais après l'exposé de M. le ministre, je voudrais faire quelques brèves observations. Je ne suis pas aussi optimiste que lui en ce qui concerne le fonctionnement des services dans les directions interdépartementales. En effet, si on s'en rapporte aux renseignements qui nous parviennent, il apparaît que certaines directions, pour aller plus vite, se contentent de titres provisoires. Si l'on faisait la statistique des titres provisoires qui sont délivrés dans les différentes directions départementales, on serait très surpris de leur nombre très élevé, alors que le nombre des règlements définitifs des dossiers est loin d'être satisfaisant. A la direction de Strasbourg, 13.000 dossiers étaient en souffrance il y a peu de temps encore.

Nous avons une situation également très difficile en Afrique du Nord. En effet, à Alger, 13.000 feuilles de décompte ne sont pas encore satisfaites et des difficultés se sont élevées, si je suis bien informé, entre le trésorier payeur général et le directeur interdépartemental. A Tunis, 4.900 feuilles de décompte sont en souffrance également.

C'est vous dire que, sur ce point là, il y a encore un gros effort d'organisation à faire et je ne doute pas, monsieur le ministre, étant donné le dynamisme dont vous avez fait preuve déjà, que vous n'arriviez à un résultat satisfaisant dans un proche avenir.

Je voudrais vous faire une dernière suggestion avant de terminer. Jusqu'à présent, aux termes de la loi du 3 septembre 1947, les directions interdépartementales ne peuvent statuer qu'en ce qui concerne les militaires dont les infirmités sont imputables au service. C'est incomplet. Il faudrait que vous permettiez aux directeurs départementaux de statuer sur les demandes des ayants cause de militaires, sur les demandes des invalides victimes civiles de la guerre et leurs ayants cause, sur les demandes de pension d'invalidité des militaires de carrière et de leurs ayants cause. Or, tous ces dossiers viennent encore au service central qui est déjà surchargé.

En effet, au 1er novembre 1951, dans ce que j'ai appelé la forteresse de Bercy, il y avait 160.000 dossiers à liquider sui-

vant l'ancien système, c'est-à-dire le système en vigueur avant l'application de la loi du 3 septembre 1947, sans compter ceux établis selon le nouveau système. Par conséquent, sur ce point, il y a un gros effort à faire et je compte sur votre vigilance.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, j'ai été très attentif à vos objections sur les économies. Vous m'avez dit que les crédits étaient simplement évaluatifs et qu'ils avaient été, en fait, dépassés. Je vous prie, monsieur le ministre, de considérer attentivement la question qui vous est posée. Il faut bien admettre qu'évaluatifs ou non, dépassés ou non, les crédits finalement employés doivent, à égalité d'allocation, diminuer avec le nombre de bénéficiaires. Excusez-moi de vous le dire, mais c'est l'évidence! Si la façon dont les statistiques sont tenues ne vous permet pas d'apercevoir cette simple évidence, je vous demande de vouloir bien faire reconsidérer la comparaison, à allocation égale, de ce que serait la dépense, à nombre inégal de bénéficiaires. Nous pourrions alors, et je comprends que le défaut de dépouillement des statistiques ne vous le permette pas aujourd'hui, connaître l'économie exacte réalisée d'année en année et reporter cette économie, affectée d'un coefficient, avec les nouvelles augmentations, en vue d'augmentation pour les années suivantes. Je ne poursuis pas la controverse. M. le ministre comprend la méthode que je lui suggère. Je lui demande de vouloir bien en tenir compte afin que, véritablement, pas un sou de la solidarité nationale ne soit perdu pour les combattants, qui ont des droits sur nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.587.272.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 5.812.395.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 183.774.877.000 francs au titre IV : « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 682.923.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Augarde propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Monsieur le ministre, mon amendement a pour but d'attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par de nombreux compatriotes musulmans d'origine pour faire la preuve de leur mariage. Le statut de l'Algérie ayant admis le statut personnel, les Algériens musulmans ont conservé leurs coutumes. Un grand nombre d'eux ne font consacrer leur mariage que par un ensemble de notables appelés « djemââs ». Aucun acte n'est alors établi et, jusqu'à ce qu'une loi intervienne — je pense en disant cela à un projet relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, déposé depuis le mois d'avril dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui avec certaines modifications pourra remédier efficacement à l'état de choses que je signale — les autochtones ont trois moyens de faire la preuve du mariage ou de la filiation.

Premièrement, en produisant un acte régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil, en application de la loi du 23 mars 1882, modifiée par la loi du 2 avril 1930.

Deuxièmement, en produisant un acte établi par le cadi.

Troisièmement, exceptionnellement, en produisant un acte de notoriété pour les mariages contractés au cours des deux guerres. Ce qui revient à dire que le mariage passé devant une djemââ, parfaitement valable au regard de la loi musulmane et des coutumes locales, n'est considéré comme preuve de mariage que pendant la durée des hostilités, c'est-à-dire de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945.

Il en résulte, en particulier, que les enfants nés antérieurement à la date de transcription du mariage à l'état civil ou à la date de l'acte établi par le cadi sont considérés comme nés hors mariage. Ils ne donnent donc pas droit aux majorations d'allocations pour enfants, sauf dans le cas où ces enfants auraient été reconnus et légitimés par un acte séparé au moment de la célébration du mariage, ce qui n'est fait qu'exceptionnellement.

Les enfants nés hors mariage, morts pour la France, n'ouvrent pas droit à pension d'ascendants, sauf production d'un jugement justifiant que les ascendants ont bien élevé et entretenu l'enfant.

Il faut noter que la quasi-totalité des Français d'origine musulmane ne font enregistrer leurs mariages contractés devant la djemââ, chez le cadi, à la mairie ou à la commune mixte de leur résidence que plusieurs années après. La plupart du temps ils n'accomplissent cette formalité que lorsqu'ils sont mis en demeure de produire à une administration des pièces d'état civil.

Je voudrais illustrer de deux exemples la situation ainsi faite à de nombreux compatriotes. Le premier exemple porte sur un pensionné de guerre au taux de 65 p. 100 et qui a quatre enfants mineurs. Il s'est marié en 1928 devant la djemââ et n'a fait enregistrer le mariage par le cadi que le 21 février 1942. Il a des enfants nés en 1939 et 1940, et d'autres en 1943 et 1946. Il ne recevra des majorations que pour les enfants nés en 1943 et en 1946, c'est-à-dire après l'inscription devant le cadi.

Le deuxième exemple est plus navrant encore. Des ascendants se sont mariés devant la djemââ en 1921. Ils ont eu un fils né en 1924 qui s'est engagé en 1948 et a été tué en Indochine en 1951. Les ascendants ont fait enregistrer leur mariage devant le cadi en 1953. Ils n'auront pas droit à pension. Le militaire ouvrant droit à pension n'étant pas leur fils, ils devront pour pouvoir prétendre à pension, produire un jugement du tribunal civil de leur domicile attestant, comme je l'ai indiqué, qu'ils ont bien élevé et entretenu le jeune homme, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à son départ sous les drapeaux.

Je sais bien que le règlement de ce problème dépend en partie du Parlement, mais je crois que vous pourriez prendre l'initiative de mesures valables pour l'établissement des titres de pension et rendre possibles la reconnaissance et la légitimation des enfants nés hors mariage à toute époque, et non pas seulement pendant la durée des hostilités, soit au moment de la transcription du mariage à l'état civil, soit postérieurement, et cela pendant une période transitoire de cinq ou dix ans.

En agissant ainsi, monsieur le ministre, vous rétabliriez de nombreux combattants, ascendants et descendants dans des droits qui sont sacrés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, le problème soulevé par M. Augarde avait préoccupé mes prédécesseurs, qui avaient envoyé un inspecteur général pour étudier sur place ces différentes situations. Au mois de mars 1954, le ministère de l'intérieur s'était inquiété notamment des différentes preuves du mariage. Un projet de loi sur ce sujet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et renvoyé devant la commission de l'intérieur. J'ai quelque honte à indiquer, étant membre de l'Assemblée nationale, que la commission de l'intérieur ne s'est pas encore prononcée sur ce projet. Mais vous voudrez bien excuser nos collègues, car l'ordre du jour de cette commission est extrêmement encombré.

Ce projet de loi prévoit qu' « un jugement au tribunal pourra être obtenu dans les trois mois suivant la requête et que l'assistance judiciaire sera octroyée de plein droit dans tous les cas où le demandeur intervient pour prouver le mariage lorsqu'il s'agit d'une demande de pension ». Si ce projet était voté, il réglerait au moins toutes les questions qui concernent la preuve du mariage, ce qui est l'essentiel de l'intervention de notre collègue M. Augarde.

Pour la légitimation des enfants, je retiens ses observations. Je signale que le retard du vote de ce projet nous inquiétant, nous avons envoyé des instructions au représentant de notre administration en Afrique du Nord; par ailleurs, des accords locaux sont conclus entre nos représentants et les représentants de l'administration judiciaire pour essayer de limiter les inconvénients que vous avez très justement soulignés.

A la suite de ces accords, les jugements d'homologation interviennent à la requête du directeur départemental chargé d'instruire les demandes de pension sans constitution d'avoué, pour tous les demandeurs remplissant les conditions d'assistance judiciaire, c'est-à-dire, il faut bien le souligner, dans ces régions, pour la presque totalité des cas. Tels sont les accords provisoires que nous avons conclus, en attendant que le projet de loi soit voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les réductions indicatives de 1.000 francs, je me demande si je peux accepter ici la position libérale que j'ai prise devant l'Assemblée nationale, car devant l'autre Assemblée je ne voyais aucun inconvénient au vote de ces réductions, étant entendu qu'il s'agit d'intentions, la plupart du temps excellentes. Par exemple, notre collègue M. Augarde demande que le projet de loi en instance devant l'Assemblée nationale soit voté rapidement. Cette intention est tout à fait conforme à la mienne, mais je vous pose la question: en opérant des réductions de 1.000 francs, ne risquons-nous pas de prolonger la navette entre les deux Assemblées ? Nous sommes entièrement d'accord, je le répète, sur les intentions exprimées. Est-il besoin de maintenir les amendements indicatifs ? Je soumets cette question à la sagacité de nos collègues.

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement, étant donné la situation exceptionnelle où nous nous trouvons actuellement en Afrique du Nord, que le Gouvernement fera diligence pour que les observations de M. Augarde soient retenues et pour qu'on arrive à un résultat heureux.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vous promets d'intervenir auprès de nos collègues de la commission de l'intérieur et de M. Bourgès-Maunoury en lui demandant d'inciter cette commission à hâter ses travaux.

M. Augarde. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le Conseil de la République, à la fin de la séance de cet après-midi, avait décidé d'arrêter à minuit cette discussion pour la reprendre demain matin, à neuf heures trente.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur est à la disposition de l'Assemblée. Si elle désire continuer la discussion, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Je crois que, par courtoisie pour nos collègues, il conviendrait de respecter la décision que nous avons prise cet après-midi.

M. le président de la commission des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Il demeure bien entendu que, quel que puisse être demain le désir que le Gouvernement doit exprimer devant la conférence des présidents pour la priorité accordée à tel ou tel autre budget, le budget des anciens combattants sera examiné sans désemparer. Je propose que le Conseil décide dès maintenant de reprendre cette discussion demain matin à neuf heures trente ou dix heures, pour la poursuivre demain après-midi à seize heures.

Pour tout vous dire, pour ne vous celer aucun secret, (*Sourires*) nous croyons savoir que le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents demanderait que soient suspendus tous travaux budgétaires pour faire passer en priorité la discussion du budget de l'intérieur. Je compte sur tous les combattants présents dans cette salle et tous les mandataires des victimes de la guerre pour appuyer votre président à la conférence des présidents, de façon à poursuivre la discussion de notre budget jusqu'à son terme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle heure proposez-vous pour la séance de demain matin ?

M. le rapporteur. Neuf heures trente !

Plusieurs sénateurs. Dix heures!

M. le président. Je suis saisi de deux propositions.

Je consulte le Conseil sur la proposition la plus éloignée, tendant à fixer à demain dix heures notre séance.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance est fixée à demain jeudi 31 mars, à neuf heures trente.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n° 150, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (n°ˢ 34, 115, 131 et 196, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à demain jeudi 31 mars, à neuf heures et demie:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°ˢ 132 et 181, année 1955, M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n°ˢ 395, 641, 642, année 1954, 170 et 201, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au régime des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (n°ˢ 105, 596, 732, année 1954, 171 et 200, année 1955, M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n°ˢ 150 et 210, année 1955, M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n°ˢ 598, 675, 687, 726, 728, 736, année 1954, 151 et 206, année 1955, M. Razac, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 mars 1955.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le premier paragraphe de l'article 41 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Troisième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants........................ 307
Majorité absolue........................ 154

Pour l'adoption........................ 278
Contre........................ 29

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz
Georges Bernard.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Auberger.
Aubert.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Bouquerel
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
Courroy.
Claudius Delorme.
René Dubois.
Charles Durand (Cher).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Henry Torrès.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Julien Brunhes (Seine).
Coulibaly Ouezzin.
Jacques Debû-Bridel.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
René Laniel.
Jules Olivier.

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Troisième lecture).

Nombre des votants........................ 311
Majorité absolue........................ 156

Pour l'adoption........................ 237
Contre........................ 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.

Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yve Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessier.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Restat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Coulibaly Ouezzin.
Haïdara Mahamane.
René Laniel,

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants		315
Majorité absolue		158
Pour l'adoption	239	
Contre	76	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble de l'article 1er et de l'état A du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Nombre des votants		292
Majorité absolue		147
Pour l'adoption	197	
Contre	95	

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabylès.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry,
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat,
de Montalembert,
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.

Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Primet.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Durand (Gironde).
Le Basser.
Le Bot.
Milh.
Sène.
Tharradin.
Vourc'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
René Laniel.
Le Gros.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants		296
Majorité absolue		149
Pour l'adoption	206	
Contre	90	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Paul Chevallier, Pascaud et Restat, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 42)

Sur le paragraphe II de l'amendement (n° 4) de M. Coudé du Foresto à l'article 44 du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Nombre des votants		294
Majorité absolue		148
Pour l'adoption	21	
Contre	273	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Glauque.
Yves Jaouen.
Koessler.
Jean Maroger.
Molais de Narbonne.
Novat.
François Ruin.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Pierre Bertaux, Soudan.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Lou Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zèle.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Julien Brunhes (Seine).
Coulibaly Guezzin.
Haïdara Mahamane.
René Laniel.

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 297
Majorité absolue.............................. 149
Pour l'adoption.............................. 21
Contre.............................. 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'article 52 bis (nouveau) du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Nombre des votants.............................. 281
Majorité absolue.............................. 141
Pour l'adoption.............................. 211
Contre.............................. 70

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Mostefaï El Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé
Charles Morel.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales
Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle).
Plait
Gabriel Puaux.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Alric.
Armengaud.
Beauvais.
Boisrond.
Julien Brunhes (Seine).
Coulibaly Ouezzin.
Delalande.
Mamadou Dia.
Driant.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
René Laniel.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
Léon Muscatelli.
Hubert Pajot
Georges Pernot.
Rochereau.
Saller.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Diongolo Traore.
de Villoutreys.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 300
Majorité absolue.............................. 151
Pour l'adoption.............................. 230
Contre.............................. 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Nombre des votants.............................. 298
Majorité absolue.................................. 150

Pour l'adoption.......................... 190
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille
Bels
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chambriard.
Chastel
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Dermanthé.
Dassaud
Léon David.
Michel Debré
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Duplc.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Houcke.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Plazanet.
Primet.
Radius.
Ramette.
Restat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Beauvais.
Coulibaly Ouezzin.
Mme Marcelle Devaud.
Driant.
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Emilien Lieutaud.
Jean Maroger
Léon Muscatelli.
Pidoux de La Maduère.

Absents par congé:

MM. Marcel Boulangé (territoire de Belfort), Boutonnat et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 315
Majorité absolue 156

Pour l'adoption.......................... 189
Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 26 *mars* 1955.

(*Journal officiel* du 27 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 35) (après pointage) sur l'ensemble du projet de loi tendant à la ratification du protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles:

M. Plait, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.